

FAQ COVID

Version 22/07 actualisée 03/08

Questions générales sur les mesures et les prochaines étapes

1. Quelles sont les mesures mises en place sur l'ensemble du territoire métropolitain ?

Le régime du couvre-feu n'est plus en vigueur depuis le 20 juin et la majorité des mesures de freinage ont été levées le 30 juin sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Tous les commerces sont désormais autorisés à ouvrir sans limite de jauge.

Les services à domicile peuvent également fonctionner.

Les restaurants et les bars sont autorisés à ouvrir sans limite de jauge, tant à l'intérieur qu'en terrasse. Les clients doivent toutefois garder leur masque lorsqu'ils se déplacent à l'intérieur des établissements. La consommation au bar demeure interdite et chaque client doit être assis pour consommer. **A compter du 9 août, le pass sanitaire sera en vigueur dans les restaurants et les bars.**

Les établissements culturels et sportifs peuvent rouvrir à 100% de l'effectif autorisé dans le respect de protocoles sanitaires, il en est de même pour les musées, monuments, cinémas, théâtres et salles de spectacles avec public assis, qui sont ouverts depuis le 19 mai.

Depuis le 21 juillet le pass sanitaire est appliqué pour accéder aux lieux de loisirs et de culture rassemblant plus de 50 personnes, **et sera étendu à partir du 9 août à d'autres activités.**

Toute personne de 18 ans et plus **doit** ainsi présenter la preuve d'une vaccination complète, un test PCR ou antigénique négatif de moins de 48 heures ou une preuve d'un rétablissement de contamination à la Covid-19 pour accéder à ces lieux de loisirs et de culture. Le pass sanitaire peut être présenté sous forme numérique via l'application TousAntiCovid ou en version papier, remise au moment de la vaccination.

Cette obligation s'appliquera aux 12-18 ans à partir du 30 septembre.

Les lieux de culture et de loisirs concernés sont notamment les salles de spectacle, les parcs d'attractions, les salles de concert, les festivals, les salles de sport, les salles de jeux, les bibliothèques et les centres de documentation, ou encore les cinémas.

Les lieux de culte ne sont pas concernés par le pass sanitaire, sauf si des concerts ou des spectacles sont organisés en leur sein.

Les activités sportives pour tous publics ont repris dans le respect des jauges et des protocoles.

Les rassemblements dans l'espace public ne sont plus limités en nombre de personnes **depuis le 30 juin, sauf décision du préfet en cas de dégradation de la situation épidémique.** Les gestes barrières et la distanciation physique doivent continuer à être scrupuleusement respectés.

Par ailleurs, les préfets ont la possibilité d'interdire la vente à emporter de boissons alcoolisées sur la voie publique, de fermer l'accès à certains sites propices à la consommation d'alcool et aux rassemblements festifs en extérieur et d'interdire certains rassemblements ou

manifestations dans l'espace public, quand leurs conditions d'organisation créent un vrai risque sanitaire.

Dans les départements, où les situations sanitaire et hospitalière le justifient, les préfets peuvent également mettre en place des mesures de freinage adaptées.

Les discothèques peuvent rouvrir depuis le 9 juillet, avec l'utilisation du pass sanitaire. La jauge à respecter est de 75% pour les discothèques en intérieur, et de 100% pour celles en extérieur. Ces règles sont également applicables pour les concerts avec public debout.

Depuis le 9 juin 2021, les conditions de travail des salariés évoluent. Dans cette dynamique de retour à la normale pour chaque travailleur, le Gouvernement a décidé d'assouplir le recours au télétravail.

Jusqu'alors la règle était de pratiquer le télétravail systématiquement pour toutes les activités qui le permettaient.

Depuis le 9 juin, les entreprises doivent déterminer, à l'issue d'échanges entre la direction et les représentants des salariés, un nombre minimum de jours de télétravail pour chaque employé.

Dans la fonction publique, ce sont trois jours de télétravail par semaine minimum que doivent effectuer les fonctionnaires. Progressivement, ce quota diminuera pour laisser une plus grande autonomie à chaque secteur.

2. Que prévoit la loi rétablissant et complétant l'état d'urgence sanitaire qui sera en vigueur à compter du 9 août ?

Le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire, mis en place jusqu'au 30 septembre 2021, est prolongé jusqu'au 15 novembre 2021. Ce régime transitoire permet notamment d'étendre l'utilisation du pass sanitaire, de modifier les modalités d'isolement des cas positifs et de rendre obligatoire la vaccination pour certaines professions.

3. Le pass sanitaire sera-t-il étendu ?

Oui, le périmètre du pass sanitaire sera étendu à partir du 9 août.

Les personnes majeures devront obligatoirement présenter, en format papier ou numérique, soit le résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination, soit un justificatif de statut vaccinal, soit un certificat de rétablissement, soit un certificat de contre-indication médicale, pour accéder à l'intérieur de certains lieux, établissements, services ou événements où sont exercées les activités suivantes auxquelles participent cinquante personnes ou plus :

- Les activités de restauration commerciale (bars et restaurants), à l'exception de la restauration collective ou de vente à emporter de plats préparés et de la restauration professionnelle routière et ferroviaire ;**
- Les foires, séminaires et salons professionnels ;**
- Sauf en cas d'urgence absolue, les services et établissements de santé, sociaux et médico sociaux, pour les personnes accompagnant ou rendant visite aux personnes accueillies**

dans ces services et établissements ainsi que pour celles qui y sont accueillies pour des soins programmés ;

- Les déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux (vols intérieurs, trajets en TGV, Intercités et trains de nuit, cars interrégionaux) ;
- Les grands magasins et centres commerciaux, sur décision du préfet du département, lorsque leurs caractéristiques et la gravité des risques de contamination le justifient, dans des conditions garantissant l'accès aux commerces essentiels

L'accès aux hébergements touristiques de type campings ou clubs de vacances sera soumis au pass sanitaire, avec un contrôle unique au début du séjour

Ces règles concernant le pass sanitaire s'appliquent aux clients, aux usagers et aux salariés (avec une souplesse accordée jusqu'au 30 août pour se mettre en conformité pour ceux-ci) des établissements et activités concernés. Il est de la responsabilité des exploitants de mettre en œuvre le pass sanitaire dans leurs établissements.

Les forces de l'ordre contrôleront la mise en œuvre du pass sanitaire par les exploitants. Des sanctions seront prévues en cas de manquement.

Le pass sanitaire sera obligatoire pour les mineurs âgés de 12 à 17 ans à compter du 30 septembre.

Par ailleurs, les tests PCR seront rendus payants cet automne, sauf prescription médicale.

4. Quelles sont les mesures prévues par la loi concernant la vaccination?

La vaccination sera rendue obligatoire pour tous ceux qui travaillent au contact des personnes fragiles. Ainsi, le 15 septembre, devront être obligatoirement vaccinés tous les personnels soignants et non-soignants des hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, Ehpad, établissements pour personnes en situation de handicap, ainsi que tous les professionnels ou bénévoles qui travaillent au contact des personnes âgées ou fragiles, y compris à domicile.

Les personnels non vaccinés auront jusqu'au 15 septembre 2021 pour le faire, voire jusqu'au 15 octobre 2021 s'ils ont déjà reçu une première dose de vaccin. Un certificat de statut vaccinal leur sera délivré.

A compter du 15 septembre, des contrôles seront opérés et des sanctions prises. À défaut d'avoir été vaccinés dans les temps, les salariés et les agents publics pourront être suspendus, sans salaire.

Les personnes justifiant d'une contre-indication à la vaccination seront exemptées de l'obligation vaccinale.

Afin de faciliter la vaccination, les salariés et les agents publics bénéficient d'une autorisation d'absence pour se rendre aux rendez-vous vaccinaux. Leur employeur pourra aussi leur accorder une autorisation pour accompagner leurs enfants mineurs à la vaccination.

Des campagnes de vaccination spécifiques seront déployées dès la rentrée de septembre dans les établissements scolaires pour les collégiens, les lycéens et les étudiants.

5. Quelles sont les autres mesures prévues par la loi ?

Si cela est bien inscrit dans la loi, d'autres mesures sont prévues concernant notamment :

➤ *L'isolement des cas positifs pour dix jours*

-Jusqu'au 15 novembre 2021, les personnes faisant l'objet d'un examen de dépistage virologique ou d'un examen médical établissant une contamination par le virus SARS-CoV-2 s'engagent, dès qu'elles ont connaissance du résultat de cet examen, à ne pas sortir de leur lieu d'hébergement, pour une durée non renouvelable de dix jours à compter de la date de réalisation de l'examen.

-Les malades isolés ne pourront sortir qu'entre 10 et 12h ainsi qu'en cas d'urgence ou pour effectuer des déplacements indispensables. Ils pourront toutefois demander au préfet un aménagement pour raisons familiales ou personnelles.

-Cet engagement cesse de s'appliquer avant l'expiration de ce délai en cas de résultat négatif d'un nouvel examen de dépistage virologique ou d'un nouvel examen médical.

-En cas de refus de souscrire cet engagement, de non-respect ou de suspicion de non-respect de cet engagement, les organismes d'assurance maladie en informent l'agence régionale de santé aux fins de saisine du représentant de l'État dans le département qui peut imposer une mesure individuelle de placement et de maintien en isolement

-En cas de violation de l'isolement, l'assurance maladie pourra saisir le préfet et les forces de l'ordre pourront procéder à des contrôles (sauf entre 23h et 8 h). Des sanctions sont applicables.

➤ *Les tests et la vaccination des mineurs de 12 à 17 ans*

-Pour les tests et la vaccination contre le Covid des mineurs de 12 à 16 ans, l'accord d'un seul parent est nécessaire.

-Les mineurs de plus de 16 ans pourront décider seuls de se faire vacciner, sans autorisation parentale.

- Le pass sanitaire sera obligatoire pour les mineurs âgés de 12 à 17 ans à compter du 30 septembre

6. Quelles sont dorénavant les règles concernant le port du masque ?

L'obligation du port du masque est levée en extérieur depuis le 17 juin.

Le port du masque peut être rendu obligatoire dans les lieux ou situations réunissant les deux critères suivants : une forte densité et un contact prolongé entre les personnes.

Les lieux concernés sont notamment :

- Les rassemblements, les manifestations déclarées, les spectacles, les festivals.
- Les tribunes, les fan-zones.
- Les marchés, les brocantes, la vente à déballeage.
- Les files d'attente.

- Les abords des gares ferroviaires et routières, des ports, des aéroports, des établissements scolaires aux heures d'entrée et sortie des élèves, des lieux de culte aux heures des cérémonies, des centres commerciaux, abribus.
- Les rues commerçantes et centre-ville durant les jours et les plages horaires les plus fréquentées.

Cette obligation du port du masque en extérieur est définie par arrêté préfectoral selon les circonstances et les spécificités locales.

Il convient de rappeler que les mineurs sont soumis à l'obligation de port du masque dès l'âge de 11 ans. Les personnes en situation de handicap en sont exemptées.

Les obligations de port du masque prévues ne sont pas applicables dans les établissements, lieux et événements soumis au pass sanitaire. Le port du masque peut toutefois être rendu obligatoire par le préfet de département lorsque les circonstances locales le justifient, ainsi que par l'exploitant ou l'organisateur.

7. Quid des territoires d'outre-mer ?

Dans les territoires d'Outre-mer, des règles spécifiques adaptées à la situation de chaque territoire et notamment à la diffusion des variants sont mises en place.

Ces mesures sont actuellement renforcées en Guyane, ainsi qu'en Martinique et à la Réunion, où l'Etat d'urgence sanitaire a été déclaré. Un confinement et un couvre-feu sont mis en place en Martinique et à La Réunion depuis le 31 juillet.

Le 28 juillet, l'état d'urgence sanitaire a également été déclaré en Guadeloupe, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, jusqu'au 30 septembre 2021.

Les déplacements en provenance et en direction de tous les territoires d'outre-mer sont soumis à la production de motifs impérieux, sauf pour les personnes bénéficiaires d'un schéma vaccinal complet, et à des contrôles sanitaires stricts.

Vous pouvez retrouver le détail des mesures en vigueur sur le site du gouvernement et sur les sites des préfetures des territoires concernés.

8. Y-a-t-il des règles particulières pour la Corse ?

L'arrivée de toute personne en Corse est conditionnée :

- Soit à la présentation d'un test PCR de moins de 72h ou antigénique de moins de 48h négatif ;
- Soit à la présentation d'un schéma complet vaccinal ;
- Soit à la présentation d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par le Covid-19, daté de plus de 15 jours et de moins de 6 mois.

Une personne entièrement vaccinée depuis 7 jours n'a pas à présenter un test négatif pour se rendre en Corse, sauf pour le vaccin Janssen pour lequel le délai est de 28 jours.

Les professionnels du transport routier dans l'exercice de leur activité en sont exemptés.

Frontières / Outre-mer / Dispositifs particuliers pour l'étranger / Extra-européens

9. Va-t-on fermer les frontières face aux variants ?

Les frontières intérieures à l'espace européen demeurent ouvertes : le régime des motifs impérieux ne s'applique pas à l'intérieur de l'espace européen.

Depuis le 9 juin, les flux de voyageurs entre la France et les autres pays sont rouverts selon des modalités qui varient en fonction de la situation sanitaire des pays tiers et de la vaccination des voyageurs.

Pour les Français de l'étranger, il est possible de regagner le territoire national.

10. Selon quelles modalités les flux de voyageurs entre la France et les pays étrangers sont-ils rouverts depuis le 9 juin 2021 ?

Depuis le 9 juin, les flux de voyageurs entre la France et les pays étrangers sont rouverts selon des modalités qui varient en fonction de la situation sanitaire des pays tiers et de la vaccination des voyageurs.

Une classification des pays a ainsi été définie sur la base des indicateurs sanitaires. Les listes des pays sont susceptibles d'être adaptées selon les évolutions de leur situation épidémique.

La classification des pays est la suivante :

-Pays « verts » : pays et territoires dans lesquels aucune circulation active du virus n'est observée et aucun variant préoccupant n'est recensé. Il s'agit des pays de l'espace européen, auxquels s'ajoutent l'Albanie, l'Arabie Saoudite, l'Australie, le Bahreïn, la Bosnie, Brunei, le Canada, la Corée du Sud, les États-Unis, Hong-Kong, Israël, le Japon, la Jordanie, le Kosovo, le Liban, la Macédoine du Nord, le Monténégro, la Nouvelle-Zélande, la Serbie, Singapour, Taiwan, l'Ukraine, l'Union des Comores et Vanuatu.

-Pays « orange » : pays dans lesquels on observe une circulation active du virus dans des proportions maîtrisées, sans diffusion de variants préoccupants. Il s'agit de tous les pays n'étant pas inclus dans les listes des pays « verts » et « rouges », par exemple le Royaume-Uni, pour qui une obligation de test de moins de 24h pour les personnes non vaccinées a été ajoutée.

-Pays « rouges » : pays dans lesquels une circulation active du virus est observée avec une présence de variants préoccupants. Il s'agit des pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Argentine, Bangladesh, Brésil, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Indonésie, Maldives, Mozambique, Namibie, Népal, Oman, Pakistan, République démocratique du Congo, Russie, Seychelles, Suriname et Tunisie.

11. Quelles sont les règles pour les déplacements vers et depuis un pays « vert » depuis le 9 juin ?

➤ *Pour la sortie du territoire d'un voyageur à destination d'un pays « vert » :*

Il n'y a pas de motif impérieux pour sortir du territoire à destination d'un pays « vert », que le voyageur soit vacciné ou non. Néanmoins il doit se conformer aux règles en vigueur dans le pays de destination concernant les éventuelles mesures de tests et de quarantaine.

➤ *Pour l'entrée sur le territoire pour un voyageur en provenance d'un pays « vert » :*

- S'il apporte la preuve d'une vaccination complète par un vaccin reconnu par l'Agence européenne du médicament (Pfizer, Moderna, AstraZeneca/Vaxzevria/Covishield, Johnson & Johnson), le voyageur n'est soumis à aucune restriction, qu'il s'agisse des motifs impérieux, des tests à présenter ou des mesures de quarantaine.
- S'il n'est pas vacciné ou s'il n'a pas de schéma vaccinal complet, il doit uniquement présenter le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique (PCR) ou antigénique réalisé moins de 72 heures avant le départ ne concluant pas à une contamination par la covid-19, ou un certificat de rétablissement datant de plus de onze jours et de moins de six mois.

Parmi les pays de la liste verte, l'Espagne, le Portugal, Chypre, les Pays-Bas, la Grèce **et Malte** sont mis sous surveillance au sein des pays de l'espace européen, avec un test exigé au départ de moins de 24h pour les personnes non vaccinées (contre 72h pour les autres pays de cette liste).

12. Quelles sont les règles pour les déplacements vers et depuis un pays « orange » depuis le 9 juin?

➤ *Pour la sortie du territoire d'un voyageur à destination d'un pays « orange » :*

- S'il apporte la preuve d'une vaccination complète par un vaccin reconnu par l'Agence européenne du médicament (Pfizer, Moderna, AstraZeneca/Vaxzevria/Covishield, Johnson & Johnson) : le voyageur n'est alors pas soumis au régime des motifs impérieux pour sortir du territoire vers un pays « orange », mais doit néanmoins se conformer aux règles appliquées dans le pays de destination.
- S'il n'est pas vacciné ou s'il n'a pas de schéma vaccinal complet, le voyageur doit alors pour sortir du territoire :
 - Justifier sa sortie du territoire français par un motif impérieux. La liste des motifs impérieux figure sur l'attestation de sortie du territoire métropolitain téléchargeable sur le site du ministère de l'Intérieur ;
 - Se conformer aux règles appliquées dans le pays de destination en matière de tests à présenter et de quarantaine à éventuellement respecter.

➤ *Pour l'entrée sur le territoire pour un voyageur en provenance d'un pays « orange » :*

- S'il apporte la preuve d'une vaccination complète par un vaccin reconnu par l'Agence européenne du médicament (Pfizer, Moderna, AstraZeneca/Vaxzevria/Covishield, Johnson & Johnson) : le voyageur n'est alors pas soumis au régime des motifs impérieux et ne doit pas présenter de tests.
- S'il n'est pas vacciné ou s'il n'a pas de schéma vaccinal complet, le voyageur doit alors :
 - Justifier son entrée sur le territoire français par un motif impérieux. La liste des motifs impérieux figure sur l'attestation de sortie du territoire métropolitain téléchargeable sur le site du ministère de l'Intérieur ;
 - Présenter le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique (PCR) réalisé moins de 72 heures avant le départ ou d'un test antigénique réalisé moins de 48 heures avant le départ ne concluant pas à une contamination par la covid-19. Un régime renforcé est mis en place à compter du 17 juillet pour les voyageurs en provenance du Royaume-Uni, avec un test exigé au départ (PCR ou antigénique) de moins de 24h pour les personnes non vaccinées ;
 - Accepter qu'un test ou un examen biologique de dépistage virologique de détection du SARS-CoV-2 puisse être réalisé à son arrivée sur le territoire national ;
 - S'engager à respecter un isolement volontaire de sept jours après son arrivée en France métropolitaine et à réaliser au terme de cette période, dans le cas d'un voyageur de plus de onze ans, un examen biologique de dépistage virologique (PCR).

Pour les citoyens français et européens souhaitant voyager hors Union européenne, il est nécessaire de s'informer au préalable sur les restrictions à l'entrée et la situation sanitaire du pays de destination (en savoir plus sur www.diplomatie.gouv.fr).

Les mesures de motifs impérieux et de quarantaine appliquées aux adultes vaccinés s'étendent dans les mêmes conditions aux mineurs les accompagnant, qu'ils soient vaccinés ou non.

13. Quelles sont les règles pour les déplacements vers et depuis un pays « rouge » depuis le 9 juin ?

➤ *Pour la sortie du territoire d'un voyageur à destination d'un pays « rouge » :*

-S'il apporte la preuve d'une vaccination, le voyageur n'est pas soumis au régime des motifs impérieux pour sortir du territoire vers un pays « rouge », mais doit se conformer aux règles appliquées dans le pays de destination en matière de tests à présenter et de quarantaine à éventuellement respecter.

-S'il n'est pas vacciné ou s'il n'a pas de schéma vaccinal complet, le voyageur doit alors pour sortir du territoire :

- Justifier sa sortie du territoire français par un motif impérieux. La liste des motifs impérieux figure sur l'attestation de sortie du territoire métropolitain téléchargeable sur le site du ministère de l'Intérieur ;
- Se conformer aux règles appliquées dans le pays de destination en matière de tests à présenter et de quarantaine à éventuellement respecter

-Il est fortement recommandé de ne pas voyager vers un pays « rouge ».

➤ *Pour l'entrée sur le territoire pour un voyageur en provenance d'un pays « rouge » :*

- Si le voyageur apporte la preuve d'une vaccination complète par un vaccin reconnu par l'Agence européenne du médicament (Pfizer, Moderna, AstraZeneca/Vaxzevria/Covishield, Johnson & Johnson), le voyageur n'est alors pas soumis au régime des motifs impérieux et ne doit pas présenter de tests.
- Si le voyageur n'est pas vacciné ou s'il ne dispose pas d'un schéma vaccinal complet :

-Il est soumis au régime des motifs impérieux. La liste des motifs impérieux figure sur l'attestation d'entrée sur le territoire métropolitain téléchargeable sur le site du ministère de l'Intérieur.

-Il doit présenter le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique (PCR) ou antigénique réalisé moins de 48 heures avant le départ ne concluant pas à une contamination par la covid-19 ;

-Il doit accepter qu'un test ou un examen biologique de dépistage virologique de détection du SARS-CoV-2 soit obligatoirement réalisé à son arrivée sur le territoire national ;

-Il fait systématiquement l'objet d'une mesure de quarantaine ou d'isolement qui sera prononcée par arrêté préfectoral à son arrivée en France métropolitaine pour une durée de dix jours, et sera contrôlée par les forces de sécurité.

Pour les citoyens français et européens souhaitant voyager hors Union européenne, il est nécessaire de s'informer au préalable sur les restrictions à l'entrée et la situation sanitaire du pays de destination (en savoir plus sur www.diplomatie.gouv.fr).

Les mesures de motifs impérieux et de quarantaine appliquées aux adultes vaccinés s'étendent dans les mêmes conditions aux mineurs les accompagnant, qu'ils soient vaccinés ou non.

14. Où peut-on trouver les listes détaillées des motifs impérieux à destination ou en provenance des pays « orange » et « rouge » ?

Les listes détaillées des motifs impérieux à destination ou en provenance des pays « orange » et « rouge » sont accessibles sur le site du ministère de l'Intérieur (<https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestation-de-deplacement-et->

[de-voyage](#)) et sur le site du Gouvernement (<https://www.gouvernement.fr/voyager-depuis-et-vers-l-etranger-mode-d-emploi>).

15. Comment apporter la preuve d'une vaccination lorsque l'on voyage depuis le 9 juin ?

Les vaccins admis par la France sont ceux reconnus par l'Agence européenne du médicament (EMA) : Pfizer, Moderna, AstraZeneca/Vaxzevria/Covishield et Johnson & Johnson.

La preuve de vaccination n'est valable qu'à la condition qu'elle permette d'attester la réalisation d'un schéma vaccinal complet.

- 7 jours après la 2e injection pour les vaccins à double injection (Pfizer, Moderna, AstraZeneca/Vaxzevria/Covishield) ;
- 4 semaines après l'injection pour les vaccins avec une seule injection (Johnson & Johnson) ;
- 7 jours après l'injection pour les vaccins chez les personnes ayant eu un antécédent de Covid-19 (1 seule injection nécessaire).

16. Quelles sont les règles pour voyager au sein de l'Union européenne à partir de l'entrée en vigueur du pass sanitaire européen ?

Pour voyager au sein de l'Union européenne, il n'est actuellement pas nécessaire de justifier du motif de son déplacement, mais des obligations de test préalable et de quarantaine peuvent s'appliquer.

Depuis le 1er juillet, le pass sanitaire est juridiquement reconnu pour les déplacements internes à l'espace européen, sous la forme d'un certificat européen, notamment pour entrer sur le territoire national.

Le certificat peut intégrer une preuve de vaccination, un résultat de test négatif de -72h ou une preuve de rétablissement du COVID de moins de 3 mois. Les États pourront en outre établir des mesures sanitaires supplémentaires si elles sont nécessaires et proportionnées (par exemple : test, quarantaine...).

17. Quelles sont les règles régissant la circulation transfrontalière par voie terrestre ou ferroviaire ?

L'ensemble des pays de l'espace européen est classé dans la zone verte, les voyageurs en provenance de ces pays peuvent donc entrer librement sur le territoire français s'ils présentent un schéma vaccinal complet.

Les personnes non vaccinées doivent présenter un test PCR ou antigénique négatif de moins de 72h avant leur départ, ou de moins de 24h en provenance d'un pays vert placé sous surveillance.

Les habitants non vaccinés des zones frontalières sont exemptés de cette obligation pour les déplacements en France n'excédant pas 24h et dans la limite d'un rayon de 30 km autour de leur lieu de résidence.

18. Quelle est la règle pour les voyageurs venant d'un pays où il n'est pas possible de réaliser un test PCR sur place ?

Pour les rares pays où il n'est pas possible de réaliser un test PCR sur place, au départ, une « dispense de test PCR » pourra être accordée par nos ambassades, pour motif impérieux. Dans ce cas, la personne se fera tester à son arrivée en France et sera contrainte de s'isoler 7 jours dans un établissement désigné par l'Etat.

19. Qu'est-ce que je risque si je rentre en France en avion et sans test PCR depuis un autre pays ?

Les compagnies de transport ont l'obligation de refuser l'embarquement aux passagers ne présentant pas un test PCR négatif réalisé moins de 72 heures avant leur départ. Toutefois, il peut arriver que des voyageurs parviennent sur le territoire national sans test PCR (fraude, manque de rigueur d'une compagnie...). Ces voyageurs sont passibles d'une amende de 135 € et ils doivent alors se soumettre à un test antigénique. Quel que soit le résultat de ce test, ils devront observer un isolement de 7 jours dans un lieu désigné par l'Etat et réaliser un test PCR à l'issue de cet isolement.

20. Doit-on respecter une quarantaine lorsque l'on rentre d'un pays étranger ?

Les règles concernant la durée et les conditions de la quarantaine à l'arrivée en France diffèrent selon le pays de provenance et selon la situation vaccinale du voyageur. Il s'agit pour les personnes non vaccinées en provenance d'un pays des listes orange ou rouge, soit d'un engagement sur l'honneur à s'isoler pendant 7 jours une fois arrivé en France, soit d'une quarantaine obligatoire de dix jours décidée par arrêté préfectoral et contrôlée par les forces de sécurité.

Dans le cadre d'une quarantaine de 10 jours, il est vérifié avant l'embarquement puis à l'arrivée, l'existence d'un lieu de quarantaine adapté aux exigences sanitaires. Des contrôles du respect de la quarantaine sont effectués au domicile par la police et la gendarmerie nationales, accompagnés d'un renforcement des amendes en cas de non-respect de l'isolement.

Ces mesures s'appliquent également sur les vols outre-mer aux passagers en provenance de Guyane. Les voyageurs en provenance de l'espace européen, arrivant par bateau ou par avion, ne sont pas soumis à une quarantaine ou un isolement volontaire.

21. Les voyageurs arrivant en France, en provenance d'un pays extérieur à l'espace européen peuvent-ils choisir leur lieu d'isolement lorsqu'ils doivent s'isoler pendant 7 ou 10 jours ?

Lorsqu'une quarantaine ou isolement est nécessaire à l'arrivée ou à un retour d'un pays extérieur à l'espace européen, la personne concernée choisit le lieu de son isolement, qui peut être, par exemple, son domicile.

Concernant les voyageurs qui ont l'obligation de s'isoler durant une période de 10 jours, ils doivent alors présenter un justificatif permettant d'attester l'adresse du domicile ou d'un lieu d'hébergement adapté (hôtel ou assimilé). Ce justificatif précise le cas échéant les modalités d'accès permettant aux agents de contrôle de vérifier le respect de la mesure de quarantaine ou d'isolement, sauf en cas d'isolement dans un lieu d'hébergement mis à disposition par l'administration (des cellules territoriales d'appui à l'isolement ont été mises en place pour accompagner les personnes placées à l'isolement) ou de transit en zone internationale.

Cependant, le préfet a la possibilité de s'opposer au choix du lieu retenu par la personne s'il ne permet pas de garantir l'effectivité de la mesure et son contrôle. Il pourra alors déterminer le lieu de déroulement de la mesure.

22. Quelle sanction en cas de non-respect de la mesure de quarantaine ?

La violation des mesures de mise en quarantaine est passible d'une amende forfaitaire d'un montant de 1 000 € majorée à 1 300 €. L'amende forfaitaire est majorée après un délai de 45 jours (procès-verbal envoyé par courrier) après la date d'émission de l'avis de contravention. Ce délai est étendu à 60 jours en cas de paiement sur internet (ou toute autre téléprocédure).

23. Peut-on partir à l'étranger ?

Depuis le 9 juin, il est possible de se rendre dans un pays extérieur à l'Union européenne sans justifier d'un motif impérieux, s'il s'agit d'un pays de la liste verte ou bien s'il s'agit d'un pays de la liste orange ou rouge lorsqu'on est vacciné. En revanche, la production d'un motif impérieux est nécessaire pour se rendre, lorsque l'on n'est pas vacciné, dans un pays de la liste rouge ou dans un pays de la liste orange.

Le motif impérieux peut être d'ordre sanitaire, familial ou professionnel. Il peut également concerner le retour dans le pays de résidence ou d'origine (sans garantie de retour sur le territoire français, sauf motif impérieux). La liste des motifs impérieux figure sur les formulaires d'attestation téléchargeables sur le site du ministère de l'Intérieur.

Cette règle concerne aussi bien les ressortissants français, les ressortissants d'un pays de l'espace européen (Union européenne, Andorre, Islande, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Marin, Suisse et Vatican) que les ressortissants de tout autre Etat.

Par ailleurs, il convient de se renseigner et de respecter les règles imposées par les pays de destination en matière de mesures de tests et de quarantaine. Des précisions sur les

réglementations en vigueur sont accessibles pour chaque pays dans la rubrique « conseils aux voyageurs » sur le site diplomatie.gouv.fr.

En outre, il est désormais nécessaire de respecter les règles décrites ci-dessus pour le retour sur le territoire national.

24. Les déplacements vers les territoires d'outre-mer sont-ils autorisés ?

Concernant les transports aériens vers les Outre-mer, le test PCR dans les 72h avant embarquement est une obligation. C'est une protection indispensable pour empêcher la circulation des variants sur nos territoires. Au regard de la situation épidémiologique locale, le préfet peut imposer des motifs impérieux au départ et à l'arrivée dans les territoires. Les justificatifs sont alors contrôlés par les compagnies aériennes ou la Police aux frontières. Des restrictions peuvent être décidées localement par le représentant de l'Etat ou l'autorité compétente dont les couvre-feu et mesures d'isolement (quarantaine et/ou isolement prophylactique).

Il est conseillé de consulter les consignes de la préfecture du territoire concerné avant d'entreprendre un voyage outre-mer.

Les contrôles

25. Comment s'organise le contrôle de ces mesures ?

Les contrôles sont assurés par les 250 000 policiers et gendarmes répartis sur l'ensemble du territoire national. Autant que de besoin, à la demande des préfets, des effectifs supplémentaires de forces mobiles seront déployés pour appuyer les forces locales dans cette mission spécifique.

Les 24 000 policiers municipaux répartis dans 8 000 communes viennent appuyer l'action des forces de l'ordre.

26. Quelles sont les sanctions prévues en cas de non-respect des règles prévues ?

Pour les particuliers, le montant de l'amende s'élève à 135€ pour une première infraction et peut monter jusqu'à 3750€ en cas de non-respect répété des mesures prévues dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

L'absence de contrôle du pass sanitaire dans un transport sera passible pour son gestionnaire d'une amende de 1500 euros, puis d'un an d'emprisonnement et 9000 euros d'amende en cas de verbalisation à plus de trois reprises en 30 jours.

Pour les autres établissements ou événements concernés par le pass sanitaire, leurs gestionnaires qui ne feraient pas de contrôle seront mis en demeure par l'autorité administrative, et l'établissement s'expose à une fermeture pour sept jours maximum. En cas de manquement à

plus de trois reprises sur 45 jours, le gestionnaire encourra un an d'emprisonnement et 9000 euros d'amende.

Exceptions aux règles / Dérogations

27. Les bars et restaurants sont-ils ouverts ?

Les restaurants et les bars sont autorisés à ouvrir sans limite de jauge, tant à l'intérieur qu'en terrasse. Les clients doivent toutefois garder leur masque lorsqu'ils se déplacent à l'intérieur des établissements.

A partir du 9 août, le pass sanitaire s'appliquera dans les cafés, les bars et les restaurants.

28. Comment s'organise l'activité de restauration dans les autres établissements-?

L'activité de restauration dans les établissements culturels, sportifs, dans les salles polyvalentes ou de réception, est autorisée à ouvrir sans limite de jauge. Les clients doivent toutefois garder leur masque lorsqu'ils se déplacent à l'intérieur des établissements.

A partir du 9 août, le pass sanitaire sera utilisé pour les activités de restauration dans ces établissements.

Les établissements de restauration collective ou de vente à emporter de plats préparés, ainsi que les établissements de restauration professionnelle routière et ferroviaire ne seront pas concernés par l'obligation de présenter le pass sanitaire.

29. Qu'en est-il des discothèques ?

Les discothèques peuvent rouvrir depuis le 9 juillet. La jauge à respecter est de 75% pour les discothèques en intérieur, et de 100% pour celles en extérieur.

Toutefois, toute entrée est conditionnée à la présentation du pass sanitaire (schéma vaccinal complet, test RT-PCR ou antigénique de moins de 48h négatif, ou une preuve attestant du rétablissement de la covid datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois).

L'utilisation du cahier de rappel, en format papier ou numérique (via TousAntiCovid Signal), est exigée.

Enfin, le port du masque demeure recommandé, mais non-obligatoire.

30. Quelles sont les règles en vigueur dans les centres commerciaux et les grands magasins ?

Tous les commerces, les magasins et les grands centres commerciaux sont autorisés à ouvrir sans limite de jauge depuis le 30 juin.

A partir du 9 août le pass sanitaire pourra s'appliquer aux grands magasins et centres commerciaux, sur décision du préfet du département, en cas de risques de contamination, dans des conditions garantissant l'accès aux commerces essentiels.

31. Le « click & collect » va-t-il continuer ?

Oui, le « click & collect » est toujours mis en œuvre par les commerçants qui souhaitent le maintenir. Il est d'ailleurs recommandé pour lutter contre la diffusion du virus, de privilégier le drive, le « click & collect » ou encore la livraison.

32. Les supermarchés peuvent-ils tout vendre ?

Oui, les commerces peuvent vendre tous les produits depuis le 19 mai.

33. Quelles règles s'appliquent aux services de l'Etat recevant du public, aux centres sociaux, ou encore aux écoles de formations ?

Le pass sanitaire ne s'applique pas aux services publics, guichets, centres sociaux, juridictions, et écoles de formation.

34. Le pass sanitaire s'applique-t-il pour les familles de détenus et l'ensemble des intervenants en détention ou rétention ?

Non, le pass sanitaire ne s'applique pas aux établissements pénitentiaires et lieux de détention, sauf pour les unités sanitaires en milieu pénitentiaire (USMP).

35. Les services à domicile (ménage, coiffure...) sont-ils toujours autorisés ?

L'ensemble des services à domicile sont autorisés, sans restriction d'horaires.

36. Est-ce que je peux faire du sport ?

Depuis le 30 juin, tous les sports peuvent être pratiqués sans limitation ni restriction, en intérieur comme en extérieur.

Depuis le 21 juillet, le pass sanitaire est obligatoire pour accéder aux lieux de loisirs et dans les salles de sport accueillant plus de 50 personnes.

37. Est-il possible de pratiquer un sport en salle ?

L'accès aux salles de sport est autorisé sans restriction à compter du 30 juin.

Depuis le 21 juillet, le pass sanitaire est obligatoire pour accéder aux salles de sport accueillant plus de 50 personnes. Il le sera le 9 août pour toutes les salles.

38. Faut-il réserver un créneau pour aller nager en piscine intérieure ?

Il appartient aux collectivités et aux exploitants (élus des collectivités ou société de droit privé) d'organiser l'ouverture des complexes aquatiques ou plans d'eau. Il leur revient de définir les modalités d'ouverture sur la totalité ou seulement une partie de leurs établissements en veillant à ce que les mesures sanitaires soient respectées selon les recommandations gouvernementales en vigueur. Certains complexes aquatiques ou plans d'eau peuvent donc décider de mettre en place des créneaux horaires de réservation. Le pass sanitaire y est exigé dès lors qu'elles accueillent plus de 50 personnes.

39. La chasse et la pêche sont-elles bien autorisées ?

Oui, la chasse et la pêche en individuel sont autorisées.

40. Les parcs sont-ils ouverts ? Les plages, lacs et plans d'eau sont-ils accessibles ?

Les parcs et jardins, ainsi que les plages, lacs et plans d'eau, restent accessibles.

Le pass sanitaire n'y est pas exigé. Néanmoins, quand ces parcs et jardins sont accessibles via l'entrée d'un monument culturel, le pass sera contrôlé à l'entrée du monument lui-même.

41. Les visites guidées sont-elles possibles dans l'espace public ?

Depuis le 19 mai, les visites guidées réalisées par des guides professionnels peuvent avoir lieu dans l'espace public.

42. Les bibliothèques, médiathèques, musées, expositions ou encore monuments sont-ils autorisés à recevoir du public ?

Tous ces établissements sont autorisés à ouvrir sans restriction à compter du 30 juin.

Depuis le 21 juillet, le pass sanitaire est obligatoire pour accéder à ces lieux lorsqu'ils accueillent plus de 50 personnes.

Le pass sanitaire n'est pas exigé pour l'accès aux bibliothèques universitaires et spécialisées.

43. Peut-on faire des visites de biens immobiliers ?

Oui, les visites immobilières sont autorisées, aussi bien pour les professionnels que pour les particuliers, dans le respect des protocoles applicables.

44. Quelles sont les règles à appliquer lorsque je fais visiter mon appartement ?

Seules sont autorisées les visites de biens pour l'achat ou la location d'une résidence principale. Dans tous les cas, le respect du port du masque, de la distanciation physique et des gestes barrières est indispensable. Il convient également d'appliquer les protocoles accessibles sur le site du ministère de la Transition écologique ([https://www.ecologie.gouv.fr/covid-19-reprise-](https://www.ecologie.gouv.fr/covid-19-reprise)

[lactivite-des-agences-immobilieres](#)), dont les grands principes sont : les visites doivent être espacées ; le logement aéré 15 minutes avant la première visite puis entre chaque visite ; le temps de visite doit être réduit à 30 minutes maximum ; les visites « groupées » en présence de plusieurs candidats sont exclues ; le nombre de personnes présentes dans le bien visité doit être réduit au strict minimum : un visiteur et le bailleur/vendeur. Il est par ailleurs conseillé de limiter les visites de biens occupés.

Établissements recevant du public

45. Quels types d'établissements recevant du public sont-ils soumis au pass sanitaire à compter du 21 juillet ?

Lorsqu'ils accueillent un nombre de visiteurs, spectateurs, clients ou passagers au moins égal à 50 personnes, les établissements sont soumis au pass sanitaire pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives et les foires ou salons professionnels qu'ils accueillent en leur sein.

A partir du 9 août, le pass sanitaire s'appliquera :

- Aux activités de restauration commerciale (bars et restaurants), à l'exception de la restauration collective ou de vente à emporter de plats préparés et de la restauration professionnelle routière et ferroviaire, ou de débit de boissons ;
- Aux foires, séminaires et salons professionnels ;
- Sauf en cas d'urgence, aux services et établissements de santé, sociaux et médico sociaux, pour les seules personnes accompagnant ou rendant visite aux personnes accueillies dans ces services et établissements ainsi que pour celles qui y sont accueillies pour des soins programmés ;
- Aux déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux (vols intérieurs, trajets en TGV, Intercités et trains de nuit, cars interrégionaux) ;
- Aux grands magasins et centres commerciaux, sur décision du préfet du département, lorsque leurs caractéristiques et la gravité des risques de contamination le justifient, dans des conditions garantissant l'accès aux commerces essentiels

46. Les salles de spectacles assis, les théâtres et les cinémas sont-ils autorisés à ouvrir ?

Les salles de spectacles assis, les théâtres et les cinémas sont autorisés à ouvrir sans limitation depuis le 30 juin.

Depuis le 21 juillet, le pass sanitaire est obligatoire pour accéder aux salles de spectacle et aux salles de concert rassemblant plus de 50 personnes, ainsi qu'aux cinémas, le seuil s'appliquant par salle.

47. Quelles sont les règles en vigueur concernant les festivals assis ?

Depuis le 21 juillet, le pass sanitaire est obligatoire pour les festivals assis rassemblant plus de 50 personnes.

48. Quelles sont les règles en vigueur concernant les festivals et les concerts debout ?

Depuis le 30 juin, tous les festivals et concerts debout sont autorisés dans le respect d'une jauge d'accueil du public de 75% dans les établissements en intérieur, et une jauge de 100% en extérieur.

Depuis le 21 juillet, le pass sanitaire est obligatoire pour les festivals et concerts debout rassemblant plus de 50 personnes.

49. Quid de l'application du pass sanitaire aux buvettes et bars des festivals ?

Le pass étant contrôlé à l'entrée du festival, il n'est donc pas demandé pour accéder aux buvettes et aux bars des festivals.

50. Quelles sont les règles pour assister à des événements sportifs ?

Depuis le 30 juin, la jauge n'est plus en vigueur dans tous les établissements sportifs. Le plafond maximal de spectateurs est fixé par le préfet si les circonstances locales le justifient.

Depuis le 21 juillet, le pass sanitaire est obligatoire pour les manifestations et événements sportifs rassemblant plus de 50 personnes (pratiquants ou spectateurs).

51. Les manifestations sportives pour amateurs sont-elles autorisées en plein air ?

Les compétitions de plein air amateur (surf, cyclisme, trail, sport automobile...) sont autorisées.

Depuis le 21 juillet, le pass sanitaire est obligatoire pour les manifestations sportives rassemblant plus de 50 personnes.

52. Qu'en est-il des salles de jeux, des escape-games ainsi que des casinos ?

Ces établissements sont autorisés à ouvrir sans appliquer de jauge à compter du 30 juin.

Depuis le 21 juillet, le pass sanitaire est obligatoire pour les salles de jeux, escape-games et casinos accueillant plus de 50 personnes.

53. Quelles règles pour les lieux de cultes, les rassemblements religieux, les enterrements et les mariages ?

- Les lieux de culte sont autorisés à ouvrir et les offices à s'y dérouler sans restriction depuis le 30 juin, mais dans le respect du port du masque et des gestes barrières.

- Les mariages civils et religieux peuvent avoir lieu sans restriction. Depuis le 21 juillet, le pass sanitaire est obligatoire dans les lieux de culte uniquement si des concerts ou des spectacles sont organisés en leur sein. Dans les autres cas le pass sanitaire ne sera pas demandé, mais les cérémonies devront se dérouler dans le respect des gestes barrières et de port du masque.

54. Comment se déroule l'organisation des fêtes de mariage ou d'autres événements familiaux ?

Depuis le 30 juin, les mariages peuvent être organisés en intérieur comme en extérieur, mais dans le respect des gestes barrières et des règles de distanciation. La consommation est possible en extérieur et en intérieur selon les règles fixées dans le protocole restaurants et hôtels restaurants. Les gestes barrières doivent être respectés sur les pistes de danses.

L'application du pass pour les mariages et les fêtes privées qui se tiennent dans des ERP (salles des fêtes, châteaux, etc.) interviendra postérieurement à la promulgation du projet de loi, **et se fera sous la responsabilité des organisateurs.**

55. Quelles sont les règles pour les salles des fêtes, les salles de réunion ou de conférence ?

Depuis le 30 juin, les jauges ne sont plus en vigueur dans ces établissements. Depuis le 21 juillet, le pass sanitaire est utilisé dans ces établissements au-delà de 50 personnes.

56. Les cimetières sont-ils ouverts ?

Oui les cimetières sont ouverts, sans limitation de rassemblement.

57. Les chambres funéraires et les crématoriums sont-ils soumis à l'obligation de pass sanitaire ?

Non, le pass sanitaire n'y est pas applicable.

58. Quid des manifestations publiques et des rassemblements sur la voie publique ?

Les rassemblements de personnes ne sont plus limités à 10 personnes sur la voie publique depuis le 30 juin.

Les préfets peuvent cependant interdire certains rassemblements ou manifestations s'ils présentent un risque sanitaire avéré.

59. Quelles sont les règles appliquées concernant les marchés ?

Les jauges sont supprimées pour les marchés de plein air depuis le 9 juin et dans les marchés couverts depuis le 30 juin.

60. Quid des braderies et des brocantes ?

Depuis le 30 juin, plus aucune jauge n'est appliquée pour les brocantes et les braderies, tant en intérieur et en extérieur.

61. Quelles sont les règles pour les villages vacances et les campings ?

Depuis le 19 mai, les villages vacances et les campings sont autorisés à ouvrir.

Le contrôle du pass sanitaire se fait à l'entrée du lieu d'hébergement et d'accueil lorsque celui-ci est clos.

En revanche, lorsque les clients font le choix de sortir de ces lieux, pour visiter par exemple les alentours, les règles de droit commun leur sont appliquées.

62. Quid des thalassos, spas et hammams ?

Plus aucune jauge ni restriction ne sont en vigueur depuis le 30 juin.

63. Les salons et foires peuvent-ils rouvrir ?

La jauge est levée depuis le 30 juin pour les salons et les foires.

Depuis le 21 juillet, le pass sanitaire est utilisé pour les foires et salons au-delà de 50 personnes.

64. Les fêtes foraines sont-elles à nouveau autorisées ?

Les fêtes foraines sont autorisées à rouvrir sans jauge depuis le 30 juin. Depuis le 21 juillet, le pass sanitaire est exigé pour les fêtes foraines comptant plus de 30 stands ou attractions.

65. Les chorales sont-elles autorisées ?

Les chorales professionnelles sont autorisées en intérieur comme en extérieur. Concernant les chorales amateurs, composées de mineurs ou d'adultes, elles sont autorisées uniquement en extérieur.

66. Les parcs zoologiques et d'attractions peuvent-ils ouvrir ?

Oui, les parcs zoologiques et d'attractions peuvent ouvrir sans jauge depuis le 30 juin.

Depuis le 21 juillet, le pass sanitaire est utilisé pour accéder à l'ensemble des parcs zoologiques et d'attractions au-delà de 50 personnes.

67. Les cirques peuvent-ils ouvrir ?

Oui, les cirques peuvent ouvrir à 100% de leur capacité d'accueil.

Depuis le 21 juillet, le pass sanitaire est utilisé pour accéder aux cirques au-delà de 50 personnes.

68. Les lieux d'hébergement touristiques (camping et hôtels) seront-ils concernés par la présentation d'un pass sanitaire début août ?

L'accès aux hébergements touristiques sera soumis au pass sanitaire, avec un contrôle unique au début du séjour.

Travail

69. Quelles sont les mesures prévues par la prochaine loi concernant la vaccination obligatoire pour certaines professions ?

Sous réserve d'un avis favorable du Conseil constitutionnel, les personnes soumises à l'obligation vaccinale au 15 septembre sont les professionnels ci-dessous :

- Tous les personnels (y compris administratifs) des établissements de santé, des établissements médico-sociaux (EHPAD, USLD, résidences autonomie, structures handicap avec ou sans hébergement et y compris non médicalisées), des établissements sociaux rattachés à un établissement de santé (LHSS, LAM, CSAPA, CAARUD, CLAT, CEGGID) ;

- Les aides à domicile intervenant auprès des personnes touchant l'APA ou la PCH, dans le cadre de services à domicile ou en tant que salariés des particuliers employeurs ;

- Les personnels des entreprises de transport sanitaire (y compris taxis conventionnés) ;

- Toutes professions du livre IV du CSP, conventionnées ou non, et professions à usage de titres, ainsi que leurs salariés (secrétaires médicales, assistants dentaires) ;

- Tous les étudiants en santé ;

- Les SDIS-Pompiers (professionnels et volontaires) ;

- Les personnels des services de santé au travail.

Les personnels non vaccinés auront jusqu'au 15 septembre 2021 pour le faire, voire jusqu'au 15 octobre 2021 s'ils ont déjà reçu une première dose de vaccin. Un certificat de statut vaccinal leur sera délivré.

A compter du 15 septembre, des contrôles seront opérés et des sanctions prises. À défaut d'avoir été vaccinés dans les temps, les salariés et les agents publics pourront être suspendus, sans salaire.

Les personnes justifiant d'une contre-indication à la vaccination seront exemptées de l'obligation vaccinale.

Afin de faciliter la vaccination, les salariés et les agents publics bénéficieront d'une autorisation d'absence pour se rendre aux rendez-vous vaccinaux. Leur employeur pourra aussi leur accorder une autorisation pour accompagner leurs enfants mineurs à la vaccination.

70. Qu'en est-il du recours au télétravail ?

Depuis le 9 juin, l'évolution de la situation sanitaire permet aux entreprises d'assouplir le recours au télétravail. Il ne s'agit pas, pour autant, d'un retour pur et simple à l'organisation « d'avant ». Il convient en effet d'adapter le travail sur certains aspects pour le réaliser en sécurité dans les locaux de l'entreprise, de prendre en compte le vécu des télétravailleurs et de rester vigilant aux évolutions de la situation.

Depuis le 9 juin, certains secteurs peuvent reprendre leur activité comme les restaurateurs ou les salles de sports. En parallèle, les salariés, eux-aussi, voient leurs conditions de travail évoluer. Dans cette dynamique de retour à la normale pour chaque travailleur, le Gouvernement a décidé d'assouplir le recours au télétravail.

Jusqu'alors la règle était de pratiquer le télétravail systématiquement pour toutes les activités qui le permettaient. Depuis le 9 juin, les entreprises doivent déterminer, à l'issue d'échanges entre la direction et les représentants des salariés, un nombre minimum de jours de télétravail pour chaque employé. Dans la fonction publique, ce sont trois jours de télétravail par semaine minimum que doivent prendre les fonctionnaires à compter du 9 juin.

Progressivement, ce quota diminuera pour laisser une plus grande autonomie à chaque secteur. Cette évolution permettra à tous les salariés et à tous les fonctionnaires qui souffrent d'isolement de retrouver leur lieu d'activité.

67. Le télétravail est-il réellement efficace pour lutter contre l'épidémie ?

L'étude COMCOR réalisée par l'Institut Pasteur, montre qu'une partie importante des cas identifiés de contamination l'ont été sur le lieu de travail, notamment pendant les moments de repas. Ce constat justifie que toutes les entreprises et toutes les administrations qui le peuvent aient recours au télétravail.

71. Puis-je imposer à mon employeur de télétravailler ?

Les règles du télétravail sont définies entre les employeurs et les salariés dans le cadre du dialogue social. Il leur appartient de définir ensemble les conditions de mise en œuvre de leur activité.

72. J'ai demandé le télétravail. Mon employeur me répond qu'il est en cours d'analyse sur la sécurité du travail et me demande de poser des congés en attendant. A-t-il le droit ?

La règle est de favoriser le télétravail. Quelles que soient les circonstances, si votre activité peut s'exercer à distance, votre employeur doit vous permettre de télétravailler.

73. Va-t-on obliger les entreprises à étaler les horaires d'arrivée et de départ de leurs collaborateurs pour éviter l'engorgement des transports ?

Pour les activités ne pouvant être réalisées en télétravail, le nouveau protocole de travail prévoit en effet la nécessité de mettre en place des horaires décalés au sein des entreprises.

74. Quel est désormais le protocole sanitaire en entreprise ?

La situation sanitaire rend nécessaire une vigilance constante face à un risque épidémique qui demeure élevé. Au regard des données sanitaires, de nouvelles étapes peuvent être franchies dans la reprise des activités dans des conditions conciliant activité économique et protection des salariés.

Le protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid-19 a donc évolué le 9 juin. La poursuite de l'activité dans les entreprises et établissements doit notamment conduire par ordre de priorité :

- A évaluer les risques d'exposition au virus ;
- A mettre en œuvre des mesures de prévention visant à supprimer les risques à la source ;
- A réduire au maximum les expositions qui ne peuvent être supprimées ;
- A privilégier les mesures de protection collective.

Les salariés doivent être informés des règles applicables quant à l'isolement des cas contacts et symptomatiques ainsi que la possibilité de se déclarer sur declareameli.fr dès l'apparition des symptômes, pour bénéficier d'un arrêt de travail. <http://declareameli.fr>

Retrouvez le protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid-19 sur le site du ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion : <https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-national-sante-securite-en-entreprise.pdf>

75. Est-il possible de se rendre à une réunion syndicale ?

Dans la mesure du possible, les réunions doivent être organisées à distance.

76. La validité des chèques déjeuners et les tickets restaurant est-elle prolongée jusqu'en septembre 2021 ?

Oui, les tickets restaurant et les chèques déjeuners sont considérés comme un titre de paiement, papier ou numérique et attribués aux salariés par leurs employeurs. Ils bénéficient des mesures de prolongation d'utilisation jusqu'en septembre 2021.

77. Le prolongement des tickets restaurant concerne-t-il également les dépenses en grande surface ?

Les tickets restaurant 2020, arrivés à échéance fin février 2021, peuvent être utilisés jusqu'au 1^{er} septembre 2021 dans un supermarché ou un magasin alimentaire, mais leur plafond reste à 19€ par jour.

Garde d'enfants, crèches, écoles, collèges, lycées, universités

78. Quel sera le dispositif prévu pour la rentrée scolaire de septembre ?

Pour l'année scolaire 2021-2022, une stratégie privilégiant l'enseignement en présentiel est maintenue, pour la réussite et le bien-être des élèves, tout en limitant la circulation du virus au sein des écoles et établissements scolaires.

Afin de mettre en œuvre des mesures proportionnées, le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports a établi pour la prochaine année scolaire, en lien avec les autorités sanitaires, une graduation comportant quatre niveaux : vert (niveau 1), jaune (niveau 2), orange (niveau 3) et rouge (niveau 4).

Une analyse régulière de la situation est assurée par le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, sur la base notamment des indicateurs fournis par Santé publique France pour différentes échelles territoriales. En fonction de la situation épidémique, le passage d'un niveau à autre pourra être déclenché au niveau national ou territorial (département, académie, région) afin de garantir une réactivité ainsi qu'une proportionnalité des mesures. Le niveau applicable au moment de la rentrée scolaire sera fonction de la situation épidémique à cette date et sera indiqué préalablement à la reprise des enseignements.

79. Quelles seront les doctrines d'accueil prévues pour les élèves ?

L'enseignement en présentiel sera privilégié pour tous les élèves et sur l'ensemble du temps scolaire selon les modalités suivantes :

- Niveau 1 (vert) : accueil en présentiel de tous les élèves ;
- Niveau 2 (jaune) : accueil en présentiel de tous les élèves ;
- Niveau 3 (orange) : hybridation possible au lycée lorsque la configuration de l'établissement le nécessite ;
- Niveau 4 (rouge) : hybridation systématique au lycée et pour les élèves de 4^{ème} et de 3^{ème} au collège avec une limitation des effectifs à 50 %.

La règle de la fermeture de la classe pour une durée de 7 jours dès le premier cas positif continuera à s'appliquer dans les écoles.

Dans les collèges et les lycées, un protocole de contact-tracing renforcé sera mis en œuvre pour identifier les élèves ayant eu des contacts à risque avec un cas positif et les évincer des établissements durant 7 jours (à l'exception de ceux justifiant d'une vaccination complète).

80. Quelles seront les règles sanitaires à l'école ?

Les gestes barrières devront être appliqués en permanence, partout, et par tout le monde. Ce sont des mesures de prévention particulièrement efficaces contre la propagation du virus, notamment le lavage régulier des mains, l'aération et la ventilation régulières des classes et des autres locaux, ou encore la distanciation physique entre les élèves de groupes différents, classes, groupes de classes ou niveaux, à compter du niveau 3 (orange).

➤ *Distanciation physique*

-À l'école maternelle, la distanciation ne s'imposera pas entre les élèves d'un même groupe (classe, groupe de classes ou niveaux), que ce soit dans les espaces clos (salle de classe, couloirs, etc.) ou dans les espaces extérieurs.

-Dans les écoles élémentaires, les collèges, et les lycées, le principe sera la distanciation physique d'au moins un mètre lorsqu'elle est matériellement possible, dans les espaces clos (dont la salle de classe), entre l'enseignant et les élèves ainsi qu'entre les élèves quand ils sont côte à côte ou face à face. Elle ne s'appliquera pas dans les espaces extérieurs entre élèves d'une même classe ou d'un même groupe. Tous les espaces pourront être mobilisés (CDI, salles informatiques, gymnases...). Si la configuration des salles de classe (surface, mobilier, etc.) ne permettra pas de respecter la distanciation physique d'au moins un mètre, alors l'espace sera organisé de manière à maintenir la plus grande distance possible entre les élèves.

➤ *Limitation du brassage des élèves*

Dès le niveau "vert", la journée et les activités scolaires seront organisées de manière à limiter, dans la mesure du possible, les regroupements et les croisements importants entre groupes (en particulier au moment de l'arrivée et du départ des élèves).

- Niveau 1 (vert) : la limitation du brassage entre groupes d'élèves (classes, groupes de classes, niveaux) ne sera pas obligatoire ;
- Niveau 2 (jaune) : la limitation du brassage entre élèves de groupes différents (classe, groupes de classes ou niveau) sera requise. Cette limitation sera d'autant plus nécessaire lorsque la distanciation entre élèves d'un même groupe peut difficilement être respectée (en particulier à l'école maternelle). Lorsque le non brassage entre classes ne sera pas possible (notamment au lycée), la limitation du brassage s'appliquera par niveau ;
- Niveau 3 (orange) : la limitation du brassage entre élèves de groupes différents (classe, groupes de classes ou niveau) sera requise. Dans le premier degré, le non brassage entre élèves de classes différentes devra impérativement être respecté pendant la restauration. Cette limitation sera d'autant plus nécessaire lorsque la distanciation entre élèves d'un même groupe pourra difficilement être respectée (en particulier à l'école maternelle). Lorsque le non brassage entre classes ne sera pas possible (notamment au lycée), la limitation du brassage s'appliquera par niveau ;
- Niveau 4 (rouge) : les mêmes règles que celles du niveau orange s'appliqueront.

➤ *Port du masque*

Pour les personnels :

- Niveau 1 (vert) : le port du masque sera obligatoire dans les espaces clos et les règles relatives au port du masque en extérieur en population générale seront respectées ;
- Niveau 2 (jaune) : les mêmes règles que le niveau vert s'appliqueront ;
- Niveau 3 (orange) : le port du masque sera obligatoire dans les espaces clos et en extérieur ;
- Niveau 4 (rouge) : les mêmes règles que celles du niveau orange s'appliqueront

Pour les élèves :

Pour les élèves des écoles maternelles, le port du masque ne sera pas demandé, indépendamment du niveau de mesures applicable. Pour les autres élèves, les modalités seront les suivantes :

- Niveau 1 (vert) : le port du masque sera obligatoire pour les collégiens et les lycéens dans les espaces clos et les règles relatives au port du masque en extérieur en population générale seront respectées ;
- Niveau 2 (jaune) le port du masque sera obligatoire pour les élèves d'école élémentaire, les collégiens et les lycéens dans les espaces clos et les règles relatives au port du masque en extérieur en population générale seront respectées ;
- Niveau 3 (orange) : le port du masque sera obligatoire pour les élèves d'école élémentaire, les collégiens et les lycéens dans les espaces clos et en extérieur ;
- Niveau 4 (rouge) : les mêmes règles que celles du niveau orange s'appliqueront

Il appartient aux parents de fournir des masques à leurs enfants. Le ministère dotera chaque école, collège et lycée en masques "grand public" afin qu'ils puissent être fournis aux élèves qui n'en disposeraient pas.

Pour les élèves présentant des pathologies les rendant vulnérables au risque de développer une forme grave d'infection à la COVID-19, le médecin référent déterminera les conditions de leur maintien en présentiel dans l'école ou l'établissement scolaire.

81. Les cours d'éducation physique et sportive auront-ils lieu ?

Le maintien de la pratique des activités physiques et sportives est un objectif important pour la prochaine année scolaire. Elles se dérouleront selon les modalités suivantes :

- Niveau 1 (vert) : les activités physiques et sportives seront autorisées en intérieur et en extérieur ;
- Niveau 2 (jaune) : les activités physiques et sportives se dérouleront en principe à l'extérieur. Toutefois, lorsque que la pratique en intérieur sera indispensable (intempéries, disponibilité des installations, etc.), une distanciation de 2 mètres sera respectée ;
- Niveau 3 (orange) : les activités physiques et sportives se dérouleront en principe en extérieur. Toutefois lorsque la pratique en intérieur sera indispensable (intempéries, disponibilité des installations, etc.), seules les activités de basse intensité compatibles avec le port du masque et une distanciation de 2 mètres seront autorisées ;

- Niveau 4 (rouge) : les activités physiques et sportives seront maintenues en extérieur, dans le respect d'une distanciation de 2 mètres. Elles seront suspendues en intérieur.

82. Qu'en sera-t-il de la restauration scolaire ?

Les plages horaires et le nombre de services seront adaptés de manière à limiter les flux et la densité d'occupation et à permettre la limitation du brassage. Dans la mesure du possible, les entrées et les sorties seront dissociées. Les places assises seront disposées de manière à éviter d'être face à face voire côte à côte (par exemple en quinconce) lorsque cela sera matériellement possible.

Les mesures spécifiques aux différents niveaux seront les suivantes :

- Niveau 1 (vert) : les espaces seront aménagés et l'organisation conçue de manière à rechercher la plus grande distanciation possible entre les élèves ;
- Niveau 2 (jaune) : la stabilité des groupes sera recherchée et, dans la mesure du possible, les mêmes élèves déjeuneront tous les jours à la même table dans le premier degré. Il sera recommandé d'organiser un service individuel (plateaux, couverts, eau, dressage à l'assiette ou au plateau) ;
- Niveau 3 (orange) : la stabilité des groupes sera recherchée et, dans la mesure du possible, les mêmes élèves déjeuneront tous les jours à la même table dans le premier degré en maintenant une distanciation d'au moins deux mètres avec ceux des autres classes. Un service individuel sera mis en place (plateaux, couverts, eau, dressage à l'assiette ou au plateau), les offres alimentaires en vrac seront proscrites ;
- Niveau 4 (rouge) : les mêmes règles que celles du niveau orange s'appliqueront.

À compter du niveau 3, lorsque l'étalement des plages horaires ou l'organisation de plusieurs services ne permettront pas de respecter les règles de distanciation et la limitation du brassage entre groupes d'élèves (ou l'interdiction du brassage dans le premier degré), d'autres espaces que les locaux habituellement dédiés à la restauration (salles des fêtes, gymnases, etc.) pourront être exploités. En dernier recours, des repas à emporter pourront être proposés (si possible en alternant pour les élèves les repas froids, à emporter, et les repas chauds à la cantine en établissant un roulement un jour sur deux).

83. Où trouver plus d'informations sur la prochaine rentrée scolaire ?

Retrouvez plus d'informations sur le dispositif prévu pour la prochaine rentrée scolaire sur le site du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports : <https://www.education.gouv.fr/annee-scolaire-2021-2022-protocole-sanitaire-et-mesures-de-fonctionnement-324257>

84. Comment les enfants en détresse psychologique peuvent-ils être accompagnés ?

Le dispositif « forfait 100% Psy enfant Ado » est opérationnel depuis le 16 juin. Il constitue une réponse d'urgence, dans un contexte de sortie de crise sanitaire liée au COVID, à la souffrance psychique des enfants et adolescents.

Il a pour objectif de prendre en charge jusqu'à 10 séances de psychologues à destination des enfants et adolescents de 3 à 17 ans souffrant de troubles psychiques légers à modérés. Ces jeunes sont inclus dans le dispositif par adressage d'un médecin.

Dans les faits, les parents d'un jeune présentant des troubles psychiques légers à modérés s'adressent à un médecin (médecin généraliste, un pédiatre, un médecin scolaire, un médecin de PMI ou encore un médecin hospitalier) qui leur recommande une prise en charge par un psychologue. Les parents peuvent alors choisir un psychologue participant sur le site <https://www.psyenfantado.sante.gouv.fr/> et le contacter directement.

Déployées sur l'ensemble du territoire, ces prises en charge psychologiques sont sans avance de frais pour les familles et intégralement financées par l'Assurance Maladie. La liste nationale des psychologues participants est régulièrement mise à jour sur le site indiqué.

85. Je suis étudiant et je ressens le besoin de me faire accompagner psychologiquement. Comment procéder ?

Si vous êtes étudiant, vous pouvez bénéficier gratuitement de trois séances avec un psychologue, sans avancer de frais.

Si vous ressentez le besoin de vous faire accompagner psychologiquement, vous devez consulter le service de santé de votre établissement ou votre médecin généraliste (avec présentation de votre carte d'étudiant ou tout document équivalent), qui pourront alors vous orienter vers un psychologue inscrit sur la liste de professionnels partenaires.

Vous pourrez alors choisir votre psychologue sur la liste de professionnels partenaires, accessible sur la plateforme santepsy.etudiant.gouv.fr, et prendre directement rendez-vous avec lui.

Hôpitaux, EHPAD, questions diverses sur la covid

86. Un nouveau protocole vers un retour au droit commun dans les établissements accueillant des personnes âgées et des personnes en situation de handicap est mis en place depuis le 21 juillet. Quelles en sont les modalités ?

Si la situation sanitaire reste préoccupante en raison de la diffusion du variant Delta, l'efficacité de la vaccination permet aujourd'hui un retour au droit commun dans les établissements accueillant des personnes à risque de forme grave de la Covid-19. Seules les règles applicables à l'ensemble de la population, selon des modalités parfois adaptées, continueront de s'appliquer dans ces établissements.

Ainsi, depuis le 21 juillet, un nouveau protocole prévoit dans ces établissements que :

- Les mesures de protection des résidents mises en œuvre sont les mêmes qu'en population générale
- Les visites des proches peuvent se faire sans rendez-vous en chambre comme dans les espaces collectifs.

- Il n'est plus demandé de remplir un auto-questionnaire à l'arrivée. Le registre de traçabilité est maintenu ;
- Les sorties sont autorisées, sans limitation des activités collectives au retour (sauf en cas de contact à risque), mais en maintenant les dépistages pour les résidents non vaccinés ;
- Les accueils de jour sont ouverts normalement.

Des dépistages itératifs continueront à être mis en place pour les professionnels non vaccinés. Une attention particulière doit être apportée à l'aération des locaux, en particulier en amont de visites ou d'activités collectives intérieures. La vaccination des résidents non vaccinés doit toujours être vivement encouragée.

Par ailleurs, les gestes barrières et la vigilance de tous constituent des protections supplémentaires indispensables pour les personnes vaccinées, comme le sera le pass sanitaire.

Ce sera complété pour intégrer les prochaines dispositions législatives et réglementaires relatives à l'obligation vaccinale et à l'utilisation du pass sanitaire dans les établissements de santé et médico-sociaux. Ces recommandations s'appliquent, dans le respect de leurs spécificités, aux EHPAD, aux USLD, aux résidences autonomie et aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap. Elles peuvent servir de cadre pour la mise en place de consignes dans les résidences services senior. En fonction de la situation sanitaire nationale et de l'évolution épidémiologique du territoire où est situé l'EHPAD, ces règles sanitaires pourront être renforcées, selon l'analyse de la situation et les consignes de l'ARS.

87. Puis-je aller voir un proche en EHPAD ?

Les visites des proches peuvent désormais se faire sans rendez-vous, en chambre comme dans les espaces collectifs. Elles seront organisées de façon à ce que la distanciation soit respectée avec les autres résidents/familles de résidents.

Les visites demeurent bien sûr interdites à toute personne sous le coup d'une obligation d'isolement ou de quarantaine. Il n'est plus demandé de remplir un auto-questionnaire à l'arrivée.

Les visites en chambre double sont possibles dans les mêmes conditions que les visites en chambre individuelle. L'accord des deux résidents de la chambre doit être recherché. Une vigilance particulière doit être portée aux situations où l'un des deux résidents n'est pas vacciné.

Dans tous les cas, une attention particulière doit être portée à l'aération/ventilation de la pièce, en continu si possible lors de la visite, ou au minimum quelques minutes toutes les heures.

88. Qu'en est-il des sorties, des repas ou encore des activités pour les résidents d'EHPAD ?

Les sorties ne font plus l'objet de limitation des activités collectives au retour.

En revanche, avant chaque sortie est réalisée une sensibilisation du résident et de sa famille au respect des gestes barrières pendant la durée de la sortie.

Un test à J+7 continuera d'être proposé aux résidents ne bénéficiant pas d'un schéma vaccinal complet.

Pour les résidents de retour d'un séjour prolongé (7 jours ou plus), un test le jour du retour leur sera également proposé ;

Une vigilance particulière est demandée si le résident a été exposé à une situation à risque (attention particulière portée à la distanciation physique et à l'aération des locaux notamment). Dans ce cas, il peut être proposé au résident, s'il n'est pas vacciné, de ne pas participer aux activités collectives en cas de doute.

Les résidents non vaccinés qui le souhaitent pourront par ailleurs se faire tester ; si le résident est identifié comme contact à risque, les mêmes mesures qu'en population générale s'appliquent.

Les repas collectifs ne font plus l'objet de recommandations spécifiques. Les repas avec les proches sont autorisés.

Les activités collectives dans les espaces intérieurs et extérieurs de l'établissement ne font plus l'objet de recommandations spécifiques. Il est néanmoins rappelé que les gestes barrières doivent être impérativement respectés (port du masque en intérieur, mais plus en extérieur, distanciation physique et aération/ventilation des locaux notamment).

Les admissions ne sont pas conditionnées à la vaccination de la personne. La réalisation d'un test préalable demeure recommandée.

Aucun isolement n'est mis en place de façon préventive lors de l'admission.

89. Où peut-on trouver des informations complémentaires sur les EHPAD ?

Retrouvez le protocole complet sur les EHPAD en vous rendant sur le site du ministère des Solidarités et de la Santé : [https://www.fehap.fr/upload/docs/application/pdf/2021-07/covid-19 - protocole sanitaire retour au droit commun esms pa ph - 20.07.21.pdf](https://www.fehap.fr/upload/docs/application/pdf/2021-07/covid-19_-_protocole_sanitaire_retour_au_droit_commun_esms_pa_ph_-_20.07.21.pdf)

90. Comment obtenir les données officielles sur l'épidémie ?

L'information officielle sur la progression de l'épidémie en France est consolidée par Santé publique France. L'agence propose un point épidémiologique quotidien, qui comprend les chiffres-clés nationaux. Elle propose également des données relatives à l'épidémie plus précises sur la plateforme www.data.gouv.fr. Cet outil propose une vision consolidée des données officielles disponibles. Son code source est libre. Il a été développé sous l'impulsion d'Etalab, au sein de la direction interministérielle du numérique.

91. Qu'est-ce que le « Covid long » ?

Le « COVID long » correspond à l'ensemble des manifestations tardives survenant après une infection de la Covid-19, parfois plusieurs mois après la phase aiguë de la maladie. A ce jour, les symptômes du « COVID long » et l'impact de la maladie sur la vie des patients sont encore

mal connus. Ils font l'objet de projets de recherche et d'une attention particulière de la part du Gouvernement.

92. Quels masques sont préconisés face à l'apparition des nouveaux variants ?

Au regard de la circulation des nouveaux variants et du risque de transmission plus élevé, le HCSP a rendu un avis dans lequel il recommande de ne plus utiliser des masques « grand public » en tissu de catégorie 2 (dont la filtration est inférieure à 90%), puisque leur efficacité de filtration est nettement inférieure aux masques en tissu « grand public » de catégorie 1 et aux masques chirurgicaux. Les masques en tissu de catégorie 1, équivalent aux masques chirurgicaux, garantissent, quant à eux, une protection suffisante. Il convient de souligner que la grande majorité des masques en tissu en circulation en France sont de catégorie 1.

Il est recommandé de se référer à l'emballage et à la notice des masques pour connaître leur catégorie et les détails de leurs spécifications. Les distributeurs ont également désormais l'obligation d'indiquer de façon claire si les masques qu'ils proposent répondent à ces exigences sanitaires.

Il convient de rappeler que le masque doit couvrir parfaitement le nez, la bouche et le menton et ce quel que soit le masque. Le port d'un masque est également complémentaire au respect des autres gestes barrières.

93. Comment différencier les masques « grand public » en tissu de catégories 1 et 2 ?

Les masques dits « grand public » réutilisables répondent à la spécification AFNOR S76-001. Les masques de catégorie 2 garantissent une filtration des particules de l'air expirée d'au moins 70%.

Les masques de catégorie 1 garantissent pour leur part une filtration d'au moins 90% et permettent de prévenir la projection de gouttelettes, filtrant des particules émises d'une taille égale ou supérieure à 3 microns.

Il est recommandé de se référer à l'emballage et la notice des masques pour connaître leur catégorie et les détails de leurs spécifications.

Les distributeurs ont également désormais l'obligation d'indiquer de façon claire si les masques qu'ils proposent répondent à ces exigences sanitaires.

94. Va-t-on devoir porter un masque FFP2 ?

Non, le port du masque FFP2 ne sera pas rendu obligatoire. Selon le HCSP, les masques de catégorie 1 sont suffisamment filtrants pour les usages du grand public.

95. Pourquoi ne pas autoriser uniquement le port des masques FFP2 ?

Selon le Haut conseil de la santé publique (HCSP) et d'après plusieurs études scientifiques, les masques en tissu « grand public » de catégorie 1 et les masques chirurgicaux actuellement en circulation sur le territoire garantissent une protection suffisante, avec une filtration supérieure à 90%. De plus, les masques FFP2 demeurent destinés en priorité aux personnels soignants et aux personnes en contact régulier avec les malades.

96. Est-ce que les personnes qui ont reçu deux doses de vaccin sont concernées par toutes les mesures de restriction ? Doivent-elles continuer de porter le masque ?

Les règles d'isolement pour les personnes cas contacts qui ont achevé leur parcours vaccinal sont assouplies. Pour ces dernières, l'isolement de sept jours, en vigueur jusqu'à présent, n'est plus obligatoire à partir du 21 juillet, si elles peuvent faire la preuve d'un test de dépistage négatif.

Par ailleurs, les obligations de port du masque prévues ne sont pas applicables aux personnes vaccinées dans les établissements, lieux et événements soumis au pass sanitaire.

97. Est-ce que dans les lieux où le masque est obligatoire, une visière en plastique peut remplacer le masque ? Quelles sont les obligations légales ?

Selon le décret prescrivant les mesures dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, l'obligation concerne uniquement le port du masque de protection. Une visière en plastique transparent, portée seule, n'est pas considérée comme une mesure de protection efficace et ne peut donc pas se substituer au port du masque.

98. Faut-il augmenter la distanciation physique entre deux personnes qui ne portent pas de masques ?

Le Haut Conseil de la Santé publique (HCSP) recommande une distance de sécurité entre 2 individus ne portant pas le masque d'au moins 2 mètres.

99. Pourquoi aucune grande campagne publique n'explique-t-elle que porter son masque sous le nez ne protège ni soi-même ni les autres ?

Le Gouvernement communique régulièrement sur les gestes barrières à appliquer pour se protéger contre la Covid-19, notamment sur le port du masque. Ces éléments figurent dans toutes les grandes campagnes de communication publique diffusées dans les médias. De plus, des tutoriels sont à disposition sur de nombreux sites publics, comme celui mis en ligne par le ministère de la Santé : <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/tout-savoir-sur-la-covid-19/article/les-gestes-barrieres>

100. En plus d'aérer, faut-il humidifier l'air pour lutter contre le Covid-19 ?

Concernant l'air ambiant, les seules recommandations à ce jour sont d'assurer, quel que soit le contexte, un renouvellement régulier de l'air dans tous les espaces clos, au moins quatre fois par jour, au moyen d'une aération (ouverture des fenêtres...) et/ou d'une ventilation naturelle ou mécanique, afin d'apporter de l'air "neuf"/venant de l'extérieur, d'évacuer l'air ayant séjourné à l'intérieur vers l'extérieur, d'éviter le recyclage ou la recirculation de l'air dans les

locaux. Cette consigne doit être particulièrement appliquée lorsque les personnes contaminées par le COVID-19 sont isolées dans une pièce.

101. Peut-on avoir accès aux données concernant la présence du virus dans les eaux usées ?

Le réseau de l'Observatoire épidémiologique dans les eaux usées (Obépine) recueille les données concernant les traces du virus dans les eaux usées. Il publie de manière indépendante les résultats des prélèvements réalisés dans une cinquantaine de stations d'épuration. Ces résultats sont relayés sur le site gouvernemental vie-publique, à l'adresse suivante : <https://www.vie-publique.fr/en-bref/278364-covid-19-dans-les-eaux-usees-le-reseau-obepine-publie-ses-resultats>).

102. Quels sont les animaux qui peuvent tomber malade du Covid et ceux qu'il faut surveiller ?

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) confirme que, à ce jour, les animaux domestiques et les animaux sauvages ne jouent aucun rôle épidémiologique dans le maintien et la propagation du COVID-19 en France. Certaines situations particulières, comme une forte concentration d'animaux réceptifs à la COVID-19 reliée au contexte de forte pression virale, appellent toutefois à la vigilance pour ne pas constituer un réservoir animal favorable à la propagation du virus. Des espèces animales ont été identifiées comme réceptives et sensibles à la COVID-19 : les chats, les furets, les hamsters, les visons. De même, les tigres, les lions et les pumas en captivité dans les parcs zoologiques se montrent réceptifs et sensibles au virus. Cependant, il n'existe à ce stade pas de données scientifiques montrant une transmission à la COVID-19 depuis ces animaux vers d'autres espèces.

103. Avoir un chien augmente-t-il le risque d'être contaminé par le coronavirus ?

Aucun élément scientifique ne permet à ce jour de mettre en évidence une transmission du chien à l'homme. Il n'est pas non plus démontré que les chiens puissent se transmettre le virus entre eux.

Stratégie de lutte contre l'épidémie : « Tester, alerter, protéger »

104. Combien la France a-t-elle réalisé de tests ?

- Depuis le début de l'épidémie de COVID-19, plus de 105 millions de tests RT-PCR et antigéniques ont été réalisés en France, soit plus d'un million de tests réalisés par semaine depuis la fin du mois d'août et jusqu'à 4,3 millions. Cet effort sans précédent place la France parmi les pays européens qui testent le plus. Elle entre dans le cadre de la stratégie globale des autorités sanitaires pour contenir l'épidémie : « tester, alerter, protéger ».
- Le site web sante.fr, accessible à tous, recense les points de test sur l'ensemble du territoire.

105. Une ordonnance est-elle nécessaire pour effectuer un test RT-PCR ?

Tout assuré peut bénéficier d'un test RT-PCR, à sa demande et sans prescription médicale, sans même présenter de symptômes. Il est intégralement pris en charge par l'assurance maladie. Ces dispositions sont également applicables aux personnes qui ne sont pas assurés sociaux. Le patient doit se présenter, sur rendez-vous, au laboratoire avec :

- une carte Vitale ou une attestation de sécurité sociale,
- une pièce d'identité.

Si le patient a une prescription médicale, il peut également la présenter au laboratoire.

A compter de cet automne, les tests PCR seront rendus payants, sauf pour les personnes munies d'une prescription médicale.

106. Des campagnes de test massif sont-elles organisées ?

La stratégie « tester, alerter, protéger » menée par les autorités sanitaires repose sur l'appropriation par les acteurs de chaque maillon de la chaîne au niveau local. L'objectif est de pouvoir organiser des dépistages virologiques « au moindre doute » dans tous les lieux de vie pour briser les chaînes de contamination dès leur survenue. Dans ce cadre, l'ensemble des acteurs peut déployer des campagnes de test dans son bassin de vie : c'est la clef de la réussite du nouveau « tester, alerter, protéger ».

107. Quelle est la fiabilité des tests antigéniques ?

Les tests antigéniques sont globalement moins sensibles que la RT-PCR, qui reste la technique de référence, mais leur rapidité de rendu de résultat est un atout pour casser rapidement les chaînes de transmission et isoler les cas positifs. C'est pour cela que la HAS a recommandé leur utilisation. La HAS a émis des recommandations sur les performances des tests antigéniques dans son avis en date du 24 septembre 2020. Le test antigénique utilisé doit présenter une sensibilité clinique supérieure ou égale à 80 % (en accord avec la valeur proposée par l'Organisation Mondiale de la Santé) et une spécificité clinique supérieure ou égale à 99 % (afin de limiter les réactions croisées avec les autres virus hivernaux).

108. Quel est le délai d'attente pour un test PCR ?

Le résultat d'un test PCR est en moyenne disponible dans les 24 heures qui suivent sa réalisation.

109. Sous quels délais les résultats des différents tests sont-ils communiqués ?

Pour un test antigénique nasopharyngé chez le pharmacien, en laboratoire de biologie médicale ou en cabinet libéral, le résultat est communiqué dans les 30 minutes. Le résultat d'un test antigénique salivaire est également délivré dans les 30 minutes.

S'agissant des auto-tests, le résultat est déterminé en quinze à vingt minutes.

Pour un test RT-PCR en laboratoire de biologie médicale, le résultat est fourni en 24h dans 92% des cas.

110. Comment choisir entre le test antigénique et le test PCR ?

Les tests antigéniques rapides constituent un outil supplémentaire pour réduire les chaînes de transmission virale. Ils viennent en complément des tests PCR qui restent la technique de référence pour la détection de l'infection à la Covid-19.

111. Les tests PCR sont-ils remboursés par la sécurité sociale ? En est-il de même pour les tests sérologiques ?

Sur le territoire national, les tests sont pris en charge à 100 % par l'Assurance Maladie sans avance de frais, sans exception pour les personnes avec ou sans symptôme de la Covid-19 et pour les personnes cas contact. La personne souhaitant se faire tester doit être en possession d'un titre d'identité et de sa carte Vitale.

Les Français de l'étranger peuvent également se faire tester gratuitement sur le sol national.

En revanche, pour les tests réalisés à l'étranger, seuls les tests à caractère médical, urgent et inopiné seront pris en charge à hauteur de 27 % du montant de la dépense dans la limite maximale d'un montant de 35 euros. Pour obtenir cette prise en charge, il convient d'envoyer à sa caisse d'assurance maladie à son retour sur le territoire français le formulaire S 3125 « Soins reçus à l'étranger » (PDF) accompagné d'une prescription médicale ou d'un certificat médical.

Concernant les tests sérologiques, ils sont pris en charge à 100 % par la sécurité sociale dans les cas suivants :

-Pour confirmer le fait qu'une personne est infectée lorsqu'elle présente des symptômes, mais qu'un premier test PCR s'est révélé négatif. Les tests sérologiques interviennent alors en complément de diagnostic ;

-Après la maladie, alors que la personne ne présente plus de symptômes et n'a jamais été testée positive par un test PCR, pour confirmer qu'elle a bien été infectée par le virus et permettre ainsi par exemple d'éviter d'éventuelles complications ultérieures ;

-Pour les personnels de santé ou qui exercent en structure médicale ou médico-sociale, en raison de leur exposition particulière au virus et compte-tenu du fait qu'ils interviennent régulièrement au contact de personnes fragiles.

Depuis le 7 juillet 2021, les tests PCR et antigéniques réalisés sur le sol français sont payants pour les étrangers non résidents (29 euros pour un test antigénique et 49 euros pour un test PCR), sauf lorsqu'ils sont cas contacts ou symptomatiques.

De plus, à compter de cet automne, les tests PCR ne seront plus remboursés par la sécurité sociale, sauf pour les personnes munies d'une prescription médicale.

112. Les tests salivaires sont-ils utilisés en France ?

Dans un avis du 11 février, la Haute Autorité de santé autorise les tests RT-PCR salivaires de détection de la Covid-19 pour les personnes sans symptômes, ce qui permet d'élargir leur usage qui était jusqu'alors réservé à des cas bien spécifiques. Le déploiement de ces tests est destiné en priorité aux publics pour lesquels le prélèvement nasopharyngé est difficile ou impossible, et pour des dépistages itératifs dans des milieux fermés. Il est ainsi utilisé dans les écoles depuis février, mais également auprès des personnes en situation de handicap. Sont également concernés les personnels soignants, qui sont amenés à se tester très régulièrement.

113. Les tests RT-PCR réalisés par prélèvement salivaire sont-ils aussi fiables que les tests RT-PCR réalisés par prélèvement nasopharyngé ?

La Haute Autorité de Santé a confirmé la bonne sensibilité des tests PCR salivaires. La sensibilité de ces tests est estimée à 85%, ce qui est légèrement inférieur (3% à 11%) à celle des tests PCR qui utilisent le prélèvement nasopharyngé.

114. Comment se déroule un test RT-PCR salivaire ?

Le temps de rendu du résultat par le laboratoire d'un test RT-PCR salivaire est le même que celui d'un test RT-PCR nasopharyngé. Il ne permet pas de gain de temps, son principal apport est lié à son acceptabilité qui est bien meilleure.

115. Comment les tests salivaires sont-ils réalisés dans les écoles ?

Les tests sont organisés de façon aléatoire et répétée, notamment dans les zones où le virus circule fortement. Ils doivent permettre de renforcer la politique de dépistage du Covid-19 et rompre au plus vite les chaînes de contamination.

Lors des opérations de prélèvement, le laboratoire apporte dans l'établissement tout le matériel nécessaire : un personnel du laboratoire est obligatoirement présent lors de la première opération de prélèvement et peut l'être pour les opérations ultérieures. Lors de la première intervention, il présente le dépistage et forme les personnels à la supervision du prélèvement. Par la suite, l'encadrement des prélèvements est toujours fait en présence d'un personnel de l'éducation nationale, pour ne pas laisser les élèves seuls avec un membre d'un laboratoire. Un personnel de santé de l'éducation nationale est aussi présent pour superviser les prélèvements ; s'il ne peut pas être présent, des renforts sont prévus, comme pour les tests antigéniques (autres personnels de santé, secouristes, etc.).

116. L'accord des familles est-il obligatoire pour réaliser un test salivaire ?

Ces tests sont réalisés sur la base du volontariat des familles. Une autorisation parentale est nécessaire pour les faire passer. Le laboratoire chargé de l'analyse livre les résultats sous 24 heures aux représentants légaux des élèves - qui doivent informer le directeur d'école si le test est positif - et aux médecins conseillers départementaux de l'Education nationale. Des variants sont systématiquement recherchés sur les tests positifs.

117. Les tests sont-ils dangereux pour les enfants ?

Les tests ne présentent aucun danger pour les enfants. Les tests salivaires sont déployés dans les écoles pour le confort des enfants, car le prélèvement nasopharyngé peut parfois se révéler difficile ou impossible à réaliser chez les plus jeunes.

118. Les autotests sont-ils utilisés en France ?

La Haute autorité de santé (HAS) a donné son accord pour l'utilisation des autotests en France. Ils sont mis en vente en pharmacie depuis le 12 avril.

119. Qu'est-ce qu'un autotest ?

Un autotest est un outil d'auto-dépistage, à réaliser seul, d'après les indications fournies par un professionnel et après lecture des conditions d'utilisation et du « parcours patient » fournis lors de l'achat.

Les autotests Covid-19 permettent de détecter la présence du virus à l'aide d'un auto-prélèvement nasal, moins profond que le prélèvement nasopharyngé pratiqué pour les tests PCR et antigéniques classiques.

Pour être efficaces, les autotests doivent être utilisés de manière itérative (une à deux fois par semaine) car leur fiabilité est moins élevée que celle des tests PCR et antigéniques sur prélèvement nasopharyngé. Un résultat positif doit impérativement faire l'objet d'un test PCR de confirmation.

120. Les autotests sont-ils payants ? Si oui, quel est le prix moyen de vente à l'unité ?

Les autotests vendus en pharmacie ne sont pas pris en charge par l'Assurance Maladie pour le grand public.

En revanche, ils sont pris en charge pour les aides aux personnes âgées et aux personnes handicapées afin de sécuriser leur activité en contact rapproché avec des personnes à risque de formes graves de la COVID-19. Sont concernés par cette prise en charge les services d'aide à domicile (SAAD en service prestataire, intervenants mandataires, particuliers employeurs, salariés des SSIAD, salariés de service pour personnes handicapées) et les accueillants familiaux.

La délivrance gratuite d'autotest est assurée sur présentation d'un justificatif professionnel, dans la limite de 10 autotests par mois. Au total, environ 600 000 professionnels peuvent bénéficier de cette prise en charge intégrale par l'Assurance Maladie.

Le prix-limite de vente pour le grand public s'élève à 5,2€ par autotest.

Il convient de souligner enfin que les campagnes de dépistages itératifs organisées par l'Etat seront prises en charge.

121. Quelle est la différence entre l'autotest et les autres tests Covid-19 autorisés en France ?

Les autotests sont des tests antigéniques. Ce sont donc les mêmes types de tests que ceux actuellement réalisés en pharmacie. La différence réside non pas dans la méthode d'analyse du prélèvement, mais bien dans la manière de réaliser le prélèvement. En effet, en pharmacie, le

prélèvement nasopharyngé est réalisé par un professionnel de santé, tandis que dans le cadre d'un autotest, le prélèvement nasal, moins profond, est réalisé par l'utilisateur.

122. Les autotests sont-ils fiables ?

La Haute Autorité de santé impose, pour autoriser ces auto-tests, que leur "sensibilité", c'est-à-dire leur capacité à détecter le virus chez une personne malade, s'élève au minimum à 80%. Leur « spécificité », c'est-à-dire la probabilité qu'une personne au test positif soit effectivement porteuse du virus, s'élève à plus de 99%. Ainsi le risque de « faux positif » est extrêmement réduit (moins de 1%).

Le prélèvement des autotests n'étant pas réalisé par un professionnel de santé, mais par l'utilisateur lui-même, la possibilité d'obtenir un "faux négatif" causé par une erreur de prélèvement est bien réelle. Il est donc primordial de garder à l'esprit qu'un résultat négatif ne signifie pas nécessairement que l'utilisateur n'est pas porteur du virus. C'est d'ailleurs le cas de tous les tests disponibles : aucun test ne doit conduire en cas de résultat négatif de lever les gestes barrières. Le caractère itératif – c'est-à-dire répété plusieurs fois – de l'utilisation des autotests permet cependant d'augmenter leur fiabilité par la répétition régulière des prélèvements.

123. Pourquoi les autotests sont-ils disponibles en vente libre seulement dans les pharmacies ?

La vente libre des autotests en pharmacie est possible à partir du 12 avril. Les autotests constituant des dispositifs médicaux, la loi n'en permet la vente qu'en pharmacie. Les grandes surfaces n'ont donc pas le droit de les vendre, même en parapharmacie. Cette disposition assure que le déploiement des autotests en France s'effectue dans des conditions leur permettant de produire leur pleine efficacité contre l'épidémie puisque les Français bénéficient en les achetant des conseils des pharmaciens pour l'auto-prélèvement, pour la lecture du résultat et pour la conduite à tenir en cas de résultat positif et négatif.

124. Que dois-je faire en cas de résultat négatif de l'autotest ?

En cas de résultat négatif à un autotest : soyez prudent. La fiabilité de l'autotest est limitée, il est donc toujours possible que vous soyez porteur du virus dans des quantités non détectables, ou qu'une erreur liée au prélèvement fausse le résultat. Vous êtes ainsi toujours susceptible de transmettre le virus à d'autres personnes. C'est pourquoi il faut impérativement continuer à respecter les gestes et mesures barrières pour ne pas mettre en danger votre entourage et notamment les personnes les plus vulnérables. En cas d'apparition de symptômes évocateurs de la Covid-19, n'utilisez en aucun cas un autotest ! Réalisez immédiatement un test PCR ou antigénique et isolez-vous. Consultez votre médecin traitant.

125. Que dois-je faire en cas de résultat positif de l'autotest ?

En cas de résultat positif à un autotest, il convient de confirmer sans délai ce résultat à l'aide d'un test PCR et de commencer à s'isoler immédiatement. Il est possible de bénéficier de l'arrêt de travail délivré par l'Assurance maladie. Si le test PCR est positif, il faut alors suivre le protocole en vigueur.

126. Y a-t-il une liste des tests dont les performances correspondent aux prérequis définis par la HAS ?

Oui, une liste de tests autorisés est publiée sur le site du ministère, comme pour les tests RT-PCR ou sérologiques (<https://covid-19.sante.gouv.fr/tests>).

127. Quelle est la différence entre le taux d'incidence et le taux de positivité ?

Le taux d'incidence désigne le nombre de tests PCR positifs pour 100 000 habitants. Il ne montre pas l'évolution de l'épidémie mais l'état de la contamination à un instant T.

Le taux de positivité correspond au nombre de personnes testées positives (RT-PCR et test antigénique) pour la première fois depuis plus de 60 jours, rapporté au nombre total de personnes testées positives ou négatives sur une période donnée et qui n'ont jamais été testées positives dans les 60 jours précédents.

128. Quelles sont les mesures pour renforcer l'efficacité des mesures d'isolement ?

L'isolement doit devenir l'axe central de notre stratégie de lutte contre le virus. Nous avons donc décidé de renforcer les moyens humains, logistiques et sociaux pour mieux appuyer l'isolement des cas positifs et de leurs cas contact, en lien avec l'Assurance maladie, les collectivités, les associations. Cela doit permettre, par des appels et des visites à domicile d'équipes soignantes, de mieux aider les Français à comprendre, vivre et respecter leur isolement. Ainsi, depuis le 20 janvier, chaque personne positive se voit proposer une visite infirmière à domicile.

129. Les mesures d'isolement ont-elles été adaptées pour faire face aux variants ?

Un renforcement des mesures a été mis en place depuis début février.

Pour les personnes positives ou personnes symptomatiques, la durée de l'isolement a été portée à 10 jours au lieu de 7 à partir de la date des premiers symptômes. L'isolement prend fin après ces 10 jours. En cas de fièvre persistante, l'isolement est prolongé de 48 h après la disparition de la fièvre.

Pour les personnes positives asymptomatiques, le début de cet isolement de 10 jours doit débiter à partir du jour du prélèvement positif. En cas de survenue de symptômes évocateurs de la Covid-19, la période d'isolement devra être rallongée de 10 jours à partir de la date d'apparition des symptômes.

La fin de l'isolement doit s'accompagner du port rigoureux du masque et du strict respect des mesures barrières et de la distanciation physique durant les 7 jours suivant la levée de l'isolement, en évitant les personnes à risque et en favorisant dans la mesure du possible le télétravail. Un test de sortie d'isolement n'est pas requis.

Par ailleurs, la durée de l'isolement pour les personnes contact à risque en dehors du foyer reste à 7 jours après le dernier contact en date avec la personne testée positive. La levée de l'isolement

pourra avoir lieu en cas de résultat de test négatif réalisé au 7^{ème} jour après ce dernier contact, en l'absence de symptômes évocateurs de la Covid-19.

Pour les personnes contact à risque vivant au sein du même foyer, la durée de l'isolement est portée à 17 jours. La levée de l'isolement pourra avoir lieu au 17^{ème} jour, en cas de test négatif réalisé 7 jours après guérison de la personne positive au sein du foyer (qui dure 10 jours) et en l'absence de symptômes évocateurs de la Covid-19.

La fin de l'isolement doit également s'accompagner du port rigoureux du masque et du strict respect des mesures barrières et de la distanciation physique durant les 7 jours suivant la levée de l'isolement, en évitant les personnes à risque et en favorisant dans la mesure du possible le télétravail.

Depuis le 21 juillet, les règles d'isolement pour les personnes cas contacts qui ont achevé leur parcours vaccinal sont assouplies. Pour ces dernières, l'isolement de sept jours en vigueur jusqu'à présent n'est plus obligatoire, si elles peuvent faire la preuve d'un test de dépistage négatif.

A compter du 9 août, les personnes faisant l'objet d'un examen de dépistage virologique ou d'un examen médical établissant une contamination par le virus SARS-CoV-2 s'engagent, dès qu'elles ont connaissance du résultat de cet examen, à ne pas sortir de leur lieu d'hébergement, pour une durée non renouvelable de dix jours à compter de la date de réalisation de l'examen. Les malades isolés ne pourront sortir qu'entre 10 et 12h ainsi qu'en cas d'urgence ou pour effectuer des déplacements indispensables.

130. Combien de fois l'Assurance maladie m'appelle si je suis isolé pendant 10 jours ?

Vous aurez un premier appel de l'Assurance maladie le jour ou le lendemain de votre test, s'il est positif. Cet appel a pour objectif de recenser vos personnes contacts et de vous donner des conseils sur la meilleure manière de vous isoler. L'Assurance maladie vous proposera aussi systématiquement un accompagnement médical, matériel, psychologique à l'isolement, comprenant notamment une visite à domicile par une infirmière libérale.

L'Assurance maladie vous contactera ensuite deux fois sur la période de 10 jours, après 4 jours et après 10 jours, pour s'assurer que votre isolement se déroule dans de bonnes conditions.

Par ailleurs, pour les personnes contact à l'intérieur du foyer, l'Assurance maladie vous contactera trois fois au cours de votre isolement : après 4 jours, après 7 jours et après 17 jours.

Pour les personnes contact hors du foyer, l'Assurance maladie vous contactera deux fois durant la période d'isolement : après 4 jours et après 7 jours.

Pour les personnes ayant achevé leur parcours vaccinal, un SMS leur sera envoyé. Elles n'auront pas à respecter un isolement mais devront se faire tester et veiller au respect des gestes barrières.

131. Le numéro vert isolement est-il disponible ? Est-ce le même numéro que le numéro vert national ?

Un module dédié à l'isolement a été mis en place le 12 janvier dans le cadre du numéro vert national (0 800 130 00), afin de donner des conseils sur la gestion de votre isolement ainsi qu'une orientation vers des dispositifs d'accompagnement médicaux ou sociaux si vous en avez exprimé le besoin.

132. Qui sont les personnes qui visitent les personnes à leur domicile ? A-t-on le droit de refuser qu'elles viennent ? Quels textes encadrent cette pratique ?

Depuis le 20 janvier, l'Assurance maladie vous propose une visite à domicile réalisée par un infirmier ou une infirmière libérale. Celui-ci viendra vous aider à organiser votre isolement, vous prodiguera des conseils et pourra dépister les membres de votre foyer qui seront isolés avec vous. Elle pourra également vous proposer une offre d'accompagnement matérielle, psychologique en fonction de vos conditions d'isolement. Si vous ou l'un de vos proches présente des symptômes, elle pourra également réaliser une consultation et un suivi médicaux.

Aucune visite à domicile n'est réalisée sans le consentement de la personne isolée. Elles sont donc déclenchées uniquement si la personne isolée a donné son accord et a sollicité un accompagnement. Concrètement, l'infirmière ou les équipes d'accompagnement qui viendront à votre domicile contacteront chaque personne à l'avance pour organiser la visite.

Les textes qui encadrent cette pratique sont ceux relatifs à la protection et à la transmission des données personnelles dans le cadre de la lutte contre l'épidémie (article 11 de la loi du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire modifiée) et plus généralement les grands principes du droit médical comme le respect du secret médical et le consentement au soin.

133. Les visites sont-elles proposées à tous les cas positifs et leurs cas contacts ?

Lors de son appel à J ou J+1 après le test, l'Assurance maladie propose à tous les cas positifs ainsi qu'aux cas contacts qui présentent un risque (personnes de plus de 65 ans, celles atteintes de maladies chroniques comme l'hypertension, le diabète, les maladies cardiovasculaires, etc., les personnes présentant une obésité importante et les femmes enceintes au 3e trimestre de grossesse) une visite à domicile d'un infirmier diplômé d'Etat.

134. Comment fonctionne le système des indemnités journalières et du jour de carence ?

Depuis le 10 janvier, le délai de carence est supprimé pour toutes les personnes symptomatiques, sous réserve de la réalisation d'un test (PCR ou antigénique), et pour les personnes que les tests confirmeront atteintes du virus.

Dès l'apparition de ses symptômes, l'assuré doit s'auto-déclarer sur le site de l'Assurance maladie pour obtenir un récépissé qui devra être transmis à l'employeur pour permettre l'indemnisation de son arrêt de travail sans application du délai de carence. Si son test est positif, la personne sera rappelée par l'Assurance maladie qui soit prolongera elle-même son

arrêt, soit la renverra vers son médecin traitant pour qu'il prescrive cette prolongation. Si son test est négatif, l'arrêt de travail s'arrêtera immédiatement.

135. Peut-on obtenir un arrêt de travail en tant que cas contact?

Les personnes identifiées comme cas contact peuvent demander un arrêt de travail en ligne sur le site declare.ameli.fr, notamment lorsqu'elles ne peuvent pas télétravailler.

Après avoir effectué la demande sur declare.ameli.fr, il est possible de bénéficier d'un arrêt de 7 jours, débutant à la date à laquelle l'Assurance Maladie a informé le demandeur qu'il était cas contact.

Si la personne s'est isolée avant cette date, l'arrêt pourra être rétroactif dans la limite de 4 jours. Si les résultats du test ne sont pas connus à la fin de l'arrêt, il est possible de demander une prolongation de l'arrêt dans la limite de 7 jours supplémentaires.

136. La Covid-19 est-elle reconnue comme une maladie professionnelle ?

Le statut de maladie professionnelle est accordé automatiquement aux professionnels qui exercent dans le secteur de la santé (à l'hôpital, en Ehpad, à domicile) ayant développé une forme grave de la Covid-19. Ils peuvent bénéficier de cette reconnaissance si leur contamination a eu lieu dans le cadre de leur travail et si celle-ci a entraîné une affection respiratoire grave avec recours à l'oxygénothérapie ou toute autre forme d'assistance respiratoire, ou bien le décès. Dans le cas où ces professionnels de santé ont été atteints d'une affection grave autre que respiratoire, leur demande de reconnaissance est préalablement examinée par un comité d'experts médicaux.

Les professionnels de santé libéraux et les personnes qui ne travaillent pas dans le secteur de la santé peuvent aussi demander une reconnaissance en maladie professionnelle s'ils ont contracté la Covid-19 dans le cadre de leur travail et si la maladie a entraîné une affection grave. Leur demande est examinée par un comité national d'experts indépendants composé d'un médecin-conseil de la caisse d'Assurance Maladie et d'un praticien hospitalier ou d'un médecin du travail.

Le site internet declare-maladiepro.ameli.fr permet à toutes les personnes concernées d'effectuer leur déclaration en ligne.

137. Comment procéder à l'élimination de mes déchets contaminés ou susceptibles d'être contaminés par le Coronavirus chez les personnes malades maintenues à domicile ?

Si vous êtes malade ou susceptible d'être infecté et maintenu à domicile, vous devez respecter les règles suivantes pour procéder à l'élimination de vos déchets :

- Munissez-vous d'un sac plastique pour ordures ménagères, que vous réservez à ces déchets ;
- Gardez ce sac dans la pièce où vous résidez ;
- Le sac doit être opaque et disposer d'un système de fermeture fonctionnel (liens traditionnels ou liens coulissants) et d'un volume adapté (30 litres au maximum) ;

- Jetez les masques, mouchoirs à usage unique et bandeaux de nettoyage des surfaces usagées dans ce sac dédié (pas de mélange avec les autres ordures ménagères) ;
- Fermez le sac lorsqu'il est presque plein et placez-le dans un deuxième sac plastique pour ordures ménagères répondant aux mêmes caractéristiques, que vous pouvez alors fermer ;
- Stockez ce double sac de déchets contaminés à votre domicile durant 24 heures. Le respect de ce délai permet de réduire fortement la viabilité du virus sur des matières poreuses ;
- Passé ce délai de 24 heures, vous pouvez alors éliminer le double sac avec les ordures ménagères ;
- Vous devez appliquer cette procédure jusqu'à la fin de vos symptômes respiratoires.

143. Qu'en est-il des traitements contre la Covid-19 ?

Le ministre des Solidarités et de la Santé a annoncé, le 18 mars dernier, le déploiement à l'essai d'un nouveau traitement à base d'anticorps monoclonaux. L'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) a délivré une autorisation temporaire d'utilisation au bamlanivimab, un anticorps monoclonal du laboratoire américain Eli Lilly. Ce traitement très innovant permettrait de limiter les risques de survenue de formes graves chez les publics les plus fragiles, tels des patients de plus de 80 ans ou immunodéprimés, en traitement par chimiothérapie ou ayant notamment des problèmes pulmonaires.

Stratégie de lutte contre l'épidémie : les vaccins

138. Quand la campagne de vaccination a-t-elle débuté?

L'ensemble des pays européens ont débuté simultanément leur campagne de vaccination le dimanche 27 décembre. En France, la priorité a été donnée à la vaccination des personnes vulnérables, les plus à risque de développer des formes graves de la maladie, ainsi que des professionnels de santé. Depuis, la campagne de vaccination monte graduellement en puissance au fur et à mesure de l'arrivée des doses, comme dans les autres pays européens.

139. Quelle est la stratégie vaccinale contre la Covid-19 adoptée par le Gouvernement ?

Conformément aux recommandations de la Haute Autorité de Santé, la montée en puissance de la vaccination sur le territoire s'opère par étape, pour assurer que la protection qu'offre la vaccination profite en priorité aux personnes qui en ont le plus besoin.

Dans un premier temps, à partir du lancement de la campagne le 27 décembre, la vaccination a ainsi été ouverte :

- aux personnes âgées hébergées en établissement, en priorité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et en unités de soins de longue durée (USLD) ;

- aux personnes en situation de handicap particulièrement vulnérables, hébergées en maisons d'accueil spécialisées (MAS) et en foyers d'accueils médicalisés (FAM),), en foyers pour personnes handicapées non médicalisés, ainsi que les personnes hébergées dans les établissements médico-sociaux spécifiques ;
- aux professionnels de santé, aux professionnels exerçant dans des établissements de santé ou médico-sociaux, aux aides à domicile intervenant auprès de personnes vulnérables, et aux sapeurs-pompiers ayant 50 ans et plus et/ou atteints de comorbidité(s), comme par exemple le diabète ou l'obésité.

A compter du 18 janvier, il a été décidé d'élargir la cible de la vaccination aux personnes âgées de plus de 75 ans, quel que soit leur lieu de vie, ainsi qu'aux personnes vulnérables à très haut risque, telles que définies par le conseil d'orientation de la stratégie vaccinale (pour plus d'informations : <https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/le-gouvernement-ouvre-la-vaccination-aux-patients-vulnérables>).

A compter du 6 février, la vaccination a été ouverte à l'ensemble des professionnels de santé et du secteur médico-social, aux aides à domicile intervenant auprès de personnes vulnérables et aux pompiers quel que soit leur âge.

A compter du 19 février, la vaccination a été ouverte aux personnes de 50 à 64 ans inclus atteintes de comorbidité(s).

Le 25 février, la campagne de vaccination en médecine de ville a été lancée.

Depuis le 2 mars, toutes les personnes de 65 à 74 ans inclus atteintes de comorbidité(s) peuvent également se faire vacciner chez un médecin de ville.

Le 15 mars, la campagne de vaccination en pharmacie a été lancée.

La stratégie vaccinale a évolué le 19 mars pour tenir compte du changement de la population-cible du vaccin AstraZeneca. Dans son avis, la HAS réaffirme la sécurité et l'efficacité du vaccin AstraZeneca et recommande son utilisation pour les seules personnes âgées de 55 ans et plus.

Le 26 mars, la vaccination à domicile a été renforcée, avec la possibilité pour les infirmières et infirmiers de vacciner.

Depuis le 27 mars, toutes les personnes de plus de 70 ans peuvent se faire vacciner en centre de vaccination, dans leur établissement de résidence, mais également chez un médecin de ville, en cabinet infirmier, en pharmacie ou à domicile.

Depuis le 8 avril, les femmes enceintes à partir du deuxième trimestre de grossesse peuvent se faire vacciner.

Le 12 avril, la vaccination a été ouverte à toutes les personnes de plus de 55 ans, qui peuvent se faire vacciner chez un médecin de ville, en pharmacie, en cabinet infirmier ou à domicile. Depuis le 16 avril, toutes les personnes de 60 ans et plus peuvent également se faire vacciner en centre de vaccination.

Le 17 avril, pour une période de deux semaines, toutes les personnes de 55 ans et plus faisant partie des professionnels prioritaires à la vaccination pouvaient bénéficier de créneaux réservés en centre de vaccination pour une vaccination avec AstraZeneca. La liste des professions concernées était la suivante :

- les professeurs des écoles, collèges et lycées ;
- les ATSEM (agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles) ;
- les AESH (accompagnants des élèves en situation de handicap) ;
- les professionnels de la petite enfance – dont les assistants maternels ;
- les professionnels de la protection judiciaire de la jeunesse et les professionnels de la protection de l'enfance ;
- les professionnels de l'hébergement d'urgence ;
- les policiers nationaux et municipaux ;
- les gendarmes ;
- Les douaniers de la branche surveillance ;
- les surveillants pénitentiaires.
- les conducteurs de véhicule : conducteurs de bus, de ferry et de navette fluviale, conducteurs et livreurs sur courte distance, conducteurs routiers ;
- les chauffeurs de taxis et chauffeurs VTC ;
- les contrôleurs des transports publics ;
- les agents d'entretien : agents de nettoyage, agents de ramassage de déchets, agents de centre de tri des déchets, agents de gardiennage et de sécurité ;
- les employés de commerces d'alimentation : caissières, employés de libre-service, vendeurs de produits alimentaires dont bouchers, charcutiers, traiteurs, boulangers, pâtisseries (chefs d'entreprise inclus) ;
- les professionnels des pompes funèbres ;
- les ouvriers non qualifiés de l'industrie agroalimentaire : salariés des abattoirs, salariés des entreprises de transformation des viandes.

Depuis le 26 avril, la vaccination en ville est renforcée, avec la possibilité pour les sages-femmes de commander des doses.

Depuis le 26 avril, les proches (à savoir les personnes vivant sous le même toit ou apportant une aide dans la vie quotidienne) de 16 ans et plus de personnes, adulte ou enfant, immunodéprimées (dialysée ; ayant reçu une transplantation d'organe ou de moelle osseuse ; traitée par des médicaments immunosuppresseurs forts).

Depuis le 1^{er} mai, les personnes âgées de moins de 18 à 49 ans inclus atteintes de comorbidité(s) peuvent se faire vacciner en centre de vaccination.

Depuis le 6 mai, les personnes de 16 à 17 ans inclus présentant une pathologie à haut risque de forme grave de Covid-19 peuvent se faire vacciner en centre de vaccination.

Depuis le 10 mai, toutes les personnes de 50 ans et plus peuvent se faire vacciner en centre de vaccination.

Depuis le 12 mai, toutes les personnes de 18 ans et plus, à travers la prise de rendez-vous en centre de vaccination pour des injections ayant lieu le jour même et le lendemain, peuvent être vaccinées dans le cadre du dispositif visant à aller le plus vite possible dans la vaccination et à utiliser au mieux les doses reçues sur le territoire national.

Depuis le 24 mai, les professionnels considérés comme les plus exposés sont éligibles à la vaccination à partir de 18 ans. La liste de ces professionnels est disponible sur le site <https://solidarites-sante.gouv.fr/grands-dossiers/vaccin-covid-19/publics-prioritaires-vaccin-covid-19>

Depuis le 31 mai, toutes les personnes de 18 ans et plus sont éligibles à la vaccination.

Depuis le 15 juin, toutes les personnes de 12 ans et plus sont éligibles à la vaccination.

Depuis le 21 juin, plusieurs millions de TROD sérologiques sont déployés dans les centres de vaccination afin de détecter l'éventuelle présence d'anticorps due à une infection antérieure et ainsi de permettre aux personnes ayant un antécédent d'infection mais ne disposant pas de preuve de celle-ci de ne recevoir qu'une seule dose de vaccin.

A compter du 15 septembre, sous réserve d'un avis favorable du Conseil constitutionnel, les personnes soumises à l'obligation vaccinale sont les professionnels ci-dessous :

- Tous les personnels (y compris administratifs) des établissements de santé, des établissements médico-sociaux (EHPAD, USLD, résidences autonomie, structures handicap avec ou sans hébergement et y compris non médicalisées), des établissements sociaux rattachés à un établissement de santé (LHSS, LAM, CSAPA, CAARUD, CLAT, CEGGID) ;
- Les aides à domicile intervenant auprès des personnes touchant l'APA ou la PCH, dans le cadre de services à domicile ou en tant que salariés des particuliers employeurs ;
- Les personnels des entreprises de transport sanitaire (y compris taxis conventionnés) ;
- Toutes professions du livre IV du CSP, conventionnées ou non, et professions à usage de titres, ainsi que leurs salariés (ex : secrétaires médicales, assistants dentaires) ;
- Tous les étudiants en santé ;
- Les SDIS-Pompiers (professionnels et volontaires) ;
- Les personnels des services de santé au travail.

A noter qu'à partir de cette date, des contrôles pouvant faire l'objet de sanctions seront mis en œuvre.

Ainsi, toutes les personnes de 12 ans et plus sont éligibles à la vaccination.

140. Qui élabore la stratégie de vaccination en France ?

La stratégie de vaccination est élaborée par le ministère chargé de la Santé après avis de la Haute Autorité de Santé, autorité publique indépendante à caractère scientifique. [L'avis de la HAS rendu le 30/11](#) a précisé les recommandations sur la priorisation des populations à vacciner contre la Covid-19 qui avaient été élaborées en juillet dernier.

Le pilotage stratégique de la campagne, quant à lui, est assuré par le ministère des Solidarités et de la Santé, en lien avec plusieurs ministères, dont le ministère de l'Intérieur pour la sécurisation des convois. Santé publique France gère, pour le compte de l'Etat, l'achat des vaccins et du matériel nécessaire à la vaccination (seringues et aiguilles en particulier) ainsi que

la logistique associée. Les agences régionales de santé (ARS) et les préfets jouent un rôle déterminant de coordination de la campagne au niveau régional, en lien avec les collectivités locales. Enfin, le suivi opérationnel de la campagne est assuré par le ministère des Solidarités et de la Santé, Santé publique France et les ARS, en lien étroit avec le centre interministériel de crise.

141. Qui peut être vacciné dès à présent ?

Sont concernées dès maintenant toutes les personnes âgées de 12 ans et plus.

La vaccination est possible pour les femmes enceintes dès le premier trimestre de grossesse. Il n'est en revanche pas recommandé pour les adolescents ayant développé un syndrome inflammatoire multi-systémique pédiatrique (PIMS) à la suite d'une infection à la Covid-19 de se faire vacciner (avis du 11 juin 2021 du Conseil d'orientation de la stratégie vaccinale).

142. Où dois-je me rendre pour me faire vacciner ?

Si vous êtes concerné par la vaccination, il convient de vous diriger auprès des structures suivantes :

- Vous résidez en établissement pour personnes âgées : vous n'avez pas besoin de vous déplacer, la vaccination aura lieu au sein de votre établissement. Vous pouvez également être vacciné chez votre médecin traitant (généraliste ou spécialiste), au sein des services où vous êtes suivi, en pharmacie ou en cabinet infirmier ou sage-femme.
- Vous êtes une personne âgée de 18 ans ou plus : vous pouvez être vacciné en centre de vaccination, chez votre médecin traitant (généraliste ou spécialiste), chez votre médecin du travail, en pharmacie, en cabinet infirmier ou sage-femme, ainsi qu'à domicile ou au sein des services où vous êtes suivi.
- Vous êtes une personne âgée de 12 à 17 ans inclus : vous pouvez être vacciné en centre de vaccination, au sein des services hospitaliers où vous êtes suivi, chez votre médecin traitant (généraliste ou spécialiste) ou en pharmacie en fonction de la disponibilité de doses Pfizer-BioNTech.

Toutes les indications sur les lieux de vaccination se trouvent sur www.sante.fr

143. Qui peut vacciner ?

Depuis le lancement de la campagne de vaccination par la médecine de ville, les médecins traitants, les pharmaciens, les infirmiers, puis les sages-femmes ont été autorisés à vacciner leur patientèle à l'aide du vaccin AstraZeneca puis Janssen. L'objectif est de stimuler la vaccination à domicile pour les personnes éligibles avec ces deux vaccins.

En EHPAD, ce sont les médecins coordonnateurs, les médecins traitants, des médecins libéraux, des médecins des équipes mobiles, les IDE des EPHAD, des infirmières libérales et des IDE des équipes mobiles qui sont en mesure de vacciner les résidents.

Tous les professionnels habilités à vacciner peuvent le faire en centre de vaccination. Trois décrets élargissant les personnes en mesure d'injecter des doses de vaccin en centre de vaccination ont été publiés le 27 mars 2021, le 12 mai et le 7 juillet 2021. Ces nouveaux vaccinateurs (vétérinaires, chirurgiens-dentistes, aides-soignants, masseurs-kinésithérapeutes, ambulanciers, auxiliaires de puériculture et détenteurs de la formation "Premiers secours en équipe de niveau II", étudiants de santé et les professionnels médicaux suivants : physiciens médicaux, techniciens de laboratoire médical, pédicures podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthophonistes, orthoptistes, audio-prothésistes, diététiciens, opticiens-lunetiers, orthoprothésistes, podo-orthésistes, ocularistes, épithésistes, orthopédistes-orthésistes et assistants dentaires) ne peuvent pas tous prescrire les vaccins, mais peuvent les injecter, sous réserve d'une formation rapide. Cela permet d'augmenter le nombre de professionnels habilités en centre de vaccination. L'idée est également d'étendre la capacité à vacciner des personnels non-hospitalier pour ne pas concurrencer le personnel qui vient en renfort dans les hôpitaux.

Depuis le 7 juillet, les professionnels médicaux suivants sont également habilités à vacciner : les physiciens médicaux, les techniciens de laboratoire médical, les pédicures podologues, les ergothérapeutes, les psychomotriciens, les orthophonistes, les orthoptistes, les audio-prothésistes, les diététiciens, les opticiens-lunetiers, les orthoprothésistes, podo-orthésistes, ocularistes, épithésistes et orthopédistes-orthésistes et les assistants dentaires.

144. Comment se passe concrètement la vaccination ?

Le jour de la vaccination, vous devrez vous munir d'une pièce d'identité ainsi que d'une carte vitale, si vous en possédez une. Si vous êtes mineur, vous devrez vous munir de l'attestation parentale, ainsi que de votre carte vitale ou de celle de l'un de vos parents.

Sur place, un médecin ou tout autre soignant/on vous posera quelques questions ou on vous fera remplir un questionnaire élaboré pour guider les effecteurs dans la conduite de l'entretien pré-vaccinal. Cet entretien permet de vérifier que le patient ne présente pas de contre-indication et permet également de définir le parcours vaccinal à adopter. Cette étape vise à vérifier que vous pouvez être vacciné normalement. La vaccination consiste en une injection intramusculaire, dans le bras le plus souvent.

Puis, vous serez invité à rester 15 minutes sur place par mesure de sécurité, avant de pouvoir rentrer chez vous.

Si vous n'êtes pas en mesure de vous déplacer, renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre Conseil départemental. Les acteurs locaux développent des solutions pour apporter le vaccin au plus près des personnes peu mobiles. Il peut s'agir de centres mobiles de vaccination, d'équipes mobiles de vaccination ou encore de bus de vaccination. Par ailleurs, les infirmières et infirmiers diplômés d'Etat (IDE) ainsi que les sages-femmes peuvent également prescrire et administrer les vaccins AstraZeneca, Janssen et Moderna. Cela vient renforcer les possibilités

de vaccination à domicile pour les personnes peu mobiles éligibles à la vaccination avec **ces trois vaccins.**

145. Comment prendre rendez-vous ?

Si vous avez 12 ans ou plus, vous êtes libre de consulter votre médecin pour lui poser toutes vos questions et vérifier que vous pouvez être vacciné, mais ce n'est pas une obligation.

Pour vous faire vacciner en centre de vaccination, vous pouvez prendre rendez-vous :

- En ligne, directement sur les plateformes de prise de rendez-vous (Doctolib, KelDoc, Maiia et Clickdoc) ou via le site www.sante.fr (7j/7 et 24h/24). www.sante.fr vous redirige vers la fiche du centre de vaccination le plus proche de chez vous et vous permet d'accéder à la plateforme de rendez-vous en ligne dédiée à ce centre.
- Par téléphone en contactant le numéro vert national (0 800 009 110) pour être redirigé vers le standard téléphonique du centre le plus proche ou directement sur le standard d'un centre de vaccination.

Il est conseillé de vous orienter vers les dispositifs locaux mis à votre disposition pour aider à la prise de rendez-vous, comme les plateformes téléphoniques départementales ou régionales.

Si besoin, faites-vous accompagner dans cette démarche en ligne par vos proches.

Pour vous faire vacciner en ville, vous pouvez :

- Prendre rendez-vous en ligne sur les plateformes de prise de rendez-vous (Doctolib, KelDoc, Maiia et Clickdoc)
- Vous rapprocher de votre médecin traitant (généraliste ou spécialiste), votre médecin du travail, votre pharmacien, votre infirmier ou sage-femme pour obtenir un rendez-vous..

146. Comment se passe l'injection de ma seconde dose si j'ai été vacciné par le vaccin AstraZeneca ?

Dans le contexte actuel de la diffusion rapide du variant Delta, la HAS a considéré, dans un avis publié le 9 juillet, que les vaccins à ARN messenger permettent de lutter plus efficacement contre la transmission du virus. Les personnes devant bénéficier d'un schéma de vaccination à deux doses et ayant reçu une première injection d'AstraZeneca recevront une deuxième dose avec un vaccin à ARNm, en centre de vaccination ou en ville, à partir de 4 semaines après cette première injection.

Pour rappel, à la suite de la survenue de rares événements indésirables dans plusieurs pays européens, dont la France, l'Agence nationale de la sécurité du médicament (ANSM) a recommandé de suspendre temporairement et à titre préventif l'administration du vaccin AstraZeneca le 15 mars au soir. Selon les avis rendus par l'Agence européenne des médicaments (EMA) et la Haute Autorité de Santé (HAS) les 18 et 19 mars 2021, l'efficacité démontrée du vaccin AstraZeneca dans la prévention des hospitalisations et des décès liés à la Covid-19 l'emporte largement sur la probabilité extrêmement faible de développer les effets

indésirables signalés dans certains pays européens chez des personnes majoritairement âgées de moins de 55 ans. Au vu des données transmises par l'EMA le 18 mars et à l'appui d'une analyse des risques, la HAS a estimé que la vaccination avec le vaccin AstraZeneca pouvait reprendre, en réservant à ce stade ce vaccin pour les personnes de 55 ans et plus.

147. Quel est l'intervalle à respecter entre les deux injections de vaccin ?

Afin de permettre à chacun d'organiser au mieux les vacances estivales, les autorités sanitaires ont décidé d'apporter une souplesse quant au délai entre la réalisation de la première dose et celle de la seconde pour les vaccins ARNm. Ainsi, Le délai pour les vaccins Pfizer et Moderna, qui était jusqu'alors de 6 semaines, est désormais compris entre 3 et 7 semaines.

Le délai entre les deux injections d'AstraZeneca demeure inchangé, à 12 semaines, tel que recommandé par la Haute Autorité de Santé sur la base de données d'analyse en laboratoire.

Le vaccin Janssen est monodose et ne nécessite pas de seconde injection.

Ce nouveau espacement pour les vaccins ARNm n'augmente en rien le risque d'échec vaccinal. Par ailleurs, l'injection d'une première dose de vaccin garantit déjà un degré de protection élevé contre la Covid-19 mais ne doit pas générer de relâchement dans l'application des gestes barrières.

S'agissant des personnes sévèrement immunodéprimées, il appartient au médecin supervisant la vaccination de déterminer si un délai de 28 jours doit être maintenu.

148. Comment prendre rendez-vous pour se faire vacciner en centre quand on n'est pas connecté ?

Si vous n'êtes pas connecté à Internet, il vous est possible d'appeler le numéro de téléphone spécialement mis en place, le 0800 009 110. Il est accessible de 6h à 22h, 7 jours/7 et permet d'orienter les personnes éligibles à la vaccination vers les centres de vaccination les plus proches, pour fixer une date de rendez-vous pour réaliser la vaccination.

Il est également possible de prendre rendez-vous par téléphone directement auprès des centres de vaccination.

Par ailleurs, une campagne d'appels téléphoniques est assurée par l'Assurance-maladie pour proposer des rendez-vous aux personnes non vaccinées de 65 ans et plus et/ou atteintes de pathologies à très haut risque de forme grave de la Covid-19. De même, une campagne d'envois de SMS invite les personnes de 65 ans et plus non vaccinées à appeler un nouveau numéro vert national "coupe-file" (ouvert du lundi au dimanche de 8h à 20h) pour se voir proposer un rendez-vous de vaccination. Ces SMS sont également destinés aux personnes atteintes de pathologies à très haut risque de forme grave de la Covid-19 qui ne se sont pas encore faites vacciner.

149. Pourra-t-on se faire vacciner sur son lieu de vacances ?

Les Français sont fortement encouragés à se vacciner durant cet été. C'est pourquoi des centres de vaccination sans rendez-vous ont été mis en place, notamment sur les lieux de villégiature. De plus, dans le cas où une personne doit réaliser sa deuxième injection dans un centre différent du premier, un dispositif existe sur les plateformes de prise de rendez-vous en ligne permettant de réserver un créneau dédié à une seconde injection. Il faudra cependant veiller à contacter le centre dans lequel a été réalisée la première injection afin d'annuler le rendez-vous pris automatiquement pour la seconde dans ce même centre. Pour la période d'été, une tolérance sur le délai de réalisation de la deuxième dose sera laissée, de 21 à 49 jours, afin de faciliter l'organisation des vacances des Français.

150. Français de l'étranger, comment se faire vacciner en France ?

Nous encourageons les Français vivant à l'étranger à se faire vacciner au sein de leur pays de résidence, d'autant plus s'ils sont affiliés sur place. En cas de nécessité, ils peuvent néanmoins se faire vacciner en France, selon les mêmes conditions et les mêmes procédés que les résidents nationaux. Ils peuvent se rapprocher d'un médecin de ville ou prendre rendez-vous en centre de vaccination via santé.fr ou les plateformes de prises de rendez-vous en ligne par exemple. Sur place, il ne sera pas nécessaire de disposer d'une carte vitale puisque le système d'information Vaccin Covid est à même d'assurer la traçabilité de la vaccination.

151. Sélectionnées par l'Etat comme partenaire pour la prise de rendez-vous pour se faire vacciner, les plateformes de prise de rendez-vous telles que Doctolib vont-elles utiliser nos données personnelles ?

Les données des utilisateurs des plateformes de prise de rendez-vous telles que Doctolib sont sécurisées, utilisées exclusivement pour la prise de rendez-vous et sont la propriété des patients. Cette entreprise française, dont les services sont largement utilisés par les Français pour la prise de rendez-vous médicaux, a développé un système identique pour équiper des sites de vaccination en Allemagne début janvier 2021.

152. Comment peuvent être vaccinées les personnes peu mobiles ?

Si vous n'est pas en mesure de vous déplacer, renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre Conseil départemental.

Les acteurs locaux développent des solutions pour apporter le vaccin au plus près des personnes peu mobiles. Il peut s'agir de centres mobiles de vaccination, d'équipes mobiles de vaccination ou encore de bus de vaccination. Des solutions d'aides au déplacement sont également proposés par certains centres de vaccination (ex : système de voitures avec chauffeurs).

Par ailleurs, les infirmières et infirmiers diplômés d'Etat (IDE), ainsi que les sages-femmes peuvent désormais prescrire et administrer les vaccins AstraZeneca et Janssen et Moderna.. Cela vient renforcer les possibilités de vaccination à domicile pour les personnes peu mobiles éligibles à la vaccination avec ces trois vaccins.

153. Comment le Gouvernement compte-t-il atteindre ceux qui n'ont pas été vaccinés ?

Eviter de créer des inégalités et répondre aux inégalités existantes est une exigence forte de cette campagne vaccinale, comme de toute démarche de santé publique.

Afin de mieux informer les personnes âgées, plusieurs dispositifs sont mis en place :

- Prise de rendez-vous directe par les professionnels de santé qui proposent la vaccination à leur patient et vont faciliter leur prise de rendez-vous ;
- Repérage et dispositifs ad-hoc (par exemple des bus de vaccination) mis en place par les collectivités territoriales ;
- Dispositif “d’aller vers” de l’Assurance maladie, qui assure une campagne d’appels téléphoniques pour proposer des rendez-vous dans des centres de vaccination ou dans des cabinets médicaux aux personnes vulnérables qui ne sont pas vaccinées. De même, une campagne d’envois de SMS invite les personnes vulnérables qui ne sont pas vaccinées à appeler un nouveau numéro vert national “coupe-file” (ouvert du lundi au dimanche de 8h à 20h) pour se voir proposer un rendez-vous de vaccination ou de se rendre sur le site www.sante.fr.

Par ailleurs, plusieurs modalités permettent de rapprocher la vaccination des publics dont la situation ne permet pas de se déplacer de manière autonome vers un point de vaccination.

L’objectif visé est d’atteindre, dans une logique de service public, l’ensemble des populations concernées par la campagne de vaccination (objectif dit de « l’aller vers »). Les populations concernées par ces solutions de vaccination sont les personnes prioritaires au regard de la cible vaccinale et qui sont en incapacité ou grande difficulté de se déplacer vers un centre, en raison de leur état de santé, de leur situation de précarité, ou de leur éloignement géographique.

Les modalités suivantes sont identifiées :

- Le transport de la personne vers un centre de vaccination, avec, si nécessaire, un appui à la prise de rendez-vous sur des créneaux dédiés ;
- La vaccination à domicile par le médecin traitant ou dans le cadre d’une hospitalisation à domicile ;
- Le déploiement d’équipes mobiles, lorsque le recours à cette solution est jugé territorialement pertinent.
- Le développement des centres de vaccination sans rendez-vous, notamment sur les lieux de villégiature.

154. Peut-on se faire vacciner dans un autre département que celui dans lequel on réside ?

Le principe fixé pour la campagne de vaccination est celui du libre choix des personnes quant au département dans lequel elles souhaitent se faire vacciner.

155. Y a-t-il une différence notable entre le vaccin Pfizer et le vaccin Moderna ?

Ces vaccins sont des « frères jumeaux » : ils s'appuient sur la même technologie – celle de l'ARN messenger – et présentent une efficacité comparable – proche de 95%, selon la Haute Autorité de Santé (HAS). La HAS considère par ailleurs que les deux vaccins ont des profils de tolérance similaires. D'après, le suivi renforcé effectué par l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament (ANSM), très peu de cas d'effets secondaires ont été signalés à la suite d'une injection de vaccin Moderna. Il n'y a donc aucune raison de privilégier l'un plutôt que l'autre.

156. Les personnes immunodéprimées vont-elles recevoir une troisième dose de vaccin ?

Conformément à l'avis du 6 avril 2021 du Conseil d'orientation de la stratégie vaccinale, l'injection d'une troisième dose de vaccin à ARNm est nécessaire pour les personnes sévèrement immunodéprimées (transplantés d'organes solides, transplantés récents de moelle osseuse, patients dialysés, patients atteints de maladies auto-immunes sous traitement immunosuppresseur fort de type anti-CD20 ou anti-métabolites). Cette troisième injection doit intervenir 4 semaines au moins après la deuxième dose, ou dès que possible pour les personnes qui auraient déjà dépassé ce délai.

157. Quelles sont les personnes qui devront bénéficier d'un rappel de vaccin contre la Covid-19 ?

Le Président de la République a annoncé le 12 juillet qu'une campagne de rappels sera mise en place à la rentrée pour les personnes fragiles vaccinées dès janvier-février, qui verront prochainement leur taux d'anticorps baisser et leur immunité diminuer. Cette campagne de rappels leur permettra ainsi de bénéficier d'une nouvelle injection selon le même système et dans les mêmes conditions que la ou les premières.

158. Le vaccin est-il prescrit aux femmes enceintes ?

Le COSV et l'ANSM indiquent dans leurs avis respectifs (21 et 22 juillet) qu'il n'y a pas de contre-indications spécifiques aux femmes enceintes, y compris pendant le premier trimestre de la grossesse. De ce fait, les femmes enceintes peuvent se faire vacciner dès le début de la grossesse. Toutefois, leur vaccination ne peut être requise dans le cas de l'obligation faite aux professionnelles avant le début du deuxième trimestre.

159. Pourquoi faut-il vacciner les adolescents ?

La vaccination permet la réduction des risques liés à la contamination et au développement de formes graves de la maladie, quel que soit l'âge de la personne vaccinée.

Si les jeunes développent plus rarement des formes graves de la Covid-19, leur vaccination contre la Covid-19 est nécessaire pour limiter les risques de transmission du virus et essentielle pour atteindre le plus rapidement possible l'immunité collective.

Grâce à la vaccination, les jeunes auront moins de risque de tomber malades et éviteront les risques de développer des formes de Covid-19 dites « Covid long ». De plus, ils retrouveront

une vie normale, sans écoles fermées, avec des sorties, du sport, de la culture et des interactions sociales.

160. Le vaccin AstraZeneca est-il moins efficace et moins sûr ?

Le vaccin AstraZeneca a fait l'objet d'une évaluation rigoureuse par les autorités sanitaires qui ont recommandé son utilisation.

A la suite de la survenue d'évènements indésirables dans plusieurs pays européens, l'administration du vaccin AstraZeneca a été suspendue temporairement et à titre préventif du 15 au 18 mars 2021. L'Agence européenne des médicaments (EMA) et la Haute autorité de santé (HAS) se sont prononcées pour la reprise de la campagne vaccinale avec ce vaccin efficace et sûr dès 19 mars 2021.

En effet, l'efficacité démontrée du vaccin AstraZeneca dans la prévention des hospitalisations et des décès liés à la Covid-19 l'emporte largement sur la probabilité extrêmement faible de développer les effets indésirables signalés dans certains pays européens, dont la France, et apparaissant chez des personnes majoritairement âgées de moins de 55 ans. Pour cette raison, et à l'appui d'une analyse des risques, le vaccin AstraZeneca n'est plus administré, à ce stade, aux personnes âgées de moins de 55 ans.

De plus, le Professeur Alain Fischer (président du Conseil d'orientation de la stratégie vaccinale) et l'ANSM rappellent qu'il convient de mettre en relation le nombre d'évènements avec le total de personnes vaccinées par ce vaccin. Très peu de cas ont été signalés en France dans le cadre de la surveillance renforcée mise en place depuis le début de la vaccination. Ainsi, c'est le caractère « atypique » de ces évènements qui justifie cette vigilance renforcée, et non l'ampleur de ces effets secondaires.

161. Pourquoi le vaccin Pfizer peut désormais être conservé au congélateur ?

Le 26 mars 2021, à la suite de l'étude de données complémentaires liées à la conservation du vaccin Pfizer-BioNTech, l'Agence européenne des médicaments (EMA) a autorisé son transport et son stockage à une température comprise entre -25°C et -15°C pour une durée de conservation de deux semaines. Cette température correspond à celle des congélateurs pharmaceutiques standards. La température de conservation de long terme de ce vaccin demeure néanmoins comprise entre -90°C et -60°C. Cette autorisation est une très bonne nouvelle et va permettre de faciliter le déploiement du vaccin Pfizer-BioNTech sur l'ensemble du territoire français.

162. Après avoir reçu une première dose de vaccin, comment être sûr à 100 % que la seconde sera disponible ?

L'organisation mise en place lors de la prise de rendez-vous des populations prioritaires à la vaccination permet de garantir que toute personne ayant reçu une première dose de vaccin recevra dans les délais la seconde dose.

163. Les personnes vaccinées reçoivent-elles un certificat de vaccination ?

Oui, un certificat de vaccination est édité via la plateforme « Vaccin Covid », et est remis au patient lors de chaque injection. Sur ce document sont indiqués la date de la dernière injection effectuée, le nom du vaccin administré et si la vaccination est complète ou non.

Depuis le 27 mai, un téléservice proposé par l'Assurance maladie permet à toute personne vaccinée avant le 3 mai de récupérer, sous format numérique, sa propre attestation de vaccination certifiée.

Par ailleurs, depuis le 19 avril, vous pouvez en toute sécurité importer et conserver vos certificats de vaccination de manière numérique dans votre application « TousAntiCovid » via le scan du QR Code présent sur votre attestation de vaccination. Ce certificat peut servir en cas de voyage dans un pays exigeant une preuve de vaccination pour s'y rendre. Un dispositif d'assistance téléphonique gratuit est mis à la disposition des utilisateurs 7j/7, de 9h à 20h au 0 800 08 71 48.

Avec l'harmonisation du pass sanitaire européen, en vigueur depuis le 1^{er} juillet permettant de voyager librement en Europe, il est possible d'éditer son certificat de vaccination au format européen.

164. La vaccination contre la Covid-19 est-elle obligatoire ?

Sous réserve d'un avis favorable du Conseil constitutionnel, les personnes soumises à l'obligation vaccinale sont les professionnels ci-dessous :

- Tous les personnels (y compris administratifs) des établissements de santé, des établissements médico-sociaux (EHPAD, USLD, résidences autonomie, structures handicap avec ou sans hébergement et y compris non médicalisées), des établissements sociaux rattachés à un établissement de santé (LHSS, LAM, CSAPA, CAARUD, CLAT, CEGGID) ;
- Les aides à domicile intervenant auprès des personnes touchant l'APA ou la PCH, dans le cadre de services à domicile ou en tant que salariés des particuliers employeurs ;
- Les personnels des entreprises de transport sanitaire (y compris taxis conventionnés) ;
- Toutes professions du livre IV du CSP, conventionnées ou non, et professions à usage de titres, ainsi que leurs salariés (secrétaires médicales, assistants dentaires) ;
- Tous les étudiants en santé ;
- Les SDIS-Pompiers (professionnels et volontaires) ;
- Les personnels des services de santé au travail.

Au 12 juillet, cela représente environ 1,4 million de professionnels encore non vaccinés. A compter du 15 septembre, des contrôles seront mis en œuvre et des sanctions pourront être appliquées.

Conformément aux avis des autorités scientifiques, les femmes enceintes peuvent se faire vacciner dès le début de la grossesse. Toutefois, leur vaccination ne peut être requise dans le cas de l'obligation faite aux professionnelles avant le début du deuxième trimestre.

165. La vaccination contre la covid-19 est-elle gratuite ?

Oui, le vaccin est gratuit pour tous (y compris bénéficiaires de l'AME) et sans avoir à faire l'avance des frais.

Etant donné l'enjeu de santé publique, l'absence de couverture médicale ne doit en aucun cas constituer un frein à la vaccination. Le décret n° 2020-1833 du 31 décembre 2020 publié au JORF du 1er janvier 2021 garantit l'absence de reste à charge sur les frais de vaccination y compris pour les personnes ne bénéficiant d'aucune couverture sociale.

166. Quelles sont les procédures préalables à l'arrivée des vaccins contre la Covid-19 ?

La décision d'autoriser ou non un vaccin ne relève pas du Gouvernement mais appartient aux autorités scientifiques indépendantes qui sont en charge de l'évaluation des produits de santé. En Europe, c'est l'Agence européenne des médicaments (EMA) qui évalue les vaccins contre la Covid-19. L'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) mobilise son expertise auprès de l'EMA pour l'évaluation scientifique des vaccins.

Le 21 décembre, l'Agence européenne des médicaments s'est prononcée sur l'autorisation de mise sur le marché du vaccin Pfizer-BioNTech, le 6 janvier sur le vaccin Moderna, le 29 janvier sur le vaccin AstraZeneca et le 11 mars sur le vaccin Janssen/Johnson & Johnson. Cette autorisation européenne obtenue, c'est une autorité sanitaire française, la Haute Autorité de Santé, qui se prononce. Ces étapes constituent des garanties indispensables avant de commencer à vacciner en France.

En savoir plus sur le site de l'ANSM : [https://www.ansm.sante.fr/Dossiers/COVID-19-Vaccins/Les-vaccins-autorises/\(offset\)/3](https://www.ansm.sante.fr/Dossiers/COVID-19-Vaccins/Les-vaccins-autorises/(offset)/3)

167. Où sont produits les vaccins utilisés en France ?

La France s'est assurée que, pour chacun des vaccins, la production puisse être réalisée en Europe. L'essentiel des doses qui sont acheminées actuellement vers la France sont produites en Europe.

La France contribue à la production des vaccins Pfizer-BioNTech et Moderna sur son territoire. Elle contribuera bientôt à la production des vaccins Janssen et CureVac (après autorisation de mise sur le marché).

Ceci est le fruit d'un travail entamé dès juin 2020 par le Gouvernement, s'agissant des vaccins Moderna, Pfizer-BioNTech et Curevac puisque la France a accompagné et financé les lignes de production dans trois sites industriels français qui vont accueillir ces productions.

Le Gouvernement continue à mobiliser les laboratoires et les industriels pour mettre en place de nouvelles capacités de production.

168. Quelle est la responsabilité de l'Etat dans le domaine des vaccins contre la Covid-19 ?

L'État doit garantir que tout vaccin mis sur le marché ait bien reçu toutes les autorisations nécessaires pour assurer la sécurité sanitaire des Français.

Il doit également garantir que les vaccins autorisés arrivent rapidement et dans le cadre d'une logistique efficace. Il doit faire en sorte que l'ensemble des professionnels de santé concernés soient mobilisés dans le champ de leurs compétences et que les publics prioritaires puissent accéder au vaccin dans des conditions de simplicité, de sécurité et de transparence qui préservent notamment leur capacité à savoir et donc à décider.

169. Où puis-je trouver les données sur la vaccination ?

Sur data.gouv.fr, directement [via ce lien](#)

Sur data.gouv.fr, en se rendant en bas de la page dans la rubrique « jeux de données à la une » et en sélectionnant « Données relatives aux personnes vaccinées contre la Covid-19 (VAC-SI) ». Dans la rubrique « Ressources » en bas de la page, il est alors possible de télécharger les différents fichiers avec le nombre quotidien de personnes ayant reçu une dose (ainsi que ce nombre cumulé), par date d'injection, par sexe, à l'échelle nationale, régionale et départementale.

Outre ces indicateurs spécifiques de couverture vaccinale, d'autres données concernant la vaccination sont également accessibles librement :

- Des données sur les rendez-vous pris dans les centres de vaccinations :
<https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/donnees-des-rendez-vous-pris-dans-des-centres-de-vaccination-contre-la-covid-19/>
- Des données relatives aux stocks des doses de vaccins :
<https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/donnees-relatives-aux-stocks-des-doses-de-vaccins-contre-la-covid-19/>
- Des données relatives aux livraisons de vaccins :
<https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/donnees-relatives-aux-livraisons-de-vaccins-contre-la-covid-19/>
- Des données relatives aux lieux de vaccination :
<https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/lieux-de-vaccination-contre-la-covid-19/>
- Sur le site [Géodes](#)

170. Les vaccins contre la Covid-19 présentent-ils des risques ?

Si un vaccin est autorisé, c'est au terme d'une procédure rigoureuse d'essais et d'évaluations conduits par des autorités sanitaires indépendantes. Rien n'est engagé sans l'avis préalable de la Haute Autorité de Santé (HAS) sur chacun des vaccins, et les personnes vaccinées seront suivies dans le cadre d'un dispositif renforcé de pharmacovigilance et de traçabilité mis en place par l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) et l'Assurance maladie.

Tout est ainsi mis en œuvre afin que la sécurité sanitaire soit maximale. L'Agence européenne des médicaments (EMA) et la Haute Autorité de Santé (HAS) ont eu par exemple l'occasion, les 18 et 19 mars, de réévaluer la sécurité et l'efficacité du vaccin AstraZeneca. Il en ressort de ces avis que l'efficacité démontrée du vaccin AstraZeneca dans la prévention des hospitalisations et des décès liés à la Covid-19 l'emporte largement sur la probabilité extrêmement faible de développer les effets indésirables signalés dans certains pays européens.

171. Les variants peuvent-ils mettre en danger l'efficacité de la vaccination ?

•Variant alpha (dit « britannique »)

Les données de la littérature des quatre vaccins disponibles suggèrent qu'ils restent actifs contre ce variant.

•Variant beta (dit « sud-africain »)

La HAS a réaffirmé que les données d'efficacité dont on dispose pour les vaccins Pfizer-BioNTech, Moderna et Janssen suggèrent un niveau élevé d'efficacité contre le variant « sud-africain ».

Après les annonces de l'Afrique du Sud concernant l'efficacité réduite du vaccin AZ contre les souches locales du virus, et dans l'attente d'un éclairage scientifique plus complet sur le sujet, la France a adapté, de façon préventive, sa stratégie.

•Variant gamma (dit « brésilien »)

Concernant l'efficacité des vaccins face au variant dit « brésilien », sur la base des données scientifiques des laboratoires dont nous disposons, la vaccination à ARNm reste efficace. La HAS réaffirme une poursuite de la stratégie de vaccination à l'aide de ces vaccins. Les autorités sanitaires restent toutefois attentives à l'évolution de la situation à l'étranger et aux différentes études scientifiques menées.

Concernant le vaccin Janssen, dont les contraintes logistiques permettent une plus grande liberté d'utilisation, la HAS a affirmé une efficacité persistante contre le variant dit « brésilien ».

•Variant delta (dit « indien »)

Les données, notamment en provenance du Royaume-Uni, nous prouvent que le niveau d'efficacité de la vaccination contre ce variant est tout à fait comparable au niveau d'efficacité contre la souche initiale. Ainsi, un schéma de vaccination complet est efficace à plus de 90% pour prévenir les hospitalisations dues à une infection par ce variant.

172. Le variant delta (dit « indien ») est-il déjà majoritaire en France métropolitaine ?

Selon les dernières données de Santé publique France, le variant Delta représente **92%** des tests RT-PCR et antigéniques positifs au **1er août**.

173. Comment fonctionne un vaccin ?

Lorsque l'on tombe malade, notre système immunitaire se défend en fabriquant notamment des anticorps. Ils sont destinés à neutraliser et aider à éliminer le virus à l'origine de la maladie.

La vaccination s'appuie sur ce mode de fonctionnement : elle introduit dans notre corps un virus inactivé, une partie du virus ou un ARN messenger. Notre système immunitaire produit des anticorps en réaction à cette injection. Ainsi, le vaccin permet que notre système immunitaire reconnaisse spécifiquement l'agent infectieux s'il s'introduit dans notre organisme. Il est alors détecté, neutralisé et éliminé avant qu'il ne puisse nous rendre malade.

174. Comment fonctionne un vaccin à ARN messenger ?

Le principe des vaccins à acides nucléiques (vaccins à ARN ou à ADN) est un peu différent du principe plus « classique » de la vaccination, même si l'idée de base est bien également de confronter le système immunitaire à un « leurre » pour le pousser à développer des anticorps contre le virus.

Les vaccins à « ARN messenger », comme ceux de Pfizer/BioNtech ou Moderna, consistent à injecter dans l'organisme non pas le virus mais des molécules d'« ARN messenger », fabriqué en laboratoire. Cet ARN, encapsulé dans des particules de lipides, sans adjuvant chimique, ordonne aux cellules au niveau du site d'injection (principalement les cellules musculaires et les cellules du système immunitaire) de fabriquer une protéine spécifique du virus responsable de la Covid-19, ce qui activera une réponse immunitaire. Il est ensuite rapidement éliminé. L'ARN messenger ne pénètre jamais dans le noyau de la cellule. Il n'a aucune action sur le génome, autrement dit, il ne modifie pas l'ADN.

175. Comment est suivie l'évolution du nombre de personnes vaccinées?

Les autorités sanitaires, en lien avec l'assurance-maladie, ont développé « Vaccin COVID », un téléservice qui permet aux professionnels de santé d'enregistrer la traçabilité de la consultation de pré-vaccination et de la vaccination. Il n'est développé que pour la vaccination contre la Covid-19 et n'a pas vocation à être utilisé pour d'autres vaccins. Il a été mis en service le 4 janvier et les données de vaccination anonymisées sont désormais publiques.

L'objectif est d'assurer une traçabilité de la vaccination. Les données enregistrées sont : qui a été vacciné ? par qui ? où ? quand ? par quel vaccin et quel numéro de lot ? Des données similaires sont enregistrées pour la consultation pré-vaccinale. Ces données permettent d'assurer un suivi de la couverture vaccinale et du suivi de la campagne (nombre de personnes vaccinées, taux de personnes âgées vaccinées...). Elles sont également un outil précieux du dispositif renforcé de pharmacovigilance mis en place pour la sécurité des personnes vaccinées.

176. Faut-il se faire tester avant d'être vacciné ?

Il n'est pas utile de se faire tester de manière automatique avant de se faire vacciner. Cependant si une personne est cas contact, la vaccination doit être repoussée et un test réalisé pour confirmer ou non une infection. Si le test est négatif, la vaccination pourra alors avoir lieu. Si

le test est positif, il convient d'attendre au moins 2 mois après la fin des symptômes pour se faire vacciner.

Par ailleurs, un test sérologique peut être proposé avant la première dose, afin de déterminer si la personne a déjà contracté le virus : le cas échéant, elle ne devra réaliser qu'une dose pour bénéficier d'un schéma vaccinal complet.

177. Mon test PCR sera-t-il positif si je viens de me faire vacciner ?

La vaccination ne provoque en aucun cas la survenue d'un test virologique positif. Par ailleurs, si la vaccination permet de réduire massivement le développement de formes graves de la Covid-19, nous ne possédons pas encore à ce stade l'ensemble des données relatives à l'effet des vaccins sur la contagiosité. Il n'est donc pas impossible de contracter une forme bénigne du virus, même à la suite de la vaccination.

178. Faut-il se faire vacciner si on a déjà eu la Covid-19 ?

Conformément à l'avis de la Haute Autorité de Santé du 11 février 2021 qui tient compte de l'évolution des connaissances sur le virus, les personnes ayant déjà eu la Covid-19 peuvent se voir proposer l'administration d'une seule dose de vaccin, quelle que soit l'ancienneté de l'infection. Ceci s'explique par le fait que les personnes de 12 ans et plus ayant déjà été infectées conservent une mémoire immunitaire. Cette dose unique de vaccin joue ainsi un rôle de « rappel » après l'infection.

Au moment de l'entretien médical préalable à la première injection, la personne est invitée à préciser si elle a été infectée et, le cas échéant, à éventuellement fournir au professionnel de santé le document l'attestant. L'entretien médical permet de déterminer si une deuxième dose reste recommandée.

Par ailleurs, depuis le 21 juin, des millions de tests sérologiques rapides (TROD sérologiques) sont proposés aux personnes immunocompétentes de 12 à 55 ans inclus de façon systématique dans les centres de vaccination et les pharmacies de métropole. Ces tests ont pour objectif de détecter l'éventuelle présence d'anticorps due à une infection antérieure et ainsi de permettre aux personnes ayant un antécédent d'infection mais ne disposant pas de preuve de celle-ci de ne recevoir qu'une seule dose de vaccin.

Pour plus d'informations : <https://solidarites-sante.gouv.fr/grands-dossiers/vaccin-covid-19/je-suis-un-particulier/vaccination-apres-covid19>

179. Si on a été contaminé après la première dose, en faut-il une seconde ?

L'immunité conférée par la vaccination contre la Covid-19 n'étant pas immédiate, il peut arriver que des personnes ayant reçu une dose de vaccin soient infectées par le SARS-CoV-2 dans un délai plus ou moins rapproché de leur première injection. De ce fait, le COSV, dans son avis du 18 juin, recommande qu'en cas d'infection survenant moins de 15 jours après une première dose de vaccin, il est recommandé de procéder à l'injection d'une seconde dose de vaccin, à partir de 2 mois après l'infection. En cas d'infection survenant plus de 15 jours après une première dose de vaccin, le COSV, dans ce même avis, considère que l'infection représente une

stimulation équivalente à l'injection d'une seconde dose de vaccin, avec un délai suffisant. Dans ce dernier cas de figure une seconde injection de vaccin n'est donc pas nécessaire et il est possible de modifier de façon rétroactive dans le système d'information l'état du parcours vaccinal. Ainsi une personne pour laquelle une unique injection pre-infection est jugée suffisante pourra obtenir un certificat de vaccination complète.

Pour plus d'informations : <https://solidarites-sante.gouv.fr/grands-dossiers/vaccin-covid-19/je-suis-un-particulier/vaccination-apres-covid19>

180. Après un vaccin, au bout de combien de temps sommes-nous immunisés ?

L'efficacité vaccinale est obtenue 7 jours après la dernière injection du schéma vaccinal pour les vaccins Pfizer-BioNTech, Moderna et AstraZeneca.

Pour le vaccin Janssen, l'efficacité vaccinale est obtenue 28 jours après l'injection (pour mémoire, ce vaccin ne nécessite qu'une seule injection).

181. Combien de temps protège la vaccination ?

Dans les essais cliniques, le recul actuel met en évidence une protection pendant au moins 6 mois chez la plupart des personnes entièrement vaccinées. De plus, les résultats des études cliniques des vaccins autorisés convergent pour démontrer un fait principal : la vaccination permet de réduire massivement la mortalité due au virus et à ses formes graves. De même, de plus en plus de données indiqueraient l'existence d'un effet notable de la vaccination sur la transmission du virus. Ainsi, la vaccination est aujourd'hui notre meilleur espoir pour lutter contre l'épidémie et pour sortir de la crise de manière pérenne.

182. Je viens de me faire vacciner ou j'ai été positif à la Covid-19. Puis-je donner mon sang ?

Toute personne ayant été vaccinée contre la Covid-19 sur le territoire national peut effectuer un don du sang. Pour les personnes vaccinées à l'étranger, un délai de 28 jours doit être respecté avant de se présenter dans un centre de collecte.

Pour les personnes ayant été positives à la Covid-19, un délai de 28 jours doit être respecté avant de pouvoir à nouveau donner son sang. Pour les cas contact avec un cas confirmé ou probable qui souhaitent donner leur sang, le délai à respecter est de 14 jours.

183. Quels sont les effets indésirables des vaccins ?

Comme avec tous les vaccins, il peut y avoir des effets indésirables après la vaccination : une douleur à l'endroit de l'injection, de la fatigue, des maux de tête, des douleurs musculaires ou articulaires, quelques frissons et un peu de fièvre. Ces troubles disparaissent rapidement.

La liste complète des effets indésirables connus peut être consultée sur le site internet de l'ANSM.

A la suite de la survenue de nouveaux cas d'évènements thromboemboliques et de troubles de la coagulation dans plusieurs pays européens, l'ANSM a recommandé de suspendre temporairement et à titre préventif l'utilisation du vaccin AstraZeneca.

Au vu des données transmises par l'Agence européenne des médicaments (EMA) le 18 mars, la Haute Autorité de Santé a annoncé le 19 mars que la vaccination avec le vaccin AstraZeneca peut reprendre sans délai, pour les personnes âgées de 55 ans et plus.

184. Est-il possible de se faire vacciner par la médecine du travail ?

Oui, il est possible de se faire vacciner par la médecine du travail depuis le 25 février.

Cette possibilité concerne les salariés âgés de 18 ans et plus. Ils peuvent ainsi bénéficier du vaccin Moderna, ou, s'ils ont 55 ans ou plus, des vaccins AstraZeneca ou Janssen, administrés par les médecins du travail internes aux entreprises ou des services de santé au travail interentreprises. Cette vaccination doit être consentie par le salarié et n'est en aucun cas obligatoire. Une consultation doit être effectuée en amont de la vaccination, et le salarié doit rester sous surveillance pendant au moins 15 minutes après l'injection.

185. Ai-je le droit de me faire vacciner sur mon temps de travail ?

Si vous choisissez de passer par votre service de santé au travail, vous êtes autorisés à vous absenter sur vos heures de travail. Aucun arrêt de travail n'est nécessaire, et l'employeur ne peut s'opposer à son absence.

186. Tous les pharmaciens réalisent-ils la vaccination ?

Seuls les pharmaciens formés à la vaccination contre la grippe peuvent réaliser la vaccination contre la Covid-19, soit un réseau de 19 000 officines. Les officines qui proposent cette vaccination sont référencées sur le site Internet sante.fr. Les personnes souhaitant se faire vacciner par ce biais doivent prendre directement rendez-vous dans la pharmacie de leur choix.

187. Comment sont surveillés les effets des vaccins contre la Covid-19 ?

L'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a mis en place un dispositif spécifique de surveillance renforcée des effets indésirables des vaccins anti-Covid-19 sur le territoire français.

Sur signalement-sante.gouv.fr, les professionnels de santé ou les usagers pourront signaler tout effet indésirable à la suite d'une vaccination.

En collaboration avec les centres régionaux de pharmacovigilance, une enquête est menée pour surveiller en temps réel le degré/profil de sécurité des vaccins. Un comité de suivi hebdomadaire vaccins Covid-19 suit les actions mises en place dans le cadre du dispositif renforcé de surveillance. À l'issue de chaque comité de suivi, l'ANSM publie sur son site internet le rapport de pharmacovigilance, les chiffres clés et les résultats marquants.

<https://ansm.sante.fr/S-informer/Actualite/Point-de-situation-sur-la-surveillance-des-vaccins-contre-la-COVID-19>

Des études pharmaco-épidémiologiques sont mises en place pour mesurer les risques de survenue d'événements indésirables post vaccinaux graves à l'échelle de l'ensemble de la population en France.

Enfin, un suivi de l'efficacité vaccinale a été mis en place par Santé publique France, en lien avec les centres nationaux de référence (CNR).

La finalité du système d'information « Vaccin COVID » est notamment la mise à disposition de données permettant la sécurité vaccinale, la pharmacovigilance, et plus largement le suivi statistique de la campagne de vaccination.

► [Guide pour les patients souhaitant déclarer des effets indésirables](#)

► [Guide pour les patients souhaitant déclarer des effets indésirables avec le vaccin AstraZeneca](#)

► [Fiche explicative : la surveillance des vaccins contre la COVID-19](#)

En savoir plus sur [le site de l'ANSM](#)

188. A quoi sert le collectif de citoyens appelés à se prononcer sur la vaccination ?

Le collectif de citoyens comprend 35 citoyens tirés au sort. Sa composition a vocation à être la plus représentative possible de la société française. Depuis le 16 janvier, ses membres sont invités à émettre et à adresser au gouvernement et au conseil d'orientation pour la stratégie vaccinale présidé par le Professeur Fischer leurs questionnements relatifs à la vaccination, que ceux-ci soient d'ordre scientifiques, sanitaires, techniques ou financiers. Ils peuvent également exprimer les craintes, les résistances ou encore les questions liées aux enjeux éthiques de la campagne nationale de vaccination. Le collectif n'a pas vocation à définir la stratégie vaccinale ou à se substituer au travail quotidien de lien avec les élus et les professionnels de santé, mais constitue un outil complémentaire pour assurer la réussite de la politique vaccinale.

189. Qu'est-ce que la Haute Autorité de santé ?

La Haute Autorité de santé (HAS) est une autorité publique indépendante à caractère scientifique. Elle travaille aux côtés des pouvoirs publics dont elle éclaire la décision, avec les professionnels pour optimiser leurs pratiques et organisations, et au bénéfice des usagers dont elle renforce la capacité à faire leurs choix. La HAS accomplit trois grandes missions :

- Évaluer les médicaments, les dispositifs médicaux et les actes professionnels en vue de leur remboursement.
- Recommander les bonnes pratiques professionnelles, élaborer des recommandations vaccinales et de santé publique.
- Mesurer et améliorer la qualité dans les hôpitaux, cliniques, en médecine de ville, dans les structures sociales et médico-sociales et médico-sociales.

190. Quelles professions seront concernées par l'obligation vaccinale à partir du 15 septembre ?

Sous réserve d'un avis favorable du Conseil constitutionnel, les personnes soumises à l'obligation vaccinale sont les professionnels ci-dessous :

- Tous les personnels (y compris administratifs) des établissements de santé, des établissements médico-sociaux (EHPAD, USLD, résidences autonomie, structures handicap avec ou sans hébergement et y compris non médicalisées), des établissements sociaux rattachés à un établissement de santé (LHSS, LAM, CSAPA, CAARUD, CLAT, CEGGID) ;

- Les aides à domicile intervenant auprès des personnes touchant l'APA ou la PCH, dans le cadre de services à domicile ou en tant que salariés des particuliers employeurs ;

- Les personnels des entreprises de transport sanitaire (y compris taxis conventionnés) ;

- Toutes professions du livre IV du CSP, conventionnées ou non, et professions à usage de titres, ainsi que leurs salariés (ex : secrétaires médicales, assistants dentaires) ;

- Tous les étudiants en santé ;

- Les SDIS-Pompiers (professionnels et volontaires) ;

- Les personnels des services de santé au travail.

Au 12 juillet, cela représente environ 1,4 million de professionnels encore non vaccinés. A compter du 15 septembre, des contrôles seront mis en œuvre et des sanctions pourront être appliquées.

Conformément aux avis des autorités scientifiques, les femmes enceintes peuvent se faire vacciner dès le début de la grossesse. Toutefois, leur vaccination ne peut être requise dans le cas de l'obligation faite aux professionnelles avant le début du deuxième trimestre.

191. Les professionnels concernés par la vaccination obligatoire risquent-ils le licenciement s'ils refusent ?

Le dispositif permettant de sanctionner les professionnels en question sera inscrit dans la loi.

192. Quid des personnes qui ne peuvent pas se faire vacciner (femmes enceintes en premier trimestre de grossesse, hyper allergiques, adolescents ayant développé un Pims à la suite d'une infection Covid) ?

Il sera également prévu dans la loi que les personnes justifiant d'une contre-indication à la vaccination seront exemptées de l'obligation vaccinale.

193. Un agent administratif dans un Ehpad qui n'est pas au contact des résidents aura-t-il l'obligation de se faire vacciner ?

Si cela est bien voté dans la loi, l'intégralité des personnes travaillant dans un établissement concerné par l'obligation vaccinale aura l'obligation de se faire vacciner.

194. De combien de doses ai-je besoin ?

Les vaccins Pfizer-BioNTech, Moderna et AstraZeneca nécessitent un schéma vaccinal à deux doses dans la majorité des cas – sauf les deux exceptions suivantes :

- Les personnes ayant déjà contracté la Covid-19 peuvent recevoir une unique dose de vaccin ;

- Les personnes ayant contracté la Covid-19 au moins 15 jours après avoir reçu leur première injection peuvent ne pas se voir administrer la seconde dose de vaccin.

Le vaccin Janssen ne nécessite qu'une dose unique.

Conformément aux avis des autorités scientifiques, les personnes sévèrement immunodéprimées doivent recevoir trois injections de vaccin – ou au moins deux injections de vaccin en cas d'infection antérieure à la Covid-19.

Pass sanitaire

195. Qu'est-ce que le pass sanitaire ?

Le pass sanitaire consiste en la présentation, numérique (via l'application TousAntiCovid) ou papier, d'une preuve sanitaire, parmi les trois suivantes :

➤ *La vaccination*, à la condition que les personnes disposent d'un schéma vaccinal complet, et du délai nécessaire après l'injection finale soit :

- 7 jours après la dernière injection pour les vaccins à double injection (Pfizer, Moderna, AstraZeneca), y compris dans le cadre de schémas de vaccination monodose faisant suite à un antécédent de Covid-19 (dans l'intervalle des 2 à 6 mois après l'infection).

- 28 jours après l'injection pour les vaccins avec une seule injection (Johnson & Johnson)

Depuis le 27 mai, toutes les personnes vaccinées, peuvent récupérer leur attestation de vaccination sur le téléservice de l'Assurance Maladie <https://attestation-vaccin.ameli.fr> .

Par ailleurs, n'importe quel professionnel de santé peut retrouver une attestation de vaccination et l'imprimer si une personne le demande.

Une fois votre certificat de vaccination en main, il suffit de scanner le QR Code pour l'importer et le stocker en local, dans votre téléphone, grâce à TousAntiCovid.

➤ *La preuve d'un test négatif de moins de 48h pour le pass sanitaire « activités » et maximum 72h pour le contrôle sanitaire « voyages ».*

Tous les tests RT-PCR et antigéniques génèrent une preuve dès la saisie du résultat par le professionnel de santé dans SI-DEP, qui peut être imprimée en direct et qui est également mise à disposition du patient via un mail et un SMS pour aller la récupérer sur le portail SI-DEP

(<https://sidep.gouv.fr>). Sur TousAntiCovid, l'importation de la preuve dans l'application est à la main du patient. Il peut importer sa preuve :

- à partir du document en format papier ou PDF issu de SI-DEP et qui accompagne le résultat du test, en scannant le QR Code situé à gauche sur le document ;

- en cliquant sur le lien dans le portail SI-DEP, qui permet d'importer directement le résultat du test dans TousAntiCovid.

-Les délais en vigueur pour la validité des tests (48h ou 72h selon les cas) sont stricts au moment de l'entrée sur le site de l'évènement ou de l'embarquement (pas de flexibilité à 2 ou 3 jours).

➤ *Le résultat d'un test RT-PCR positif attestant du rétablissement de la Covid-19, datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.*

Les tests positifs RT-PCR de plus de 11 jours et moins de 6 mois (pris en compte à date) permettent d'indiquer un risque limité de réinfection à la Covid-19. Le processus pour récupérer sa preuve de test positif, appelée également preuve de « rétablissement », est le même que pour les tests négatifs via SI-DEP.

Conformément à la réglementation concernant la protection des données de santé du portail SI-DEP, les certificats de test, y compris les tests positifs valant comme preuves de rétablissement, sont conservés trois mois dans le système d'information à compter de leur collecte. Au-delà, ils sont effacés de la plateforme. Si vous téléchargez vos certificats de test dans TousAntiCovid, vous pourrez toutefois les conserver de façon illimitée.

196. Pourquoi le pass sanitaire est-il utilisé ?

La mobilisation du pass sur le territoire national constitue un outil pour minimiser les risques de contamination par le virus, au moment où le pays s'engage dans la réouverture des établissements. Cet outil a permis notamment de rouvrir et de reprendre des activités rassemblant un nombre élevé de personnes ou de maintenir des lieux ouverts malgré une reprise épidémique. Il est également utile pour faciliter les passages aux frontières, la plupart des pays demandant actuellement de fournir à l'entrée de leur territoire des documents faisant état d'un test négatif récent, d'une preuve de rétablissement ou d'un certificat de vaccination.

197. Quelles sont les modalités du pass sanitaire ?

Le pass sanitaire intègre deux dispositifs :

- le pass sanitaire « activités » est mis en œuvre dans le cadre du plan national de réouverture. Il permet de limiter les risques de diffusion épidémique, de minimiser la probabilité de contamination dans des situations à risque, et donc la pression sur le système de soins, tout en permettant de maintenir ouvertes certaines activités ou lieux en complément des protocoles sanitaires propres à chaque secteur ;
- le pass sanitaire « voyages » est mis en œuvre dans le cadre du certificat COVID numérique de l'UE et du contrôle sanitaire aux frontières. Il permet de sécuriser l'entrée sur le

territoire métropolitain, de faciliter la mise en œuvre des mesures de contrôle sanitaire aux frontières ainsi que de lutter contre la falsification des documents de preuves.

Conseils pour présenter le pass sanitaire lors d'un contrôle :

Afin de fluidifier le passage lors du contrôle sanitaire, il est recommandé de préparer votre preuve sanitaire ainsi que, pour le pass voyages, un justificatif d'identité (contenant une photo, le nom et la date de naissance). Il est préférable de présenter une preuve numérique sur un écran de téléphone intact, qui ne comprend pas de fissures. En cas de forte luminosité extérieure, il est conseillé d'augmenter la luminosité de l'écran. Dans le cas d'une présentation de preuve sanitaire au format papier, il faut veiller à présenter un certificat dans une bonne qualité d'impression, sans pliure sur le QR Code.

198. A partir de quand et jusqu'à quand les pass sanitaires « activités » et « voyages » seront-ils utilisés ?

Le pass sanitaire « activités » est entré en vigueur depuis le 9 juin, conformément au plan de réouverture présenté par le Gouvernement pour accompagner l'augmentation du nombre limite de personnes autorisées dans certains événements / établissements ouverts au public. Son utilisation est autorisée **par la loi jusqu'au 15 novembre 2021.**

L'utilisation du pass sanitaire « voyages » au format européen est prévue au plan juridique du 1^{er} juillet 2021 jusqu'au 30 juin 2022.

199. Comment font les personnes sans smartphone pour utiliser le pass sanitaire ?

Pour se rendre à certains événements ou pour voyager, le pass sanitaire peut être présenté sous deux formes selon le choix de l'utilisateur : en version numérique (via l'application TousAntiCovid) ou en version papier en présentant le document certifié avec le QR code.

200. Vacciné avec une seule dose, puis-je avoir un pass sanitaire ?

Oui cela est possible pour les personnes ayant eu un schéma vaccinal complet, à savoir pour les personnes vaccinées avec un vaccin à une seule injection (vaccin Johnson & Johnson/Janssen), ainsi que pour les personnes ayant déjà eu la Covid et pour lesquelles une seule dose du vaccin est nécessaire. Un certificat de vaccination est délivré après chaque injection.

Pass sanitaire « activités »

201. Comment fonctionne le pass sanitaire « activités » ?

Il s'applique sur le territoire national depuis le 9 juin 2021 et permet de vérifier le statut vaccinal, le résultat d'un test négatif ou le certificat de rétablissement d'une personne, lui permettant l'accès à un lieu ou événement soumis au passe sanitaire. Le pass sanitaire pourra être utilisé soit en format numérique via l'application TousAntiCovid (cet outil permet de

stocker les différents certificats d'une personne, mais aussi ceux de ses enfants ou de personnes dont elle a la charge), en format papier en présentant directement les différents documents (preuves de tests négatifs RT-PCR, antigénique, preuves de rétablissement ou attestation de vaccination). Les exploitants des événements / établissements concernés contrôlent à l'entrée le pass en scannant le QR Code présent sur les documents numériques ou papier.

Depuis le 21 juillet, le pass sanitaire est obligatoire pour accéder aux lieux de loisirs et de culture rassemblant 50 personnes ou plus. Toute personne de 18 ans et plus doit ainsi présenter la preuve d'une vaccination complète, un test RT-PCR négatif de moins de 48 heures ou une preuve d'un rétablissement de contamination à la Covid-19 pour accéder à ces lieux de loisirs et de culture.

A partir du 9 août, ce seuil de 50 personnes sera supprimé et le pass sanitaire s'appliquera dans les cafés, les restaurants, les centres commerciaux **(sur décision du préfet)**, ainsi que dans les hôpitaux, les maisons de retraite, les établissements médico-sociaux. Les déplacements pour les longs trajets en avion, train et car seront également concernés. Cette obligation s'appliquera aux 12-17 ans à partir du 30 septembre.

Le pass sanitaire peut être présenté sous forme numérique via l'application TousAntiCovid ou en version papier.

202. A partir de quel âge est-il exigé ?

Le pass sanitaire activités est exigé pour les majeurs. Son application sera étendue aux personnes de 12 à 18 ans le 30 septembre. Il s'agit pour les enfants d'avoir une preuve de test négatif (RT-PCR ou antigénique, par voie salivaire ou naso-pharyngée) ou une preuve de rétablissement. Avec l'ouverture de la vaccination depuis le 15 juin pour les enfants de 12 à 18 ans, le pass peut aussi être un schéma vaccinal complet pour les enfants dès 12 ans.

203. Les adolescents vaccinés peuvent-ils disposer eux-mêmes d'une attestation de vaccination à présenter dans le cadre du pass sanitaire « activités » ?

Les professionnels de santé doivent remettre en main propre au patient, quel que soit son âge, une attestation de vaccination à l'issue de l'acte vaccinal. Cette attestation pourra être présentée lors d'un contrôle sous format papier ou bien numérique, en scannant le QR Code depuis l'application TousAntiCovid. Les parents qui le souhaitent peuvent aussi importer les preuves sanitaires de leurs enfants dans l'application TousAntiCovid de leur smartphone.

204. Les résultats des tests en pharmacie peuvent-ils être intégrés au pass sanitaire « activités » ?

Oui, tous les tests antigéniques (réalisés en pharmacie, par des médecins, dentistes, kinés, sages-femmes, infirmiers) génèrent une preuve dès la saisie manuelle du résultat dans le portail professionnel SI-DEP. Cette preuve peut être imprimée en direct par le professionnel et est également mise à disposition du patient via un mail et un SMS pour aller la récupérer sur <https://sidep.gouv.fr> .

L'importation de la preuve dans l'application TousAntiCovid est à la main du patient, qui peut, à partir du papier ou du PDF du résultat du test, scanner le QR Code ou cliquer sur le lien permettant d'importer et de stocker le résultat dans TousAntiCovid.

205. Comment le pass sanitaire « activités » est-il contrôlé ?

Les documents de preuve composant le pass sanitaire « activités » disposent d'un QR Code qui est flashé à l'aide de l'application TousAntiCovid Verif par les personnes habilitées à effectuer le contrôle. Depuis le 1er juillet 2021, le pass sanitaire se présente au format européen (certificat COVID numérique de l'UE). Toute preuve non certifiée avec un QR Code lisible par TousAntiCovid Verif doit être systématiquement refusée.

206. Quelles données sont visibles par l'autorité compétente lors du contrôle de mon pass sanitaire « activités » ?

TousAntiCovid Verif permet un niveau de lecture comprenant les informations minimales « pass valide/invalidé », « nom, prénom » et « date de naissance », sans exposer le détail des données de santé en question (test, vaccination, etc.). Ce traitement est pleinement conforme aux règles nationales et européennes sur la protection des données personnelles et soumis au contrôle de la CNIL.

207. Mes données pass sanitaire « activités » sont-elles sécurisées ?

Lors d'un contrôle du pass sanitaire « activités » par une autorité ou une personne habilitée, l'opération de vérification/lecture se fait en local (grâce à l'application TousAntiCovid Verif), sans conservation de données. Seule la signature de la preuve sanitaire est vérifiée sur un serveur central avec l'application TousAntiCovid Verif pour s'assurer de son authenticité.

208. Les données recueillies sont-elles stockées sur vos serveurs, et si oui combien de temps ?

La période de test de l'application avait justifié l'utilisation provisoire d'outils de reporting du comportement de l'application afin de réajuster son fonctionnement. Cette phase de test étant achevée, les outils de reporting ont été ôtés de l'application.

209. Quels lieux et événements sont concernés par le pass sanitaire « activités » ?

Le pass sanitaire « activités » est exigé dans les rassemblements où le brassage du public est plus à risque sur le plan sanitaire, à savoir :

- dans les grands rassemblements de 50 personnes et plus :
 - Chapiteaux, salles de théâtre, salles de spectacles sportifs ou culturels, salles de conférence ;
 - Salons et foires d'exposition (par hall d'exposition) ;
 - Etablissements de plein air y compris les parcs zoologiques, d'attractions et à thème ;
 - Stades, établissements sportifs, piscines, salles de sport ;

- Grands casinos, salles de jeux et bowlings ;
- Festivals assis / debout de plein air ;
- Cinémas et théâtres
- Monuments, musées et salles d'exposition
- Bibliothèques, médiathèques (hors bibliothèques universitaires et spécialisées, BPI, BnF)
- Compétitions sportives
- Autres événements, culturels, sportifs, ludiques ou festifs, organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes.
- Etablissements de culte pour les événements ne présentant pas un caractère cultuel ;
- Navires et bateaux, de type navires de croisière
- Dans les discothèques, clubs et bars dansants.

Toute personne de plus de 18 ans doit ainsi présenter la preuve d'une vaccination complète, un test RT-PCR ou antigénique négatif de moins de 48 heures ou une preuve d'un rétablissement de contamination à la Covid-19 pour accéder notamment aux salles de spectacle, aux parcs d'attractions, aux salles de concert, aux festivals, aux salles de sport ou encore aux cinémas. Dans ces lieux, le port du masque n'est plus obligatoire pour les personnes bénéficiant du pass sanitaire. Toutefois, l'organisateur, l'exploitant ainsi que le préfet ont la possibilité de le rendre obligatoire.

Le personnel travaillant dans ces établissements n'est pas concerné par cette dispense de port du masque.

Par ailleurs, le pass sanitaire ne s'applique pas pour les 12-17 ans avant le 30 septembre.

A partir du début du 9 août, le pass sanitaire « activités » s'appliquera sans la jauge de 50 personnes et également dans les cafés, les restaurants, les centres commerciaux – sur décision du préfet –, ainsi que dans les hôpitaux, les maisons de retraite, les établissements médico-sociaux. Les déplacements pour les longs trajets en avion, train et car seront également concernés.

**210. Le pass sanitaire « activités » devient-il obligatoire pour aller au cinéma ?
Et quid du port du masque pendant la séance ?**

Oui les personnes souhaitant assister à une séance de cinéma dans une salle pouvant accueillir plus de 50 personnes sont dans l'obligation de présenter un passe sanitaire « activités » depuis le 21 juillet. Toutefois, le port du masque n'est pas obligatoire, sauf décision contraire de l'exploitant ou du préfet.

211. Le pass sanitaire « activités » sera-t-il demandé dans les lieux de culte ?

Non le pass sanitaire ne sera pas demandé pour les cérémonies culturelles. En revanche, pour assister à un événement culturel dans un lieu de culte, un concert par exemple, le pass sanitaire « activités » est obligatoire dès lors que la jauge des 50 personnes est prévue.

212. Comment le seuil des 50 visiteurs est-il appliqué ?

Tout organisateur, qui prévoit d'accueillir 50 personnes ou plus (par exemple par la mise en vente de 50 billets) lors d'un événement éligible au passe sanitaire « activités », doit exiger sa présentation à l'entrée de l'évènement et informer les clients de cette obligation. Le seuil de 50 ne se calcule donc pas en fonction de la capacité d'accueil théorique de la salle ou de l'établissement.

Si 50 billets ou plus sont mis à la vente, il faut prévoir le pass sanitaire « activités » (même si, dans les faits, seules 40 personnes se présentent à l'évènement).

En outre, si les mineurs ne sont pas soumis à l'exigence de présentation du pass sanitaire, ils sont pris en compte dans le calcul du seuil.

A compter de début août, le seuil des 50 personnes sera supprimé.

213. Le seuil de 50 spectateurs ou plus s'applique-t-il par salle ou par établissement recevant du public ?

La jauge s'applique sur le même modèle que la jauge d'accueil du public définie pour chaque activité dans le cadre de la stratégie de réouverture. Ainsi, la jauge ne s'applique pas en fonction du nombre de spectateurs accueillis dans l'établissement recevant du public pris globalement. Par exemple, la jauge de 50 s'applique par hall d'exposition pour les foires et salons, ou par salle pour les cinémas. Il s'applique à partir de 50 spectateurs accueillis dans un stade de football.

214. Quelles sont les règles définies pour les festivals se déroulant sur plusieurs jours et pour lesquels le pass sanitaire « activités » est exigé ?

Pour ce type d'évènement, il peut être demandé de présenter un pass sanitaire à l'entrée du festival, quelle que soit sa durée. Si le spectateur séjourne et reste le temps du festival dans la zone où seules les personnes ayant présenté un pass à l'entrée peuvent accéder (la zone devenant une « bulle sanitaire »), il est envisageable de ne plus lui demander de présenter un pass le temps de son séjour. Si le spectateur sort de cette zone pour y revenir, il devra de nouveau présenter un pass sanitaire à jour.

Les gérants pourront le cas échéant déployer un dispositif de tests antigéniques à l'entrée pour les festivals qui se tiennent dans des zones où les points de dépistage sont rares.

215. Peut-on installer des points de test à l'entrée comme le font les pharmacies et les laboratoires dans des tentes ?

Il est possible pour les organisateurs ou les gérants d'établissements de mettre en place un stand de test. Les tests doivent être effectués par un professionnel de santé. Par ailleurs, seuls les tests autorisés en France peuvent être utilisés (liste consultable dans le lien suivant <https://covid-19.sante.gouv.fr/tests>).

Il est à noter que cela implique une logistique et une connexion pour permettre à la fois la transmission des résultats de tests le jour même et leur récupération sur SI-DEP (nécessité de disposer d'une connexion internet sur place) et l'impression le cas échéant d'une preuve sur papier. Cette décision sera à la main des organisateurs et des gérants qui devront se rapprocher de leur agence régionale de santé (ARS). Les tests antigéniques permettent un résultat quasi instantané.

216. A qui est-il demandé de présenter le pass sanitaire « activités » ?

Dans les situations où le pass est exigé, il s'agit de faire porter cette exigence sur le public accueilli dès l'âge de 12 ans inclus. Concernant les adolescents de 12 à 17 ans, le pass sanitaire s'appliquera dans toutes les situations où il est exigé à partir du 30 septembre.

A partir du 9 août, l'exigence de pass sanitaire sera étendue aux visiteurs et intervenants occasionnels des établissements accueillant des personnes fragiles (établissement de santé, EHPAD, ESMS handicap), ainsi qu'à l'ensemble des salariés exerçant dans les lieux de convivialité, culture et de loisirs (avec un délai jusqu'au 30 août pour eux).

Les touristes étrangers doivent également se conformer à l'obligation de passe dans les lieux où celle-ci est en vigueur.

Toute preuve non certifiée doit être systématiquement refusée à l'entrée de l'évènement ou du lieu.

217. Qui est habilité à contrôler le pass sanitaire « activités » dans les lieux l'exigeant ?

Conformément à la loi, les personnes habilitées doivent être nommément désignées, ainsi que les dates et horaires de leurs contrôles. Les données ne sont pas conservées par le contrôleur. Ces derniers ne peuvent exiger la présentation des preuves que sous les formes papier ou numérique ne permettant pas de divulguer le détail des données de santé.

218. Quel est le cadre juridique compte tenu du secret médical ?

L'application TousAntiCovid Verif aura un niveau de lecture minimum contenant les informations « passe valide/invalid » et « nom, prénom » « date de naissance », sans divulguer davantage d'informations sanitaires.

219. Quelles sont les responsabilités qui pourraient être engagées ?

En cas de manquement peuvent être engagées :

- la responsabilité civile de l'exploitant / de l'organisateur (pour la mise en place des règles sanitaires) ;

- la responsabilité pénale de l'exploitant / de l'organisateur (en cas de négligence avérée et grave) ;
- en cas de fraude est encourue une contravention de 5e classe.

220. Comment identifier les preuves frauduleuses ?

La technologie mise en place par l'application TousAntiCovid Verif permet précisément d'éviter les fraudes possibles liées à la présentation de faux résultats lors des contrôles sanitaires. Tous les tests RT-PCR et antigéniques pratiqués sont enregistrés dans SI-DEP et donnent donc lieu à l'émission d'une preuve certifiée avec QR Code. Les preuves erronées sont indiquées par l'application TousAntiCovid Verif.

Les preuves sur papier délivrées en France sont également certifiées grâce aux QR Codes qui y figurent et délivrés par les autorités sanitaires.

221. En cas de spectateur ou spectatrice devant annuler sa présence à un événement pour cause de Covid-19, y-a-t-il une obligation de remboursement de la part de l'organisateur ?

En cas d'impossibilité par une personne de présenter un des trois certificats lors de l'entrée à un événement, aucune obligation de remboursement du billet n'est imposée aux organisateurs d'événements ou aux gérants de lieux soumis au passe sanitaire. Ils peuvent néanmoins le prévoir à titre commercial.

222. Comment vérifier une preuve étrangère ?

Depuis le 25 juin, TousAntiCovid Verif permet de lire des preuves émises par des systèmes étrangers au sein de l'UE grâce à la mise en place d'un dispositif de partage de preuves européen. La liste des pays qui émettent des preuves au format européen est régulièrement mise à jour sur le site : https://ec.europa.eu/info/live-work-travel-eu/coronavirus-response/safe-covid-19-vaccines-europeans/eu-digital-covid-certificate_fr

Pour les autres pays, dans le cadre du pass sanitaire « voyages », les preuves non certifiées sont tolérées et doivent être vérifiées dans une traduction en français ou en anglais. S'agissant du passe sanitaire « activités », seules les preuves certifiées au format européen sont acceptées. Les participants étrangers peuvent réaliser des tests en France (payants) pour obtenir une preuve au format européen, et un travail est en cours afin de transcrire les vaccinations réalisées hors UE avec des vaccins reconnus par l'EMA (un système est déjà fonctionnel pour les Français de l'étranger).

Pass sanitaire « voyages »

223. Pourquoi un pass sanitaire « voyages » ?

Parce qu'elles présentent un risque réduit de transmission du virus, les personnes vaccinées, non contaminées ou immunisées doivent pouvoir voyager. Pour voyager librement et en toute sécurité cet été au sein de l'Union européenne, le pass sanitaire devient européen. Depuis le 1er

juillet, le QR Code présent sur le pass sanitaire français pourra être lu partout en Europe, directement dans l'application TousAntiCovid ou au format papier, en français et en anglais.

Cela vise à faciliter la vérification et l'acceptation de certificats de vaccination, de test et de rétablissement entre les pays de l'Union européenne, en Corse et vers l'Outre-mer.

224. Comment le pass sanitaire européen fonctionne-t-il ?

Il s'agit d'un document attestant qu'une personne a été vaccinée contre la Covid-19 ou est négative à la Covid-19 ou s'est rétablie de la Covid-19. Il peut être présenté aux formats papier et numérique, directement dans l'application TousAntiCovid. Les deux versions disposent d'un QR Code contenant les informations essentielles, ainsi qu'une signature numérique visant à garantir l'authenticité du certificat et à le protéger contre la falsification.

Il est gratuit, valable dans tous les pays de l'Union européenne sans exception ainsi qu'au Liechtenstein, en Suisse, en Islande, en Norvège, à Monaco et à Andorre. Il est disponible dans les langues nationales et en anglais.

225. Quand sera-t-il possible de présenter un pass européen ?

Depuis le 1er juillet, le pass européen, également intitulé « certificat COVID numérique de l'UE », est entré en application au sein de tous les États membres, avec une période de transition de six semaines. Si un État membre n'est pas encore prêt à délivrer le certificat européen à ses citoyens, d'autres formats pourront encore être utilisés et devront être acceptés dans le cadre du contrôle sanitaire aux frontières par les autres États membres jusqu'au 12 août 2021 (par exemple, un certificat de vaccination au format papier).

Durant cette période de transition, tous les États membres de l'UE ont l'obligation d'accepter l'entrée d'un ressortissant de l'UE qui présente une preuve certifiée européenne respectant les règles sanitaires en vigueur sur le territoire. A la fin de cette période de transition, au 12 août 2021, il sera entièrement accepté dans l'UE, sans dérogation possible.

En ce qui concerne la France, les certificats de test ou de vaccination délivrés par l'Etat sont désormais disponibles au format européen depuis le 25 juin et peuvent être présentés dès maintenant dans tous les États membres qui sont prêts à les lire, comme en Grèce, en Allemagne, en Italie, au Portugal ou en Espagne, par exemple.

226. Comment récupérer mon certificat COVID numérique de l'UE ?

1 – J'ai un certificat de vaccination ou de test émis avant le 25 juin, je récupère ma preuve convertie au format européen :

- en me rendant sur le téléservice <https://attestation-vaccin.ameli.fr/> ou auprès de mon professionnel de santé (certificat de vaccination) ;
- en allant sur le portail SI-DEP <https://sidep.gouv.fr/> (certificat de test) ;

- si j'ai déjà importé mon certificat dans l'application TousAntiCovid, en le convertissant directement dans l'application.

- si j'ai obtenu ma preuve auprès des autorités d'un autre pays, au format certificat COVID numérique de l'UE, je peux également l'importer et le stocker dans TousAntiCovid.

2 – Je me suis fait tester ou vacciner (cycle vaccinal complet) après le 25 juin, je récupère ma preuve au format européen :

- directement auprès du professionnel de santé, à l'issue de ma vaccination, en version papier ;
- quand je reçois le SMS et l'email à l'issue d'un test. Je peux aussi demander le certificat papier au professionnel de santé qui m'aura testé.

227. Toutes les règles sont-elles les mêmes pour voyager au sein de l'Union européenne ?

Si le certificat COVID numérique de l'UE fournit une reconnaissance standardisée de l'outil, chaque pays reste cependant responsable de ses propres règles sanitaires d'entrée, qui ne sont pas normalisées au niveau de l'UE. Cela signifie qu'il faut se renseigner en amont sur les règles d'entrée en vigueur dans votre pays de destination.

→ Pour plus d'information, le site web diplomatie.gouv.fr recense et met à jour ces informations par pays.

228. J'ai déjà une preuve de vaccination/de test. Puis-je l'utiliser dans le cadre d'un voyage transfrontalier ?

Les preuves au format 2D-DOC pourront toujours être utilisées sur le territoire français après le 1^{er} juillet, dans le cadre du pass sanitaire « activités » ou dans le cadre d'un contrôle de preuve au départ de France pour un voyage. Il faudra néanmoins se munir d'un certificat COVID numérique de l'UE pour les contrôles au départ d'un autre pays européen ou d'un pays non européen.

En fonction de la destination, il est également conseillé de se munir d'une preuve au format papier en cas d'impossibilité du pays à lire le QR Code d'authentification du certificat européen.

229. Je possède déjà une preuve sanitaire dans TosAntiCovid, ai-je une action à faire pour pouvoir utiliser celle-ci dans le cadre du pass sanitaire « voyages » ?

Depuis le 1^{er} juillet, la conversion des certificats de test et de vaccination importés dans TousAntiCovid peut se faire directement dans l'application. Pour cela, il est important de bien vérifier que vous avez la dernière version mise à jour. Ensuite, il suffit de cliquer sur le menu « ... » situé en haut à droite du certificat et choisir « Convertir au format européen ».

230. Les certificats au format européen peuvent-ils être utilisés également sur le territoire français dans le cadre d'un événement, d'une activité ou d'un lieu soumis au pass sanitaire ?

Les preuves au format européen (certificat COVID numérique de l'UE) sont lisibles dans le cadre du pass sanitaire sur le territoire français et dans le cadre du passage aux frontières. Les preuves émises avant le 25 juin au format français (2D-DOC) restent lisibles dans le cadre de la participation à une activité et/ou un lieu nécessitant le pass sanitaire sur le territoire français.

231. Mon enfant mineur a été vacciné avant le 25 juin sous mon régime de Sécurité sociale et n'a pas reçu de preuve certifiée au format européen, que faire ?

Une seule attestation de vaccination est convertie par personne. Dès lors, il faudra retourner voir un professionnel de santé afin qu'il imprime le certificat au nouveau format européen.

232. Quand les preuves de tests positifs commencent-elles à être converties ?

Depuis le 6 juillet, les tests positifs sont disponibles au format européen. Ils peuvent être récupérés :

- à réception du SMS envoyé par la plateforme SI-DEP,
- ou en se connectant sur le lien disponible suivant : <https://sidep.gouv.fr/>
- ou, si vous aviez importé votre test positif dans l'application, en le convertissant grâce au menu « ... ».

Pour un test émis il y a plus de trois mois, il ne sera pas possible **pour le moment** de récupérer une preuve certifiée par un QR Code.

233. Quels sont à ce jour les pays de l'Union européenne qui émettent et vérifient les preuves certifiées au certificat numérique COVID européen ?

Les pays européens qui peuvent émettre et vérifier les preuves certifiées au format du certificat COVID numérique de l'UE sont listés et mis à jour sur le site suivant :

https://ec.europa.eu/info/live-work-travel-eu/coronavirus-response/safe-covid-19-vaccines-europeans/eu-digital-covid-certificate_fr

234. Les personnes en transit sur le territoire français sont-elles soumises à un contrôle sanitaire ?

S'il s'agit d'une escale sans sortie hors de l'aéroport, un contrôle sanitaire n'est pas nécessaire pour prendre sa correspondance.

235. Quelle preuve sera exigée pour des ressortissants d'un pays de l'espace européen où le certificat COVID numérique de l'UE n'existe pas encore, qui souhaitent entrer en France et participer à un événement pour lequel le pass sanitaire « activités » est nécessaire ?

Si la personne n'est pas en possession d'une preuve certifiée issue de l'espace européen et donc interopérable et lisible en France, elle pourra réaliser un test antigénique ou RT-PCR de moins de 48h en France. S'agissant des règles sanitaires pour entrer en France, les informations sont

disponibles sur le site du ministère de l'Intérieur (<https://mobile.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestation-de-deplacement-et-de-voyage>).

236. Les Français résidant à l'étranger et vaccinés à l'étranger pourront-ils retrouver leur preuve de vaccination via le téléservice de la CNAM ?

Si la vaccination a été réalisée dans le cadre de la campagne de vaccination française, en France ou à l'étranger, elle doit être renseignée dans le système d'information de la CNAM, qui permet la récupération d'un certificat au format européen sur le téléservice <https://attestation-vaccin.ameli.fr> et l'accès au pass sanitaire.

Si la vaccination a été réalisée en Union européenne par le pays de résidence avec un vaccin autorisé en France, la vaccination ne sera pas renseignée dans le système d'information de la CNAM et ne pourra donner lieu à un certificat émis par la France. Toutefois, si le pays émetteur est en capacité d'émettre un certificat de vaccination au format européen (certificat COVID numérique UE), celui-ci sera lu et reconnu sur le territoire français au titre du pass sanitaire.

Pour les Français de l'étranger, un système de conversion a été mis en place début août afin que les vaccinations réalisées hors Union européenne avec un schéma vaccinal autorisé en France puissent donner lieu à une équivalence de certificat de vaccination.

Si le certificat de vaccination étranger pourra être toléré au niveau des frontières pour entrer en France, il sera nécessaire de présenter cette équivalence du certificat de vaccination ou un test négatif RT-PCR ou antigénique de moins de 48h pour accéder aux événements soumis au pass sanitaire « activités ».

A ce jour les vaccins autorisés en France sont :

- Pfizer-BioNTech
- Moderna
- AstraZeneca (y compris Covishield)
- Johnson & Johnson/Janssen

237. A quelles conditions les étrangers sont accueillis en France ?

Pour entrer sur le territoire français, il faut présenter différents types de preuves en fonction du pays de provenance (test RT-PCR ou antigénique négatif et/ou preuve d'un cycle vaccinal complet) :

Toutes les règles sanitaires pour entrer en France métropolitaine sont disponibles sur :

<https://www.interieur.gouv.fr/content/download/128462/1024902/file/deplacements-internationaux-depuis-et-vers-la-france.pdf>

238. Que faire de mes certificats téléchargés ou imprimés avant le 25 juin ?

Les certificats de test et de vaccination émis jusqu'au 25 juin continueront d'être lisibles en cas d'utilisation du passe sanitaire à l'entrée d'un événement ou d'un lieu soumis à sa mise en place

sur le territoire français. Si les certificats ont été intégrés dans l'application TousAntiCovid, ils peuvent être convertis au format européen directement dans l'application.

239. Qui est autorisé à faire les contrôles dans le cadre du pass sanitaire européen ?

Les autorités habilitées à effectuer un contrôle du pass sanitaire sont les suivantes :

- exploitants de services de transports de voyageurs ;
- personnes chargées du contrôle sanitaire aux frontières ;
- personnes chargées du contrôle à l'entrée d'un événement ou un lieu soumis à sa mise en place sur le territoire français.

240. Que voit-on des données personnelles de santé ?

Conformément au principe de minimisation des données à caractère personnel, le certificat COVID numérique de l'UE ne doit contenir que les données à caractère personnel nécessaires. Il doit uniquement servir à confirmer que son titulaire a été vacciné ou testé de la Covid-19. Les certificats ne comporteront que les informations nécessaires. Seules la validité et l'authenticité du certificat sont contrôlées, en vérifiant qui l'a délivré et signé.

241. Où sont stockées mes données de santé ?

Étant donné que les données à caractère personnel comprennent des données médicales sensibles, il convient de garantir un niveau très élevé de protection et de préserver les principes de minimisation des données. Le cadre du certificat COVID numérique de l'UE n'exige pas l'établissement et la maintenance d'une base de données au niveau de l'UE, mais permet la vérification décentralisée de certificats interopérables signés numériquement. Ces informations ne peuvent pas être conservées par les pays visités.

La Commission européenne a mis en place un portail grâce auquel toutes les signatures des certificats pourront être vérifiées dans l'ensemble de l'UE. Les données à caractère personnel du titulaire du certificat ne sont pas transmises au portail, étant donné qu'elles ne sont pas nécessaires pour vérifier la signature numérique.

242. Comment se fait la lecture du certificat COVID numérique de l'UE en France ?

En France, les preuves délivrées par d'autres États membres sont lisibles via un mode détaillé de l'application TousAntiCovid Verif, qui est mise à disposition des exploitants de services de transports de voyageurs et des personnes chargées du contrôle sanitaire aux frontières.

Lors du contrôle, aucune donnée personnelle n'est stockée, que ce soit sur le terminal de la personne habilitée à contrôler ou sur un serveur central. La signature électronique de la preuve sanitaire est transmise à un serveur central pour s'assurer de son authenticité. C'est cette transmission de la signature qui permet au certificat d'être infalsifiable.

243. Quel est l'intérêt de TousAntiCovid ?

TousAntiCovid est une application qui permet à chacun d'être acteur de la lutte contre l'épidémie, de se protéger et de protéger les autres en identifiant et en cassant les chaînes de transmission pour ralentir la propagation du virus. C'est un geste barrière supplémentaire fondé sur le volontariat que l'on active dans tous les moments où on doit redoubler de vigilance, c'est aussi une participation à une lutte citoyenne et collective contre la propagation du virus. Le principe est le suivant : prévenir, tout en garantissant l'anonymat, les personnes qui ont été à proximité d'une personne testée positive, afin que celles-ci puissent aller se faire tester et être prises en charge le plus tôt possible.

TousAntiCovid vient compléter l'action des médecins et de l'Assurance maladie, visant à contenir la propagation du virus en stoppant au plus vite les chaînes de contamination.

L'identification des contacts par les médecins et l'Assurance maladie permet de prévenir votre entourage si vous êtes testé positif au Covid-19. TousAntiCovid élargit la recherche aux personnes que vous avez croisées, mais dont vous ne connaissez pas l'identité.

Par conséquent, chaque téléchargement de TousAntiCovid est une occasion supplémentaire de prévenir et d'être prévenu en cas de contact avec une personne contaminée.

TousAntiCovid a un rôle complémentaire. L'objectif est double :

- Gagner du temps en identifiant plus vite des cas contacts qui seront par ailleurs identifiés par les enquêtes réalisées par les médecins et par l'Assurance maladie.
- Pouvoir alerter des contacts que les personnes ne connaissent pas (les personnes croisées dans les transports en commun ou au supermarché par exemple).

Plus d'informations sur le site du [ministère de la Santé et des Solidarités](#).

244. Que faire si TousAntiCovid nous signale avoir été en contact avec un cas positif ?

Dans le cas où l'application TousAntiCovid vous signale avoir été en contact avec un cas positif, il est nécessaire de suivre le protocole suivant :

- Vous faire tester ;
- Protéger les autres en vous isolant pendant 7 jours, ou au moins jusqu'au résultat du test.
- Si le test est positif, communiquer la liste de toutes les personnes avec lesquelles vous avez été en contact récemment à votre médecin traitant et à l'Assurance maladie. Ces personnes seront alertées rapidement. Vous contribuerez ainsi à freiner la propagation du virus ;

245. Comment peut-on signaler des bugs de l'application TousAntiCovid ou un problème de compatibilité avec son téléphone ?

Si vous observez des dysfonctionnements de l'application TousAntiCovid ou si vous rencontrez des difficultés à la télécharger, vous pouvez signaler les problèmes techniques à l'adresse suivante : contact@tousanticovid.gouv.fr.

246. TousAntiCovid fonctionne-t-il aussi à l'étranger ?

L'application est disponible dans les stores de tous les pays et traduite en 6 langues. Ainsi, une personne qui voyage en France peut utiliser l'application quel que soit son pays d'origine. Le contact de deux personnes qui ont l'application et se croisent à l'étranger sera aussi enregistré.

247. Qu'est-ce que le pass sanitaire de TousAntiCovid ?

Le pass Sanitaire de TousAntiCovid est une fonctionnalité de l'application TousAntiCovid qui centralise les fiches de résultats de tests négatifs, le certificat de rétablissement de la Covid-19 et l'attestation de vaccination. L'objectif est de créer un « carnet » numérique qui permet de stocker de manière électronique ses certificats de résultats de test (PCR et antigéniques), mais ceux-ci peuvent évidemment être conservés sous un format papier.

Vous pouvez retrouver de plus amples informations sur cette application à l'adresse suivante : <https://tousanticovid.stonly.com/kb/fr/carnet-de-tests-51371>

248. Pourquoi une fonctionnalité « pass sanitaire » dans TousAntiCovid ?

Elle est développée pour faciliter les déplacements nécessitant un contrôle sanitaire en stockant les documents sanitaires demandés, notamment lors des passages aux frontières. L'objectif est de limiter les risques de transmission du virus entre les territoires et durant les temps de transports. En effet, la plupart des pays demandent actuellement de fournir à l'entrée de leur territoire des documents faisant état d'un test négatif récent (souvent RT-PCR), d'une preuve de rétablissement (pour les Covid longs) ou, pour certains déjà ou d'autres pays à l'avenir, d'un certificat de vaccination.

249. Sera-t-il possible d'importer le résultat d'un auto-test dans le carnet de tests numérique pour voyager ?

Non pas pour voyager. L'autotest est un outil d'auto-surveillance dont la fiabilité est moins élevée que celle des tests RT-PCR et antigéniques. A ce stade, seuls les tests PCR ou antigéniques négatifs, ainsi que les certificats de vaccination pour certains pays, sont considérés comme des preuves permettant de voyager.

250. Comment obtenir plus d'informations sur TousAntiCovid ?

Un dispositif d'assistance téléphonique gratuit est mis à la disposition des utilisateurs 7j/7, de 8h à 21h, jusqu'à 2h du jeudi au samedi et de 9h à 20h le dimanche au 0 800 08 71 48.

Vous pouvez également retrouver de plus amples informations sur l'application TousAntiCovid Carnet à l'adresse suivante : <https://tousanticovid.stonly.com/kb/fr/carnet-de-tests-51371>

251. Mon laboratoire m'a remis mes résultats mais je ne trouve pas le code à entrer dans TousAntiCovid, que faire ?

En cas d'examen virologique positif, une notice d'information du ministère des Solidarités et de la Santé contenant un code est téléchargeable à partir d'un lien envoyé au patient. C'est le code qui servira pour se déclarer dans l'application TousAntiCovid.

Le lien est envoyé sur l'adresse e-mail qui a été indiquée lors du prélèvement.

252. Qu'est-ce que le cahier de rappel et sa version numérique TousAntiCovid Signal ?

Le cahier de rappel permet de pouvoir prévenir et d'être prévenu en cas d'exposition à risque à la Covid-19. A partir du 9 juin, ce dispositif sera généralisé dans les établissements présentant un risque potentiel de contamination à la Covid-19 et où le port du masque n'est pas possible en permanence, tels que les restaurants, les bars en intérieur, ainsi que les salles de sport.

Le client sera tout à fait libre de remplir un cahier de rappel en version papier, qui sera systématiquement mis à disposition par l'établissement ou d'utiliser la fonctionnalité de l'application TousAntiCovid, TousAntiCovid Signal qui est la version numérique du cahier de rappel.

253. Où et quand utiliser TousAntiCovid Signal ?

On sait que le virus peut se transmettre sur plusieurs mètres et rester plusieurs heures dans un lieu clos mal aéré. Le QR Code est donc une protection supplémentaire dans ces lieux lorsqu'ils sont fréquentés sur une durée prolongée (plus de 15 minutes) et lorsque le port du masque n'est pas possible en permanence ou lorsqu'une rupture accidentelle des mesures barrières est possible. Pour ces raisons, le dispositif sera mis en place dans les salles de restaurants et de bars, ainsi que dans les salles de sport à partir du 9 juin.

254. Que se passe-t-il si une personne est déclarée positive sur l'application ?

Dans le cas où un autre utilisateur, présent dans le même lieu et pendant la même plage horaire, se déclare positif au Covid-19 sur l'application, deux types de notifications sont possibles :

- La notification prend la forme d'une alerte orange, si au moins une personne contagieuse et positive était dans ce même lieu et s'est déclarée dans l'application. Les consignes sont alors d'aller se faire tester immédiatement, de limiter ses contacts et de surveiller ses symptômes.
- En cas de détection d'un cluster, la notification prend la forme d'une alerte rouge, avec comme consigne de s'isoler et de se faire immédiatement tester.

255. L'utilisation de TousAntiCovid Signal est-elle obligatoire ?

Dans le cadre des protocoles de réouverture des salles intérieures de restaurants et bars ainsi que des salles de sport, le Gouvernement a intégré la mise en place d'un cahier de rappel.

À l'entrée de ces lieux, le gérant vous invitera, au choix, soit à remplir le cahier de rappel papier, soit à scanner le QR Code. L'utilisation du carnet de rappel, soit en forme numérique via TousAntiCovid Signal, soit en format papier de TousAntiCovid Signal **est** obligatoire **depuis le** 9 juin.

256. Que faire si je n'ai pas de smartphone ?

Le QR code est une alternative aux cahiers de rappel papier. Ainsi l'usage de TousAntiCovid Signal via l'application TousAntiCovid n'est pas obligatoire et n'est qu'une solution alternative aux cahiers de rappel papier.

257. Comment mes données personnelles seront-elles protégées ?

TousAntiCovid Signal a recueilli un avis positif de la CNIL. Ni le lieu, ni l'identité du contact et aucune donnée nominative ne seront collectés sur cette fonctionnalité. Les QR Codes scannés dans les établissements sont stockés dans le téléphone en local. L'application n'utilise en aucun cas la localisation des utilisateurs.

258. Quelle est la différence entre le pass sanitaire et le cahier de rappel numérique ?

Le pass sanitaire consiste en la présentation, numérique ou papier, d'une preuve de non contamination de la Covid : schéma vaccinal complet, preuve d'un test négatif de moins de 48h, résultat d'un test RT-PCR ou antigénique attestant du rétablissement de la Covid datant d'au moins 15 jours et de moins de 6 mois.

Le cahier de rappel numérique consiste quant à lui à remonter toutes les chaînes de transmission pour alerter, tester et protéger, en cas d'exposition à risque à la Covid-19. Ce cahier de rappel sera généralisé dans les établissements présentant un risque potentiel de contamination à la Covid-19 et où le port du masque n'est pas possible en permanence, comme dans les bars, les restaurants ou les salles de sport.

Ce cahier de rappel ne constitue pas une preuve de non contamination à la Covid-19 mais un outil de contact-tracing en cas d'exposition au virus.

259. Comment obtenir plus d'informations sur TousAntiCovid Signal ?

Un centre d'assistance de TousAntiCovid Signal est mis à disposition des professionnels, via un numéro vert : 0805 032 030 (7j/7 de 9h à 20h).